★ Année 1951. — N° 12 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 31 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

1re Séance du Mardi 30 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Désaccord sur des demandes de discussion d'urgence.

6. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

7. — Modification de l'article 378 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

8. — Extension aux magistrats de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Sur l'organisation du débat: Mme la présidente; M. Thuillier.
Motion préjudicielle présentée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste: MM. Pierrard, Patinaud.
Rappel au règlement: M. Patinaud.
Demande de vérification du quorum.
Constatation du défaut de quorum.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
Fixation de la prochaine séance à onze heures.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 27 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Joannès Dupraz et Tinaud s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.
Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Garcia, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à ce qu'aucun versement provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs de l'année 1951 avant le 30 avril 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 11989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 11997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DESACCORD SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° De la proposition de résolution de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 decembre 1950.

2° De la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

3° De la proposition de loi de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 25 janvier 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Gabelle membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 378 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (n°s 5171, 11631).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte adopté par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 378 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution; si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article et de l'article 26 du code pénal. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'informe l'Assemblée que la commission propose, pour le titre du projet de loi, d'accepter la rédaction proposée par le Conseil de la République et ainsi conçue:

« Projet de loi modifiant et complétant l'article 378 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

EXTENSION AUX MAGISTRATS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n°s 10867, 11728).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les dispositions des articles 23, 85, 89 à 97 inclus, 99, 102 à 105 inclus, 109 à 113 inclus, 115, 117 à 122 inclus, 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont déclarées, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Pour l'application de l'article 90 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adaptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret

n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La disponibilité d'office prononcée à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie ou de longue durée, ne sont pas en état de continuer leur service, ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

« A l'expiration de cette durée, le magistrat doit être, s'il est reconnu apte à reprendre ses fonctions, réintégré dans un emploi de la magistrature ou, dans le cas contraire, admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

« Le magistrat reconnu apte à reprendre ses fonctions, qui refuse le poste qui lui est offert en vue de sa réintégration, est nommé d'office à un deuxième poste; s'il refuse celui-ci, il est admis, à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que leur réintégration dans un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

« Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La mise en position de détachement des magistrats est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des finances et par le ministre intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret pris en la forme prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer, étendra aux territoires d'outre-mer les dispositions de la présente loi et les adaptera, compte tenu du statut propre aux intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans lesdits territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 93 à 95, 115 de la loi du 19 octobre 1946 et 2 de la présente loi seront appliquées aux magistrats de l'ordre judiciaire atteints d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée entre le 20 octobre 1946 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans le cas où ils auraient cessé définitivement leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 30 août 1883, modifiée par la loi du 25 juillet 1929 sur la réforme de l'organisation judiciaire et de la loi du 16 juin 1824 relative à l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Le Vert, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle que, le 7 décembre dernier, ce débat a été organisé dans le cadre de trois séances et qu'à l'heure actuelle les temps de parole restant à disposition sont:

Commission de la presse, 90 minutes;

Commissions saisies pour avis, 20 minutes;

Gouvernement, 37 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe de l'union des républicains progressistes, 15 minutes;

Autres groupes ensemble, 25 minutes.

Les groupes communiste et radical ont épuisé le temps qui leur était imparti.

Dans ces conditions, la présidence serait en droit de refuser la parole à ceux de nos collègues ne disposant plus de temps et, s'agissant d'amendements, de mettre aux voix directement ceux qui ont été ou seront déposés par ces mêmes collègues.

Toutefois, l'Assemblée voudra sans doute autoriser la présidente à faire preuve d'un certain libéralisme en permettant auxdits orateurs de défendre — ou de combattre — les amendements, mais avec la brièveté que leur précédente prolixité leur impose maintenant, c'est-à-dire pendant cinq minutes au maximum par amendement.

M. René Thuillier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Madame la présidente, il est exact qu'une conférence des présidents avait organisé le débat et réservé aux groupes certains temps de parole. Il est exact aussi que cette organisation du débat se fondait sur le fait que trois séances avaient été prévues pour la discussion du projet en cause.

Or, ces trois séances se sont terminées avant que l'Assemblée ait achevé l'examen de l'article 1er. C'est dans ces conditions que, dans une nouvelle délibération, la conférence des présidents a prévu deux séances supplémentaires pour cette discussion.

Les temps de parole qui ont été accordés lors de la première organisation du débat se trouvent tout naturellement remis en cause par le fait que deux séances ont été ajoutées aux trois qui avaient été primitivement prévues. C'est pourquoi j'estime que l'interprétation que vous venez de donner, madame la présidente, ne semble pas tout à fait correcte.

Je demande que les amendements déposés par notre groupe puissent être défendus d'une façon convenable. Personne ne fera sans doute d'objection à cette demande, d'autant que la discussion de la loi du 11 mai 1946 a occupé quatre séances entières et qu'un seul groupe, celui de M. Baylet, l'un des instigateurs de la présente discussion, fut alors le seul à soutenir des amendements, en toute liberté et jusqu'au terme du débat.

Pour cette raison, je vous demande, madame la présidente, de bien vouloir tenir compte de mes observations, afin que la discussion des amendements et des motions que nous pourrons présenter soit conduite normalement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Deux séances supplémentaires ont été prévues pour cette discussion par la conférence des présidents parce que des suspensions assez nombreuses du débat ont eu lieu — vous devez en avoir gardé le souvenir — la question du quorum ayant été invoquée à maintes reprises. Nous avons ainsi perdu beaucoup de temps.

Mais il n'a pas été dit à la conférence des présidents de jeudi dernier — à laquelle j'assistais — que le temps de parole accordé aux orateurs serait augmenté. Au contraire, M. le président de l'Assemblée nationale a attiré spécialement l'attention des présidents de groupe sur le fait que les groupes avaient épuisé leur temps de parole ou ne disposaient plus que d'un temps très réduit.

Je fais preuve d'un très grand esprit de libéralisme, puisque, débordant le cadre du débat tel qu'il avait été organisé d'un commun accord, je propose que les auteurs d'amendement disposent de cinq minutes pour les défendre.

Je préviens l'Assemblée que je ferai rigoureusement respecter cette limitation à cinq minutes dès le début de la discussion, car il ne saurait être question, de ma part, de me montrer libérale à l'égard du premier et du deuxième orateur et sévère pour les suivants. Ce serait de l'arbitraire.

Je vous demande donc d'être honnêtes et courtois — tous mes collègues savent l'être, d'ailleurs — et de faciliter ma tâche.

Il n'y a pas d'opposition à la procédure que j'ai proposée ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans sa quatrième séance du 4 janvier, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er.

Mais je viens de recevoir de M. Pierrard et des membres du groupe communiste, conformément à l'article 46 du règlement, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, considérant le renvoi à quinzaine du débat sur l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, prononcé à la demande du Gouvernement le 25 janvier

1951, décide le renvoi à quinzaine de la suite de la discussion des rapports nos 11695 et 11835 sur les biens de presse, projet qui comporte une avance du Trésor de 3 milliards, et décide, par ailleurs, qu'en aucun cas ce débat ne sera repris avant le vote d'une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés. »

La parole est à M. Pierrard, qui dispose de cinq minutes pour défendre cette motion préjudicielle.

M. André Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mesdames, messieurs, ainsi que Mme la présidente vient de le rappeler, l'ordre du jour appellerait la suite de la discussion des articles de la loi Desson-Baylet qui comporte essentiellement ou bien le versement d'une prime aux propriétaires des journaux de la collaboration ou bien leur retour triomphal à la direction de la presse pour y commettre de nouveau l'apologie de la Wehrmacht et de la croisade anticommuniste.

Nous demandons aux membres de l'Assemblée de réfléchir un instant. N'y a-t-il pas d'autres tâches plus urgentes ?

Nous savons que ces messieurs de la presse nazie de langue française ont de l'appétit et sont pressés. Ils ont déjà obtenu une session extraordinaire du Parlement. Ils ont obtenu un débat organisé, c'est-à-dire limité, espérant ainsi ne pas attirer l'attention du pays. Ils ont obtenu de la conférence des présidents et du Gouvernement qu'on enfreigne la règle sacro-sainte de la priorité des discussions budgétaires. Ils espèrent qu'un mardi matin, quand un certain nombre de députés n'ont pas encore rejoint cet hémicycle, leur mauvais coup pourra se perpétrer rapidement et sans bruit. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous voulon espérer que ces manœuvres échoueront. Voyons. On viendrait tout à l'heure nous demander une avance du Trésor de 3 milliards! Mais n'avons-nous pas entendu récemment de forts bons avocats en cette matière d'avances du Trésor ?

Les bons apôtres qui nous parlaient il y a quelques jours de cette question seraient-ils curieusement muets aujourd'hui, eux qui étaient si prolixes lorsqu'il s'agissait de l'allocation aux vieux travailleurs ?

Nous les ferons parler. Nous nous ferons leur interprète.

Le 25 janvier, dans cette enceinte, M. le ministre du budget déclarait que la proposition d'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés entraînait des incidences financières. Et il ajoutait:

« Le fait que la sécurité sociale est placée hors budget ne signifie pas que des engagements de dépenses n'entraînent pas des obligations de trésorerie. Si la sécurité sociale ne peut payer, qu'arrivera-t-il ? »

Quelques minutes après, le même ministre du budget, M. Edgar Faure, renchérissait:

« Il y a aussi une question de financement à la charge des finances publiques qui se chiffrera à 4.300 millions de francs. Or, le budget n'est pas encore voté. L'Assemblée nous a imposé un plan d'économies portant sur 25 milliards. Cela pose un certain nombre de problèmes. »

On sait que cette thèse de M. Edgar Faure a finalement triomphé. Après l'intervention du président du conseil lui-même, l'Assemblée a décidé de renvoyer à quinzaine le débat sur l'augmentation de l'allocation aux vieux. Elle l'a fait par 315 voix contre 255 parmi lesquelles s'honorent d'être les députés communistes.

Ainsi, les vieux ont été sacrifiés aux manœuvres financières du Gouvernement, puisque, de l'aveu même du ministre des finances qui parlait le 30 juillet 1949 au Conseil de la République, les fonds de la sécurité sociale déposés à la Caisse des dépôts et consignations entrent, comme les fonds libres de cette caisse, dans le Trésor public et constituent une partie du fonds de roulement de l'Etat.

Alors, ce qui est vrai, selon vous, pour les vieux ne le serait pas pour les collaborateurs de la presse ?

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Pierrard. Volontiers.

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Patinaud, avec l'autorisation de l'orateur, mais votre intervention empiétera sur son temps de parole.

M. Marius Patinaud. M. Pierrard n'y fait certainement pas d'objection.

Mon interruption tend à marquer que nous aboutissons au résultat que voici: les trois milliards qui vont être donnés aux collaborateurs pour payer leurs journaux auront été pris en réalité sur les fonds de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. C'est exactement ce que je voulais dire.

Ainsi, après avoir remis à plus tard une augmentation des ressources des plus misérables parmi les Français, vous vous empresseriez de décider une première avance du Trésor de trois milliards de francs pour les richissimes MM. Prouvost, Dupuy, Delpuech et compagnie!

Votre trésorerie serait menacée, prétendez-vous, par les vieux ? Mais, comme vient de le faire ressortir M. Patinaud, le fonds de roulement alimenté par les versements de tous les travailleurs de France pourrait très bien, selon vous, supporter une amputation de trois milliards de francs pour rémunérer la trahison.

M. le ministre du budget devrait être à son banc aujourd'hui et il devrait pousser son couplet sur l'inflation et sur l'article 48 du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'on ne vienne pas, bien entendu, faire rire l'Assemblée...

M. Jean Le Coutaller. Vous vous en chargez bien!

M. André Pierrard. ... en parlant des recettes de la loi Desson. Personne ici ne prend au sérieux le succès qu'auront les obligations futures de la S. N. E. P.

M. Jean Le Coutaller. C'est vous que personne ici ne prend au sérieux!

M. André Pierrard. Nous demandons en somme à l'Assemblée, pour reprendre une expression ministérielle souvent employée, de protéger la trésorerie et de renvoyer à quinzaine l'actuel débat. Nous lui demandons de ne reprendre la discussion qu'après le vote d'une augmentation de l'allocation aux vieux. Les vieux avant les collaborateurs! C'est une hiérarchie qui se défend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pensez à ces vieux qui écrivent:

« Nous ne pouvons plus nous offrir un morceau de beurre à 740 francs le kilogramme. Nous mangeons le poisson frit sur le gril sans pouvoir l'accommoder d'aucune matière grasse. Nous n'avons plus d'effets, plus de draps, plus de chaussures. Que faut-il faire ? Mourir de faim ? »

Méditez sur ce fait divers:

« Depuis quelques mois, disent les voisins de la suicidée, on avait relevé souvent Mme Blanc inanimée dans la rue. Elle ne mangeait pas suffisamment. L'unique armoire qu'elle possédait dans sa chambre était en partie démolie. Il semble qu'elle se soit servie du bois pour allumer le feu qu'elle essayait d'entretenir avec la laine qu'elle puisait dans son matelas. »

Aujourd'hui, des dizaines de milliers de vieux connaissent cette mort systématique que symbolise ce chiffre: 122 francs par jour.

Nous en connaissons qui ont usé leurs dernières forces de travail pendant les noires années de l'occupation. Le fils était en Allemagne ou dans un maquis. Parfois il n'est pas revenu. Les vieux travailleurs qui avaient fait la richesse et la beauté du pays se privaient pour envoyer des colis, pour donner quelques vivres aux résistants traqués. Ils ne demandaient rien. Ils espéraient seulement une France libérée où la dignité humaine ne serait plus un vain mot.

Et pendant ce temps des traîtres s'enrichissaient à cirer les bottes nazies. C'est M. Pierre Bloch lui-même, président directeur général de la S. N. E. P., qui a déclaré, à ce sujet, lors d'une conférence au club « Les Échos », le 8 décembre 1950:

« Aujourd'hui, les comptabilités qui nous sont parvenues nous apprennent qu'à cette époque où tant de malheurs s'abattaient sur la France, la direction des journaux indignes réalisa d'énormes bénéfices, trente millions de francs en 1943 pour un journal de Bordeaux, ainsi que le montre une expertise. »

M. Jean Pronteau. Le journal s'appelle *Sud-Ouest*.

M. Jean Le Coutaller. Mais enfin, vous avez demandé à en être, de ces journaux!

Mme la présidente. Je vous demande de conclure, monsieur Pierrard.

M. André Pierrard. Je termine, madame la présidente.

C'est entre les vieux oubliés, trahis, et les profiteurs enrichis et arrogants que nous vous demandons de choisir. Nous vous demandons de voter notre motion préjudicielle qui renvoie à quinzaine la discussion de cette loi en faveur des collaborateurs de presse.

Nous vous demandons de décider qu'en aucun cas l'Assemblée ne reprendra cette discussion avant d'avoir voté l'augmentation aux vieux travailleurs. En agissant ainsi, elle fera œuvre de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Desson, *rapporteur.* La commission repousse la motion préjudicielle.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Le Gouvernement la repousse également.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Ayant constaté la présence dans l'Assemblée, hormis les parlementaires communistes, de vingt-six députés, y compris le ministre, je demande, madame la présidente, l'application de l'article 74 du règlement, c'est-à-dire la constatation que le quorum n'est pas atteint et que le vote ne peut pas avoir lieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. En vertu de l'article 74 du règlement, j'invite MM. les secrétaires à vérifier la présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

(*Il est procédé à cette vérification.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent que le quorum n'est pas atteint.

Je vais donc appliquer l'alinéa 3 de l'article 74 du règlement, dont je rappelle les termes :

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. »

M. Joseph Delachenal. Et voilà comment nous perdons notre temps !

M. Paul Hutin-Desgrées. Voilà la liberté !

M. Marius Patinaud. Cela permettra que vous ne mettiez pas dans votre poche, sans que le pays en soit informé, les 3 milliards qui appartiennent aux vieux.

M. le ministre de l'information. C'est une nouvelle légende.

Mme la présidente. Le vote sur la motion préjudicielle de M. Pierrard est donc renvoyé à la prochaine séance.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle tenir cette séance ?

M. François de Menthon. Je demande que la prochaine séance ait lieu à onze heures.

Mme la présidente. La fixation à onze heures de la prochaine séance est demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à onze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979 — M. Desson, rapporteur.)

A seize heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979 — M. Desson, rapporteur.)

A vingt et une heures, quatrième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044-annexes 1 et 2-11452-11752-11830-11850-11956-11957. — M. Courant, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038-annexe 3-11839 — M. Paumier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 30 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3271)

Sur la motion préjudicielle de M. Pierrard à la discussion du projet sur les biens de presse.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 273
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chewin.
Christiaens.
Cilerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian* (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Liante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard
Pierre-Gronès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyrand
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnat
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayeux.
Chaban Delmas
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Deveny
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Millerrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Devinat.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna
Mokhtari.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liseite.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 275
Contre 317

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Mutter et Roulon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SÉANCE

2e Séance du Mardi 30 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste: rejet.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Billat: MM. Billat, Desson, rapporteur; Gazier, ministre de l'information.

Rappel au règlement: M. Patinaud, Mme la présidente; MM. Pierrard, Bétolaud.

Demande de vérification du quorum.

Constatation du défaut de quorum.

Renvoi du vote sur l'amendement à la prochaine séance.

Sur la fixation de la date de la prochaine séance: M. Thuillier, Mme la présidente.

Proposition de fixer la prochaine séance à seize heures. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la proposition de fixer la prochaine séance à seize heures: rejet.

Rappel au règlement: M. Patinaud, Mme la présidente.

Fixation de la prochaine séance à treize heures.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979).

Conformément au 3e alinéa de l'article 74 du règlement, il va être procédé au vote sur la motion préjudicielle proposée par M. Pierrard.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion préjudicielle proposée par M. Pierrard.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	275
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Dans sa 4e séance du 4 janvier, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er. Elle s'est prononcée, dans la première séance du 5 janvier, sur l'amendement n° 20 présenté par M. Billat.

Nous arrivons à un nouvel amendement n° 21 présenté par M. Billat.

Avant d'appeler cet amendement, je rappelle les termes de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Sous réserve des confiscations prononcées au profit de l'Etat pour quelque cause que ce soit, le transfert des biens et éléments d'actif prononcé par la présente loi donne lieu à l'attribution d'indemnités.

« Ces indemnités ainsi que celles prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 et à l'article 7 ci-après seront fixées d'après la valeur des biens à la date du 11 mai 1946.

« Elles seront établies d'après la consistance de ces biens à l'époque de leur prise en charge par l'administrateur provisoire ou par l'administrateur séquestre dans les cas où la mise sous séquestre n'a pas été précédée d'une administration provisoire.

« Ne font pas partie des éléments d'actif à retenir pour le calcul des indemnités les éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

« Le montant des indemnités sera fixé obligatoirement par une commission siégeant à Paris et qui comprendra:

« Un membre de la cour de cassation, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président;

« Un membre de la cour des comptes, désigné par le premier président;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;
« Un représentant du ministre des finances.

« Des membres suppléants seront désignés dans les mêmes conditions.

« Les membres de la commission seront désignés dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Les demandes d'indemnités devront être présentées à la commission, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les anciens propriétaires des entreprises transférées et les actionnaires de bonne foi des entreprises confisquées dont la qualité aura été judiciairement reconnue, d'une façon définitive, avant la promulgation de la présente loi.

« En ce qui concerne les actionnaires de bonne foi dont la qualité n'aurait pas été judiciairement reconnue à la date de la promulgation de la présente loi, la forclusion leur sera opposable dans un délai de six mois à compter de la décision judiciaire définitive portant reconnaissance de leur droit à indemnisation.

« L'action prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 devra elle-même être engagée, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Dès la présentation de la demande, la Société nationale des entreprises de presse, d'une part, et les représentants qualifiés des personnes à indemniser, d'autre part, désigneront chacun leur expert. A défaut par l'une des parties d'y procéder dans le délai de quinze jours qui suivra la désignation de l'un des experts, le second sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal civil qui devra être rendue dans les huit jours suivant le dépôt de la requête.

« Après avoir entendu toute personne susceptible de les renseigner et obligatoirement des représentants des entreprises de presse utilisatrices des biens, les experts devront déposer leur rapport au secrétariat de la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification de leur désignation amiable ou judiciaire.

« Au vu des rapports des experts qui pourront, en outre, être entendus en leurs observations orales et, s'il y a lieu, après examen du rapport d'un tiers expert, désigné par elle, la commission arrêtera le montant des indemnités.

« Le tiers expert devra déposer son rapport dans le délai de quinze jours à compter de sa désignation.

« La commission devra statuer dans le délai d'un mois à compter du dépôt du rapport des experts des parties et, en cas de désignation d'un tiers expert, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du rapport de ce dernier.

« En cas de nécessité, une deuxième commission pourra être constituée dans les conditions prévues ci-dessus.

« La décision de la commission sera enregistrée gratis et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle ne sera susceptible d'aucun recours, sauf pour violation de la loi devant la cour de cassation.

« Les indemnités prévues par le présent article sont exemptes de toutes taxes et impôts sur les sociétés et sur les personnes physiques à quelque titre que ce soit. »

L'amendement de M. Billat tend à insérer, après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, les deux nouveaux alinéas suivants:

« Un membre de la commission de la presse de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée sur proposition de la commission de la presse;

« Un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée sur proposition de la commission des finances. »

La parole est à M. Billat, à qui je demande de limiter son intervention à cinq minutes, comme nous en avons précédemment convenu.

M. Paul Billat Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 4 janvier, consacrée à la discussion du rapport de M. Desson, j'ai souligné, en défendant un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste, que la commission chargée de fixer les indemnités qui seront versées aux propriétaires des entreprises transférées ou confisquées serait une simple commission gouvernementale.

En effet, trois sur cinq de ses membres seront désignés directement par le Gouvernement. Et j'ai rappelé que cette commission fixerait, non seulement les indemnités à verser aux anciens propriétaires collaborateurs, mais encore le prix de vente aux nouveaux journaux et entreprises de presse.

Dans ces conditions, le Gouvernement aura pleins pouvoirs en matière de presse dans notre pays.

Nous demandions donc que la composition de cette commission fût plus large et que sa compétence fût étendue. Pour qu'il en fût ainsi, nous proposions que toute garantie de compétence fût assurée par l'adjonction de représentants de la fédération nationale de la presse et de cinq représentants des cadres et employés du livre.

Notre amendement a été repoussé. Par celui que nous vous présentons aujourd'hui, nous proposons que siège, au sein de cette commission, au lieu d'un représentant du ministre chargé de l'information, un membre de l'Assemblée nationale, désigné par celle-ci sur la proposition de la commission de la presse, et, au lieu d'un représentant désigné par le ministre des finances, un membre de l'Assemblée nationale, désigné par elle sur proposition de la commission des finances.

Nous regrettons vivement que la majorité de l'Assemblée ait repoussé la représentation des organisations professionnelles. Mais nous ne pensons pas qu'elle puisse écarter la représentation de l'Assemblée elle-même, représentation instituée d'ailleurs en bien d'autres matières extraparlementaires.

Si vous repoussiez notre amendement et si vous vous en teniez au texte rapporté par M. Desson, vous institueriez, je le répète, la mainmise du Gouvernement sur la presse française.

Les députés qui ont été élus en 1946 sur un programme qui s'opposait à toute réhabilitation de la trahison doivent veiller, nous semble-t-il, à ce que la presse ne retourne pas aux mains de la collaboration avec, de surcroît, quelques milliards prélevés sur les contribuables et qui, sous forme d'aide, seront tout simplement une prime à la trahison.

Ils doivent permettre à l'Assemblée nationale de contrôler la façon dont seront traités les journaux de la résistance. Ce n'est pas l'affaire du seul Gouvernement, mais aussi, et surtout, celle de la représentation nationale.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Desson, *rapporteur.* Je rappelle que la commission de cinq membres prévue à l'article 1er comporte trois magistrats et deux fonctionnaires. Comme la commission de la presse est, par ailleurs, opposée à l'imbrication de l'exécutif et du législatif, elle repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Bien qu'il y ait une légère amélioration par rapport à la première séance de ce matin, puisqu'il y a maintenant vingt-huit députés de la majorité en séance, y compris, d'ailleurs, deux ministres, je demande l'application de l'article 74 du règlement, c'est-à-dire la constatation que le quorum n'est pas atteint.

M. Jean Crouzier. Vous êtes ridicule! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Et vous, vous êtes odieux!

Mme Madeleine Braun. Vos amis, monsieur Crouzier, n'ont qu'à être présents.

Mme la présidente. J'appliquerai, si vous insistez, monsieur Patinaud, l'article 74 du règlement.

Toutefois, je vous fais observer que, selon l'article 41, l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer. Nous pourrions donc décider de reporter les votes sur les amendements à la séance de cet après-midi.

M. le ministre de l'information. Très bien!

Mme la présidente. Nous verrions alors si le quorum est atteint. Mais nous aurions évité de perdre trop de temps. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette proposition, certes, peut être combattue, selon la lettre du règlement. Je vous la soumets, toutefois, supposant que vous ne voulez pas faire aux travaux parlementaires une obstruction systématique, et parce qu'elle me semble sage. L'acceptez-vous ?

M. André Pierrard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Votre proposition, madame la présidente, nous paraît difficilement acceptable.

En effet, la plupart des amendements que nous avons sous les yeux modifient profondément le texte des articles du projet de loi. En conséquence, nous ne pourrions pas valablement délibérer ni faire un travail sérieux avant de connaître le résultat de chaque scrutin sur ces amendements.

En voici un exemple : un amendement que j'ai déposé à l'article 1er propose d'allonger des délais, et la position de différents groupes, sur d'autres amendements qui suivront, peut être toute différente selon que mon amendement aura été repoussé ou adopté.

M. Paul Anxionnaz. C'est évident.

M. André Pierrard. C'est pourquoi, je le répète, votre proposition ne nous paraît pas pouvoir être retenue.

Mme la présidente. Monsieur Pierrard, j'avais pensé que ma proposition pouvait être retenue, car les amendements ne dépendent pas tous et fatalement les uns des autres. Nous pourrions donc procéder comme nous le faisons en matière de pointage, c'est-à-dire discuter les amendements et, lorsque l'un d'eux donnerait lieu à scrutin, réserver la question.

Je pense pouvoir demander à l'Assemblée d'accepter cette proposition.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Madame la présidente, pour intéressante que soit votre proposition, il semble qu'elle se heurte à une difficulté pratique.

En effet, après avoir discuté cinq ou six amendements, nous ne saurons plus de quoi il s'agit quand viendra le moment du vote et il régnera sur les débats une regrettable confusion.

Mme la présidente. Je m'incline devant la double opposition formulée contre ma proposition et j'invite MM. les secrétaires à vérifier si le quorum prévu à l'article 74 du règlement est atteint.

(Il est procédé à cette vérification.)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'indiquent que le quorum n'est pas atteint.

Le vote sur l'amendement est donc reporté à la prochaine séance, conformément à l'article 74 du règlement.

Je vais maintenant demander à l'Assemblée quand elle entend tenir sa prochaine séance, qui ne pourra avoir lieu moins d'une heure après celle-ci.

M. le ministre de l'information. Je demande à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance à midi vingt.

Sur divers bancs. A seize heures!

Mme la présidente. Le Gouvernement demande que la prochaine séance soit fixée à midi vingt. Plusieurs de nos collègues proposent, qu'elle se tienne à seize heures.

C'est sur cette seconde proposition, qui comporte l'heure la plus éloignée, que je vais d'abord consulter l'Assemblée.

M. René Thuillier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Thuillier pour un rappel au règlement.

M. René Thuillier. Je ne crois pas, madame la présidente, qu'en application de l'article 74 du règlement vous puissiez mettre aux voix quelque proposition que ce soit.

Mme la présidente. Je vous demande pardon, monsieur Thuillier. Je peux fort bien le faire

M. René Thuillier. Je ne crois pas, madame la présidente.

Je demande le scrutin sur votre proposition.

Mme la présidente. Aux termes de l'article 41 du règlement, l'Assemblée est toujours en nombre pour régler son ordre du jour.

M. René Thuillier. Je répète que je demande le scrutin sur votre proposition et, en application de l'article 74 du règlement, je vous demande, madame la présidente, de constater que le quorum n'est pas atteint.

Mme la présidente. Il n'y a pas lieu.

M. René Thuillier. Voulez-vous me citer l'article du règlement qui vous permet d'agir ainsi ?

Mme la présidente. Vous avez dit, monsieur Thuillier: « Je ne crois pas qu'en application... », etc.

Vous aviez raison de douter.

Je vous rappelle, en effet, une fois encore, que le premier alinéa de l'article 41 précise:

« L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour. »

Donc, pour régler l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de vérifier si le quorum est atteint ou non.

M. André Pierrard. Dans ce cas, nous retirons notre demande de scrutin.

Mme la présidente. L'Assemblée est en droit, quel que soit le nombre des présents, de décider de l'heure de sa plus prochaine séance.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur l'heure à laquelle elle entend fixer l'ouverture de sa prochaine séance et je vais mettre aux voix, d'abord, l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire seize heures, étant entendu que, si cette heure n'est pas adoptée, la séance aura lieu à midi vingt minutes.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à seize heures

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation à seize heures de la prochaine séance:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	243
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, vous vous rappelez que le scrutin qui a donné lieu à pointage portait sur la question de savoir si la prochaine séance aurait lieu à seize heures ou une heure après que la question du quorum avait été soulevée.

L'Assemblée s'étant prononcée contre la fixation à seize heures de la prochaine séance, elle voudra sans doute reprendre la séance à midi vingt.

Je suspends la séance.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, la séance est suspendue.

M. Marius Patinaud. Vous êtes en train, madame la présidente, de transgresser le règlement.

Mme la présidente. Vous me le direz tout à l'heure, à la reprise de la séance.

M. Marius Patinaud. Oui, je vous le dirai tout à l'heure.

La séance est suspendue, et vous deviez la lever. Voilà ce que je voulais dire.

Mme la présidente. Soit! La séance est levée...

M. Marius Patinaud. Vous avez dit qu'elle était suspendue. Il y a suffisamment de témoins qui l'ont entendu. Vous deviez la lever. Voilà ce que je voulais faire remarquer.

M. Robert Bétolaud. Reprenez la séance, madame la présidente, et levez-la ensuite.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je suis de bonne foi...

M. Marius Patinaud. Moi aussi, madame.

Mme la présidente. Je reprends la séance et je vous donne la parole pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Ce dont il avait été question, madame, c'était de vérifier si le quorum était atteint et, l'absence du quorum ayant été constatée, de reporter le vote à une heure plus tard.

Mais le vote ne peut avoir lieu une heure plus tard que lorsque la séance a été levée.

Par conséquent, il convient que, maintenant, vous leviez la séance, et le vote ne pourra intervenir que dans une heure.

Mme la présidente. Lorsque le vote sur la fixation à seize heures de la prochaine séance est intervenu, il était onze heures vingt.

M. Marius Patinaud. C'est exact.

Mme la présidente. Si vous n'aviez pas « chargé » lors du scrutin...

Mme Madeleine Braun. Qui a chargé ?

Mme la présidente. ...car je tiens à exposer les faits tels qu'ils se sont passés, le scrutin n'aurait pas donné lieu à pointage et nous aurions pu reprendre nos travaux à midi vingt.

Si vous voulez appliquer le règlement dans toute sa rigueur, vous permettrez à celle qui occupe en ce moment le fauteuil de la présidence de l'appliquer également dans sa rigueur.

C'est afin que chacun puisse aller déjeuner plus tôt que j'avais proposé de reprendre la séance à midi vingt.

Si vous tenez à ce que votre argumentation — qui peut se soutenir — l'emporte, je le veux bien. Mais, dans ce cas, nous reprendrons nos travaux à treize heures, et je puis vous assurer que cette séance aura bien lieu à treize heures.

C'est une question de bonne foi, monsieur Patinaud. Acceptez-vous, dans ces conditions, que la séance soit reprise à midi vingt ?

M. Marius Patinaud. Il n'est pas question, madame la présidente, de suspecter votre bonne foi...

Mme la présidente. Notre bonne foi réciproque.

M. Marius Patinaud. Il n'est question que du respect du règlement.

Vous arguez du souci, très louable, de permettre à nos collègues de déjeuner plus tôt. Notre souci, à nous, c'est de permettre que les vieux de France puissent déjeuner et, pour ce, de ne pas employer l'argent qui devrait leur revenir à indemniser les collaborateurs. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Soyez sérieux !

M. Marius Patinaud. C'est une préoccupation beaucoup plus importante.

Le respect du règlement exige que la séance soit levée et que le vote ait lieu seulement une heure après.

Mme la présidente. J'ai le devoir d'appliquer le règlement. En conséquence, la prochaine séance aura lieu à treize heures.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à treize heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979).

A seize heures, quatrième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979).

A vingt et une heures, cinquième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11018, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8-11839).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 30 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3272)

Sur la fixation de l'ouverture de la prochaine séance à seize heures.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	**573**
Majorité absolue	**287**
Pour l'adoption	**243**
Contre	**330**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bacheiet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gaultier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Herlzog Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beylet.
Beyron.
Bauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cougnay.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Shaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Devinat.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Rivet.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyrolles, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SÉANCE

3e Séance du Mardi 30 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Patinaud, Félix, Mme la présidente.
Rappels au règlement: MM. Minjoz, Delcos, Mme la présidente.
Mme la présidente, M. Patinaud.
Constatation du défaut de quorum.
Renvoi du vote sur le procès-verbal à la prochaine séance.
2. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à treize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché aux lieux habituels.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud sur le procès-verbal.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole sur le procès-

M. Marius Patinaud. Par 330 voix, il a été décidé tout à l'heure, que l'Assemblée siégerait à treize heures. Or, je constate que, mis à part les députés communistes, sept députés sont en tout et pour tout présents en séance en ce moment.

M. Reeb, qui avait pourtant insisté pour que nous reprenions nos travaux à midi vingt, n'est même pas là.

Lorsqu'un problème d'une telle importance est en discussion et lorsque, comme nous l'avons démontré ce matin, il s'agit, en fait, de prendre l'argent de la sécurité sociale appartenant aux vieux travailleurs pour le donner à des collaborateurs...

M. Guy Desson. C'est faux ! Je ne puis pas laisser dire cela sans protester énergiquement.

M. Marius Patinaud. Protestez, si vous voulez, mais vous ne pouvez pas nier que cela résulte d'une déclaration signée de M. Petsche, l'actuel ministre des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Desson. Je répète que ce que vous avez affirmé il y a un instant est faux !

M. Marius Patinaud. C'est cependant M. Petsche, l'actuel ministre des finances...

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je vous rappelle que vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. Marius Patinaud. Nous contestons le procès-verbal parce qu'il ne traduit pas exactement notre volonté de ne pas accepter le débat sur la dévolution des biens de presse tant que ne seront pas présents en séance au moins la majorité des membres de l'Assemblée.

M. Félix. Nous constatons le sabotage systématique de la discussion par le groupe communiste.

M. Marius Patinaud. Et vous, vous voulez saboter les droits des vieux travailleurs. Vous voulez utiliser leur argent pour payer ceux qui ont trafiqué avec l'ennemi.

M. Félix. Quelle démagogie !

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je vous donne acte de vos observations.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin sur l'adoption du procès-verbal et, comme ce vote ne peut avoir lieu faute de quorum, je demande l'application de l'alinéa 3 de l'article 74 du règlement.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. On peut penser ce que l'on veut du projet de loi sur la dévolution des biens de presse inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. J'admets qu'on puisse y être hostile. Mais user de la lettre du règlement, comme on le fait de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), au lieu de s'inspirer de son esprit, puisqu'il est destiné en fait à ordonner et accélérer la discussion des questions soumises à l'Assemblée, constitue de nouveau — et je pèse mes mots — un sabotage des institutions parlementaires. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Ce sont les absents qui sabotent le travail de l'Assemblée.

M. Jean Minjoz. Certes, il est regrettable que la grande majorité des membres de l'Assemblée ne soient pas toujours présents. Mais nos collègues communistes conviendront que, sur leurs bancs comme sur les autres, à l'occasion de certains débats, la majorité des membres de leur groupe ne sont pas toujours là.

M. André Pierrard. Nous sommes en ce moment aussi nombreux à nous seuls que le reste de l'Assemblée.

M. Jean Minjoz. Si la quantité d'affaires soumises à l'Assemblée n'était pas si considérable, celle-ci pourrait se contenter de siéger, comme de tradition, les mardis, jeudis et vendredis

après-midi. Il ne fait pas de doute qu'alors la plupart des députés seraient présents.

Vous avez donc tort, mes chers collègues, de profiter de l'absence, sûrement justifiée, de certains députés, pour vous livrer à un véritable sabotage des institutions parlementaires en invoquant sans arrêt un règlement dont, sans doute, la lettre peut vous donner raison, mais dont vous négligez systématiquement l'esprit.

Je tenais à protester contre cette façon de procéder et je demande à nos collègues de ne pas se prêter aux manœuvres du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Je constate que treize députés communistes seulement sont présents.

M. Robert Bétolaud. Treize sur cent quatre-vingts.

M. François Delcos. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mes chers collègues, il faut pousser jusqu'aux extrêmes conséquences les procédures qui viennent d'être engagées.

Il faut que la démonstration soit faite d'une manière définitive que le régime parlementaire ne peut pas fonctionner sans un minimum de *fair play.*

Aucun règlement ne peut, en soi, garantir le fonctionnement normal d'un régime parlementaire. En Angleterre, où le règlement est très large, on a, malgré les divergences doctrinales, toujours pu arriver à mener à bonne fin les discussions les plus difficiles.

Mme la présidente. Revenons en France, monsieur Delcos.

M. François Delcos. Les incidents d'aujourd'hui montrent qu'il ne peut en être de même dans notre Assemblée.

Cette constatation doit être faite publiquement, quelles que soient ses conséquences, même si elle nous amène à constater un absentéisme parfois exagéré.

Cet absentéisme s'explique peut-être par l'abondance des débats, la quantité de matières nouvelles que nous sommes appelés à connaître, la longueur de certains débats par suite d'interventions bien souvent inutiles et qui, en tout cas, ne permettent pas de clarifier les discussions.

Madame la présidente, je rends hommage à la courtoisie et à la compréhension dont vous avez fait preuve à longueur de journée pour arriver à une solution favorable. Mais j'ai l'impression qu'il y a intérêt à pousser cette expérience jusqu'à ses dernières conséquences, pour montrer au pays que le régime parlementaire ne peut pas fonctionner normalement lorsqu'une partie importante de l'Assemblée n'observe pas le *fair play* et veut saboter les débats. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Félix. Tout le pays sait cela.

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur Delcos, des éloges que vous avez bien voulu me décerner. Je fais pour le mieux et je m'applique à faire respecter le règlement.

Vous avez parlé des méthodes de travail en usage en Grande-Bretagne. Je vous dirai qu'à la Chambre des Communes le quorum est de 40 sur 640 députés. Par conséquent, aucune comparaison n'est possible entre les Assemblées parlementaires française et britannique.

M. François Delcos. Il est vrai qu'à la Chambre des Communes on pratique le système du vote personnel.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, maintenez-vous votre demande d'application de l'article 74 du règlement à propos de l'adoption du procès-verbal ?

M. Marius Patinaud. Je vais m'expliquer, madame la présidente.

Mme la présidente. J'aimerais que vous me répondiez par oui ou non.

M. Marius Patinaud. Permettez-moi au moins d'expliquer pourquoi je maintiens ma demande d'application de l'article 74 du règlement.

La thèse de M. Minjoz et celle de M. Delcos est celle-ci : sous prétexte qu'on nous a imposé une organisation du débat — et le temps de parole imparti à notre groupe n'a d'ailleurs aucune commune mesure avec son importance et avec l'importance du débat — nous devrions nous laisser museler et ne plus parler.

M. Jean Minjoz. Pas du tout !

M. René Thuillier. M. Delcos a parlé pendant deux heures lorsque la loi du 11 mai 1946 a été votée.

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre. M. Patinaud a seul la parole, et je le prie d'être bref.

M. Marius Patinaud. J'en aurai pour trois ou quatre minutes seulement, madame la présidente.

On voudrait que nous entérinions ce qui, en fait, est une véritable malhonnêteté...

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, vous ne devez pas aborder le fond. Ce serait d'ailleurs contraire aux accords que, librement, nous avons pris ensemble ce matin.

Je vous ai donné la parole pour dire si vous persistez à réclamer l'application de l'article 74 du règlement ; n'abordez pas le fond.

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, permettez que je me défende...

Mme la présidente. Vous n'êtes pas accusé.

M. Marius Patinaud. Si ! Je suis accusé, pour le moins, de saboter le régime parlementaire. C'est très grave, cela.

M. Robert Bétolaud. Ce n'est pas une accusation, c'est une constatation.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, vous avez invoqué le règlement. C'est votre droit strict.

A ce sujet, je vous pose une question précise : maintenez-vous, oui ou non, votre demande d'application de l'article 74 du règlement ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, vous accepterez bien au moins que je présente ma défense ?

Mme la présidente. Je vous prie de ne pas aborder le fond de la question.

M. Marius Patinaud. Je n'aborderai pas le fond.

Mme la présidente. Je vous fais confiance.

M. Marius Patinaud. Dans l'esprit des rédacteurs de l'article 74 du règlement, l'exigence du quorum signifiait que les parlementaires n'avaient pas le droit, pour certains problèmes importants, de voter par procuration, c'est-à-dire que deux ou trois parlementaires ne pouvaient pas représenter trois cents de leurs collègues.

On accuse les membres du groupe communiste de n'être pas tous présents. Il y a à cela une raison très simple : nous ne voulons pas que les cent soixante députés communistes et leurs collègues progressistes aident à constituer le quorum, tandis que les autres membres de l'Assemblée seraient chez eux, bien tranquilles. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Félix. Quelle hypocrisie !

M. Henri-Eugène Reeb. On s'en souviendra, à l'occasion.

M. Marius Patinaud. Dans l'affaire qui nous occupe, il s'agit de donner de l'argent à ceux qui ont prôné la collaboration. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*).

M. Félix. C'est le fond !

M. Henri-Eugène Reeb. Il s'en est fallu de l'intelligence de certain maréchal — c'est-à-dire de bien peu — pour que *L'Humanité* soit également aujourd'hui au banc des accusés.

M. Marius Patinaud. Je rappelle aux parlementaires qui m'interrompent par leurs exclamations que les journaux auxquels ils veulent rendre leur place et donner de l'argent ont félicité les hitlériens d'occuper cet hémicycle pendant la radiodiffusion d'un discours de Hitler.

Je maintiens ma demande d'application de l'article 74 du règlement.

M. Félix. Vous avez oublié la lettre de Mme Ginollin !

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, permettez-moi d'abord de vous dire que, même si le groupe communiste était présent au complet, il ne formerait pas la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée et que, par conséquent, il ne constituerait pas le quorum.

M. Marius Patinaud. Certes, mais nous ne voulons pas aider à faire cette majorité absolue et à constituer le quorum.

Mme la présidente. M. Patinaud demande l'application de l'article 74 du règlement.

En toute bonne foi, je dois constater que le quorum n'est évidemment pas atteint.

Par conséquent, le vote sur l'adoption du procès-verbal doit être renvoyé à la prochaine séance et nous ne pouvons pas tenir séance avant au moins une heure.

S'il ne tenait qu'à moi, je proposerais à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance dans une heure, c'est-à-dire à quatorze heures quinze (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), et je serais alors présente au fauteuil présidentiel.

Mais la conférence des présidents doit se réunir à quatorze heures et demie. Etant donné son importance, les présidents de commission ou de groupe assidus aux réunions de cette conférence et qui sont présents en ce moment — je songe en particulier à M. Delcos — désireront certainement y assister.

Je propose alors que le vote sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance soit reporté au début de la séance déjà prévue pour cet après-midi, c'est-à-dire à seize heures. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à seize heures, quatrième séance publique:

Vote sur l'adoption du procès-verbal de la deuxième séance.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257-11505-11528-11695-11835-11979. — M. Desson, rapporteur).

A vingt et une heures, cinquième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux depenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande) (n°s 11044, annexes 1 et 2, 11452-11752-11830-11850-11956-11957. — M. Courant, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (n°s 11038, annexe 8, 11839. — M. Paumier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SÉANCE

4e Séance du Mardi 30 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal de la troisième séance du mardi 30 janvier.
2. — Demandes d'interpellation.
3. — Revision de la Constitution. — Rapport de la commission du suffrage universel.
4. — Procès-verbal de la deuxième séance du mardi 30 janvier.
5. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Billat (*suite*): rejet, au scrutin.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, Desson, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Pierrard: M. Pierrard. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Thuillier: M. Thuillier. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Blocquaux, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et de M. Marc Dupuy, ayant même objet: MM. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marc Dupuy; Gosset, président de la commission de la presse; Gazier, ministre de l'information; Grenier, Thuillier, Pierre-Henri Teitgen, Kriegel-Valrimont. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Marc Dupuy: MM. Marc Dupuy, le ministre de l'information. — Rejet, au scrutin.

M. Grenier.

Amendement de Mlle Prévert: MM. Pierre-Henri Teitgen, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'amendement de Mlle Prévert: MM. Pierre-Henri Teitgen, Kriegel-Valrimont. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le ministre de l'information, Thuillier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

6. — Excuse et congé.
7. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Motion préjudicielle présentée par M. Pierrard, au nom du groupe communiste: M. Pierrard.

Demande de scrutin public à la tribune.

Constatation du quorum.

Appel nominal des cinquante signataires. — Présence des signataires constatée.

Proposition de renvoi du scrutin public à la tribune à la séance de jeudi après-midi: MM. Desson, rapporteur, René-Jean Schmitt. — Adoption, au scrutin.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

Amendement de M. Jacques Duclos: M. Jacques Duclos. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL DE LA TROISIEME SEANCE DU MARDI 30 JANVIER

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. André Tourné, sur la mesure de caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

De Mme Chevrin, sur la mesure à caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la Fédération démocratique internationale des femmes, qui avait choisi Paris comme siège de son secrétariat pour honorer la conduite héroïque des femmes françaises pendant la Résistance.

De M. Jacques Duclos, sur: 1° Les conditions dans lesquelles le Gouvernement a, en se référant notamment à une loi de Pétain, prononcé la dissolution des organisations démocratiques ci-après: Fédération syndicale mondiale, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique; 2° l'ensemble de la politique du Gouvernement revêtant un caractère incontestablement fasciste, comme viennent de le souligner coup sur coup, en plus des mesures visant les organisations démocratiques précitées, les atteintes graves qu'il a portées: *a*) à la liberté de manifestation, en décrétant l'interdiction de la protestation populaire contre le réarmement allemand et contre la présence à Paris d'un de ses promoteurs essentiels, le général Eisenhower; *b*) à la liberté de la presse, en faisant saisir des journaux patriotes hostiles à la reconstitution de la Wehrmacht hitlérienne; *c*) à la liberté d'opinion en prenant des mesures d'inspiration hitlérienne tendant à transformer les travailleurs de l'Etat et des services publics en citoyens diminués; *d*) à la liberté individuelle, en procédant à des arrestations arbitraires et en faisant peser sur notre pays un odieux régime de basse police.

De M. Alfred Costes, sur la mesure à caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la Fédération syndicale mondiale qui avait fait l'hon-

neur à la classe ouvrière française de fixer à Paris son siège permanent.

De M. Chambeiron, sur la mesure arbitraire prise par le ministre de l'intérieur, à l'encontre de la Fédération syndicale mondiale, en violation des engagements souscrits par le Gouvernement français, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies et de l'hospitalité traditionnelle de la France.

De M. Axionnaz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner enfin à notre défense nationale et au haut commandement militaire l'organisation rationnelle qu'il a lui-même annoncée.

De M. de Menthon, sur: 1° l'exactitude de l'information selon laquelle les représentants du syndicat postal français « se seraient engagés avec leurs collègues d'Allemagne orientale dans une alliance de combat » pour saboter les communications postales; 2° dans le cas où cette information serait exacte, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Rapport de la commission du suffrage universel.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre de laquelle il résulte que, dans sa séance du 25 janvier 1951, cette Assemblée a, par scrutin public à la majorité absolue des membres la composant, adopté la même résolution que celle adoptée le 30 novembre 1950 par l'Assemblée nationale, décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Conformément aux 4e et 5e alinéas de l'article 90 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit maintenant élaborer un projet de loi portant revision de la Constitution.

Je rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 56 du règlement, l'élaboration de ce projet de loi est faite « sur le rapport de la commission précédemment saisie de la proposition revisionnelle ».

En conséquence, j'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à soumettre à l'Assemblée le rapport prévu par le règlement.

— 4 —

PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SEANCE DU MARDI 30 JANVIER

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément au 3e alinéa de l'article 74 du règlement, le vote sur le procès-verbal de la 2e séance d'aujourd'hui.

Ce procès-verbal a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 5 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Conformément au 3e alinéa de l'article 74 du règlement, il va être procédé au vote sur l'amendement n° 21 présenté par M. Billat à l'article 1er.

Je rappelle que cet amendement est ainsi conçu:

« Après le 8e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, insérer les deux nouveaux alinéas suivants:

« — Un membre de la commission de la presse de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée sur proposition de la commission de la presse;

« — Un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée sur proposition de la commission des finances. »

M. René Thuillier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	175
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Thuillier a déposé un amendement tendant, dans l'article 1er, à remplacer le 17e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 par les dispositions suivantes:

« Les experts devront déposer leurs rapports et les parties pourront déposer des observations écrites au secrétariat de la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification qui devra leur être faite de la désignation amiable ou judiciaire des experts.

« Ces rapports et observations seront communiqués sur leur demande aux représentants désignés par les entreprises de presse qui utilisent ces biens ou les ont utilisés depuis la libération, et aux organisations syndicales de la presse et du livre qui auront un délai d'un mois pour présenter des observations. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, le texte proposé par cet amendement s'insérerait à la suite de l'alinéa de l'article 1er, qui a trait à la désignation des experts et qui se termine par les mots: « ...dans les dix jours suivant le dépôt de la requête ».

Le rapport de M. Desson, dont nous discutons, établit une procédure nouvelle pour l'évaluation des indemnités à verser aux propriétaires des journaux ayant paru pendant l'occupation.

Cette procédure est sans appel, ce qui doit rendre très attentif aux particularités de son fonctionnement, d'autant plus que cette évaluation servira inévitablement de base plus tard lorsqu'il s'agira, à l'article 29, de déterminer un prix de vente pour les entreprises de presse en cause.

En d'autres termes, la commission dite des cinq, à majorité gouvernementale, fixera souverainement le montant des sommes à verser aux journaux qui ont paru sous l'occupation et celui des sommes à réclamer à ceux qui ont lutté contre l'occupant.

On ne peut douter que, dans ces deux opérations, les rapports des experts pèseront sur les décisions à prendre. Or, que peut-on redouter, et que redoutons-nous pour notre part ? On peut redouter que les garanties offertes à la presse de la Résistance ne lui permettent pas de défendre son point de vue avec efficacité.

Le rapport de M. Desson, à la suite d'ailleurs d'un de nos amendements discuté en commission, dispose que les experts entendront « toutes personnes susceptibles de les renseigner, et obligatoirement des représentants des entreprises de presse utilisatrices », M. le rapporteur ayant en outre indiqué à la commission que les entreprises utilisatrices comprenaient à la fois, selon lui, les entreprises qui utilisent aujourd'hui et celles qui ont utilisés antérieurement.

Nous préférerions, et notre amendement aurait l'avantage de le préciser, que cela soit dit explicitement.

D'autre part, et c'est le plus important, nous croyons indispensable que la presse nouvelle, ainsi que les organisations syndicales de la presse et du livre, aient la faculté — et je souligne qu'il ne s'agit nullement d'une obligation — de présenter par écrit des observations qui figureraient ainsi au dossier transmis par les experts à la commission des évaluations.

Personne ne peut nier, je crois, la compétence des personnes et des organismes pour lesquels nous réclamons la possibilité de rédiger un simple avis sur un premier rapport d'experts.

Personne ne peut nier non plus qu'ils y soient directement intéressés.

Pourtant, la majorité de la commission de la presse a repoussé cette demande modeste et, selon nous, légitime. Le seul argument, si j'ai bonne mémoire, qui nous a été opposé, est celui-ci: On ne saurait être juge et partie.

Il serait facile de rétorquer que ce sont les anciens propriétaires de la presse de collaboration qui sont bel et bien, d'après le texte en discussion, juges et parties dans cette affaire.

Mais, en outre, la nature de notre amendement ne peut donner prise à cette accusation.

Nous demandons, je le répète, que la presse nouvelle et les syndicats des journaux et du livre aient seulement la possibilité de laisser une trace écrite de leur avis, même s'ils n'ont aucun pouvoir de décision, si faible soit-il.

En résumé, accepter notre amendement, c'est donner le moyen à des personnes et à des organismes compétents de prouver, le cas échéant, que des décisions d'experts sont entachées de partialité ou de favoritisme.

Le refuser, au contraire, c'est implicitement admettre, c'est même peut-être solliciter la partialité et le favoritisme.

La fédération nationale de la presse française a demandé à l'unanimité le vote d'un texte semblable à celui que nous soutenons en ce moment dans le but, dit-elle textuellement dans une lettre, d' « éviter les décisions clandestines et d'obliger la commission des indemnités à motiver ses décisions en fonction de tous les aspects du problème. »

Nous voulons croire que l'Assemblée nationale, après ces explications et après la demande de la fédération nationale de la presse, acceptera ce point de vue en adoptant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* La commission de la presse repousse l'amendement de M. Thuillier. En effet, chacune des deux parties a droit à un expert. En cas de désaccord et sur décision de la commission des cinq, un tiers expert peut être désigné.

Le rapport de ces experts, qui sera communiqué évidemment aux parties, constitue bien la trace écrite réclamée par M. Thuillier.

Quant à la seconde partie de l'amendement, le délai supplémentaire d'un mois qui est demandé paralyserait en fait l'application de la loi en retardant la fixation définitive du montant de l'indemnité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de la presse repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Je tiens à répondre en quelques mots à M. le rapporteur.

Il peut repousser mon amendement, mais il ne peut me dire que j'ai satisfaction. Or, c'est ce qu'il semble indiquer.

Le texte dont nous discutons, il est vrai, porte désignation de deux experts, un pour chacune des deux parties. Mais quelles sont ces parties ? Pas du tout celles pour lesquelles je réclame la possibilité, non pas de décider, mais de se faire entendre. Ce sont: d'une part la Société nationale des entreprises de presse, qui en aucun cas ne peut, et qui d'ailleurs ne prétend pas représenter la presse nouvelle ni les journaux utilisateurs des biens; d'autre part, les représentants qualifiés des personnes à indemniser, c'est-à-dire les anciens propriétaires.

Ce que nous demandons, c'est que la presse de la résistance, celle qui a chassé les anciens propriétaires à la libération, et qui, selon nous, a des droits indiscutables, non seulement à se faire imprimer, mais même à se faire entendre en cette matière, ait, encore une fois, non pas la possibilité de décider mais la possibilité d'informer par écrit, à la fois les experts et les commissaires qui décideront en dernière analyse de l'importance de l'indemnité et éventuellemnt du prix de vente de l'entreprise.

Par conséquent, ce que je demande est tout différent de ce que M. le rapporteur veut me faire dire. Certes, nous ne sommes pas d'accord, mais je ne veux pas que l'on dise que l'on repousse cet amendement parce qu'il serait satisfait.

La Société nationale des entreprises de presse et les anciens propriétaires sont parties, et ils sont représentés. L'ancienne presse a donc, de ce point de vue, une position de juge et partie.

Quant à la presse nouvelle, elle a le droit, elle, de faire entendre ne serait-ce qu'un modeste avis.

Si l'on refuse mon amendement, on ne fait pas droit à cette modeste revendication.

Voilà ce que je tenais à répondre à M le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, repoussé par la commission.

M. René Thuillier. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	175
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierrard a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le 17e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, substituer au délai « d'un mois » le délai « de trois mois »;

« II. — Dans le 19e alinéa du même texte, substituer au délai « de quinze jours » le délai « d'un mois »;

« III. — Dans le 20e alinéa, substituer au délai « d'un mois » le délai « de six mois ».

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, mon amendement, qui porte sur trois alinéas, peut être voté en bloc, car il tend à des prologations de délais qui procèdent du même esprit.

Ces prolongations ont pour but d'éviter un embouteillage que nous craignons dans le fonctionnement de la commission instituée par le nouvel article 6 de la loi du 11 mai 1946.

Je suis persuadé que l'Assemblée voudra nous suivre en portant les délais prévus aux dix-septième, dix-neuvième et vingtième alinéas, respectivement d'un à trois mois, de 15 jours à un mois, d'un mois à six mois.

Nous voulons laisser à cette commission la sérénité qui n'est pas concevable dans la précipitation. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Pierrard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, repoussé par la commission.

M. André Pierrard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	175
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Thuillier a déposé un amendement à l'article premier, tendant:

« 1° Dans le 20e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, à remplacer les mots: « un mois » par les mots: « deux mois »;

« 2° Après le 20e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Les décisions de la commission seront motivées. Elles devront mentionner expressément, outre les rapports des experts et éventuellement du tiers expert, les observations et mémoires dont elle aura pu être saisie par les parties, leurs représentants ou tous tiers intervenants prévus ci-dessus. Les décisions seront rendues publiques. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Cet amendement n° 29 comporte deux parties.

En premier lieu, il tend à porter d'un à deux mois le délai prévu pour l'examen du rapport des experts. Il est à craindre, en effet, que les commissions prévues par le projet de loi ne soient encombrées de dossiers et ne puissent statuer dans le délai d'un mois, surtout si l'on considère que les délais de forclusion pour les demandes d'indemnités sont très courts.

La deuxième partie de mon amendement doit être modifiée en raison du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 22, que j'ai soutenu. Le texte qui a été déposé à la présidence doit être rédigé comme suit : « Les décisions de la commission seront motivées ; elles seront rendues publiques. »

J'ai déjà expliqué, lors de la discussion de l'amendement n° 22, les raisons pour lesquelles les tiers intéressés devaient pouvoir laisser trace écrite de leurs observations en ce qui concerne les résultats des travaux d'experts. J'ai regretté d'ailleurs que l'Assemblée ne nous ait pas suivis ainsi que la fédération de la presse qui réclamait également le vote de cette disposition.

Mais le rejet de cet amendement rend encore plus nécessaire l'adoption de celui que je défends maintenant. En effet, si les experts ne peuvent recevoir des mémoires écrits des tiers intéressés représentant les journaux utilisateurs nés de la résistance, le moins qu'on puisse exiger de leurs décisions est qu'elles soient motivées et publiques.

C'est du reste, je crois, la règle pour toute décision de justice de comporter des attendus et d'être susceptible de publicité.

Dans une matière aussi complexe, aussi importante, et alors que des intérêts puissants, moraux et matériels, sont en cause, il serait inconcevable que tout se passe dans la plus complète obscurité.

Là encore, le fait de refuser mon amendement équivaudrait à prendre son parti de toutes les injustices.

La modification que je propose est aussi réclamée par la fédération nationale de la presse française unanime. Je donne ce renseignement supplémentaire à l'Assemblée en lui demandant de bien vouloir voter la disposition que je lui soumets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Thuillier.

M. Fernand Grenier. Pourquoi ? Il faut donner des raisons.

M. Marius Patinaud. Ce sont des raisons inavouables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, repoussé par la commission.

M. André Pierrard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	175
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à deux amendements ayant le même objet. Déposés, le premier par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances saisie pour avis, le second par M. Marc Dupuy, ils tendent à supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946.

La parole est à M. Blocquaux, pour soutenir le premier amendement.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* La position que je défends a été adoptée par la commission des finances lorsqu'elle a été appelée à donner son avis sur le rapport de M. Desson.

Le dernier alinéa de l'article 1er dispose que les indemnités prévues par l'article sont exemptes de tous impôts et taxes sur les sociétés et sur les personnes physiques, à quelque titre que ce soit. C'est là une exemption fiscale la plus large qu'on puisse imaginer.

Quels sont les impôts auxquels devraient normalement être assujetties les indemnités touchées par les anciens propriétaires ? Ils sont de trois sortes : les impôts directs, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et la surtaxe progressive.

En cas de dissolution de société, les impôts ne sont pas perçus selon le droit commun. En l'occurrence, est applicable non pas l'impôt sur les sociétés au taux de 36 p. 100 tel qu'il est fixé actuellement, mais l'impôt au taux réduit prévu par l'article 219 du code général des impôts, qui prévoit qu'en cas de cessation totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values sont taxées exclusivement au taux de 8 p. 100.

Outre cet impôt au taux spécial de 8 p. 100, lorsque la société est constituée par actions ou sous forme de société à responsabilité limitée, les actionnaires ou porteurs de parts doivent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur la plus-value résultant de la liquidation.

Le troisième impôt, l'impôt personnel auquel sont assujettis les porteurs de parts est la surtaxe progressive.

Les calculs auxquels se sont livrés les auteurs du projet de loi en ce qui concerne le taux des impôts applicables aboutissent à des chiffres très variables. Or, il est pratiquement impossible de fixer un taux *a priori* quant aux impôts assis d'après la situation personnelle de l'intéressé.

En matière de surtaxe progressive, je rappelle que le système du quotient familial aboutit à des taux différents selon la situation de famille de l'intéressé.

Le code général des impôts prévoit qu'en cas de réalisation d'un revenu exceptionnel, l'étalement de la surtaxe progressive est permis sur les années antérieures à la réalisation du revenu non couvert par la prescription.

Le système fiscal en cause, tous nos collègues le savent, est donc fort compliqué et ses règles ne permettent pas de fixer avec certitude le taux de l'impôt.

Les calculs qui avaient été produits paraissaient *a priori* déconcertants. On avait parlé de taux allant jusqu'à 75 p. 100. Il est vrai que, dans tous les cas, on s'était placé dans l'hypothèse la plus défavorable.

Il est, cependant, un point qui mérite d'être fixé et qui a retenu l'attention de la commission des finances. Si le système proposé par la commission de la presse était adopté, on aboutirait à ce résultat paradoxal que, par suite de l'exemption d'impôt prévue, pour l'entreprise de presse qui a subi une confiscation de 25 p. 100, les actionnaires ou les porteurs de parts seraient plus favorisés en cas de dissolution que si l'entreprise en cause n'avait pas subi de confiscation.

D'autre part, je rappelle la doctrine constante de la commission des finances, adversaire décidée de toutes les exemptions spéciales d'impôts.

J'ai eu l'occasion de rappeler ici la parole d'un des plus grands ministres des finances que la IIIe République ait connus. C'est Joseph Caillaux qui disait : « Une fiscalité bourrée d'exceptions est la pire des fiscalités ».

Une fiscalité prévoyant des exceptions pour un objet particulier, pour une opération spéciale — c'est le cas dans ce projet — est vraiment anormale.

La commission des finances n'ignore pas que, sur ce point, elle s'est trouvée en contradiction à peu près complète avec les membres de la commission de la presse. Mais elle ne peut, par ma voix, que maintenir sa position.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, pour défendre son amendement.

M. Marc Dupuy. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a le même objet que celui que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis, qui a apporté certains arguments péremptoires, auxquels je me permettrai d'ajouter.

Au caractère scandaleux qui s'attache au principe même du versement des indemnités à ceux qui, dans la presse, ont collaboré, on ajouterait un fait aussi scandaleux, à savoir que cette indemnité serait calculée en valeur 1946, c'est-à-dire compte tenu des profits de la collaboration elle-même.

Enfin, l'alinéa dont nous demandons la suppression exonère ces indemnités d'impôts, sous prétexte que les droits fiscaux peuvent atteindre 70 à 80 p. 100 de l'actif.

M. le rapporteur pour avis vient de faire justice de ces chiffres. Au demeurant, il s'agirait là d'un privilège fiscal exorbitant, dont M. le rapporteur pour avis a pu dire qu'on n'en avait pas connu d'aussi étendu.

On nous demande d'adopter cette mesure dans le moment même où le Gouvernement refuse tout dégrèvement aux paysans, aux commerçants, aux artisans, aux petits et moyens industriels et fait saisir ceux d'entre eux qui n'ont pu s'acquitter du prélèvement Mayer. Dans le département que je représente,

le fisc a même pratiqué des saisies-arrêts de 10 p. 100 sur les maigres salaires d'anciens commerçants devenus ouvriers et de pères de cinq enfants.

Le Gouvernement refuse aussi de porter l'abattement à la base au minimum vital et, au moment où l'on parle d'exonérer ceux qui, dans la presse, ont collaboré, de lourds impôts pour le réarmement et la guerre, qui accablent le peuple laborieux de notre pays, viennent d'être votés.

Le projet de loi rapporté par M. Desson tendrait à accorder un privilège scandaleux à des sociétés de presse qui seraient exemptées de l'impôt sur les bénéfices pour les indemnités qui leur seraient payées, quoiqu'elles aient profité de la collaboration vichyssoise avec l'occupant hitlérien.

Il n'est pas possible qu'une majorité vote une mesure aussi scandaleuse. Elle indigne tous les Français et toutes les Françaises qui n'ont oublié ni l'occupation, ni les malheurs et les souffrances de la patrie profanée. C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa du texte modificatif proposé à l'article 6 de la loi du 11 mai 1946. Je veux croire que l'Assemblée voudra nous suivre. Nous lui demandons de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* M. le rapporteur pour avis nous a dit qu'il rapportait la position de la commission des finances. Je ne veux pas lui faire injure, mais je suis tenté de croire que sa formation personnelle — je ne dirai pas sa déformation personnelle et professionnelle — a donné un certain ton à son intervention.

M. le rapporteur pour avis. Une formation professionnelle n'entraîne pas toujours une déformation.

M. Marius Patinaud. Quand vous agissez par déformation professionnelle contre les vieux, M. le président de la commission ne dit rien.

M. le président de la commission. Soucieux de substituer la confrontation des commissions à la confrontation de nos calvities, je me permettrai d'exposer le double souci qui a animé la commission de la presse.

Il s'agit, d'abord, d'un sentiment de justice. Il s'agit, ensuite, d'éviter que le pouvoir législatif ne se substitue au pouvoir judiciaire en aggravant les condamnations pénales encourues par certaines sociétés ou, bien plus, en prononçant des condamnations pénales à l'égard de sociétés acquittées.

M. le rapporteur pour avis a invoqué le droit commun. Il a dit textuellement que la plus-value résultant de la liquidation de la société devait être frappée.

Notre collègue me permettra de lui retourner son argument et de lui rappeler que les sociétés non condamnées, les sociétés acquittées, mais dépossédées de leurs biens, n'ont pas bénéficié de l'avantage réservé aux sociétés dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire de la réévaluation des bilans, de leur actif.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. le président de la commission. Il me paraît donc délicat d'invoquer le droit commun. De même, je crois que c'est une erreur de parler en la circonstance d'exonération fiscale.

Les membres de la commission de la presse sont aussi soucieux que les membres de la commission des finances de ne pas introduire, sur ce plan, un précédent fâcheux.

Mais s'agit-il d'exonérer un revenu, le fruit d'une liquidation pure et simple de sociétés? En aucune manière.

Il s'agit d'éviter l'aggravation d'une condamnation pénale ou même, comme je l'ai dit il y a un instant, d'en prononcer à l'encontre de sociétés acquittées.

A cet égard il me suffira de citer quelques chiffres pour montrer combien nous serions injustes et imprudents de nous avancer dans cette voie. Pour une société non condamnée et à qui l'on doit payer une indemnité représentant, sur la base de 1946, 100 p. 100 de la valeur des biens, le prélèvement fiscal serait tel que, suivant l'importance du capital ainsi indemnisé, la société ne percevrait plus que 68 ou 41 p. 100, suivant les cas.

C'est là une sanction pénale et non pas une règle fiscale et la commission des finances ne peut pas ne pas se rendre aux raisons invoquées par la commission de la presse dont le souci de justice est plus marqué et qui se permet de reprocher à ses collègues de la commission des finances de répondre davantage à une préoccupation, fort sage en bien des circonstances, qui correspond à une formation professionnelle et non pas à une déformation, mais qui, en la circonstance, je l'assure, ne devrait être invoquée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Il me paraît nécessaire de rappeler, à l'occasion de l'examen de ces deux amendements, que le projet en discussion est un compromis entre deux thèses.

Je tiens à rappeler aussi que le principe de l'indemnisation ne figure pas pour la première fois dans ce texte. Il a été posé par la loi du 11 mai 1946 elle-même et les dispositions soumises par la commission ne tendent qu'à indemniser des personnes qui l'auraient été déjà en vertu de cette loi.

M. René Thuillier. Le Gouvernement n'a pas fait son métier.

M. le ministre de l'information. Aucune personne ne touchera d'indemnité que si elle y avait déjà droit en vertu de la loi du 11 mai 1946.

En ce qui concerne le calcul des indemnités, il est de fait que les conditions de prix ont évolué entre 1946 et 1950.

M. Marius Patinaud. Vous le niez quand il s'agit du salaire des ouvriers.

M. le ministre de l'information. Calculer une indemnité en valeur 1946, nette d'impôt, ou la calculer valeur 1947 ou valeur 1948, peut aboutir, selon la date choisie, à un résultat exactement analogue.

Pour cette raison, qui s'ajoute aux arguments péremptoires invoqués par M. le président de la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements présentés et d'adopter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Au nom du groupe communiste, je relève en premier lieu que M. Gosset n'a pas parlé au nom de la commission de la presse unanime, mais qu'il l'a fait au nom d'un certain nombre de commissaires...

M. le président de la commission. Ce certain nombre représente la majorité.

M. le rapporteur pour avis. Et moi, c'est au nom de la majorité de la commission des finances que j'ai déposé mon amendement.

M. Fernand Grenier. ...et que, en tout cas, les commissaires communistes ont déjà marqué que, selon eux, de nombreuses catégories de la population sont bien plus dignes d'intérêt que ces actionnaires de bonne foi qui, par ailleurs, ont touché les bénéfices des journaux qui ont paru pendant l'occupation.

M. le président de la commission. Le personnel n'en a-t-il pas profité aussi?

M. Fernand Grenier. Il est assez singulier, en deuxième lieu, alors que M. le ministre des finances oppose le déficit des ressources de l'Etat chaque fois qu'il s'agit d'indemniser des catégories dignes d'intérêt de la population de constater que, cette fois, on va dégager trois milliards de francs au profit des actionnaires de la presse de la collaboration.

En outre — ceci répond, dit-on, à un souci de justice — non seulement ils toucheront ces trois milliards de francs, mais, sur cette somme, ils ne payeront pas un sou d'impôt.

Nous atteignons là le comble de l'immoralité, le comble de je ne sais quelles manœuvres pré-électorales qui se déroulent autour de cette loi Desson.

Non seulement vous avez le triste courage de dire: « Non, nous n'accorderons rien aux vieux, rien aux déportés, rien aux veuves, rien aux orphelins, rien aux anciens prisonniers de guerre, rien pour le rajustement des pensions des anciens combattants », mais vous avez encore le culot de déclarer: « Outre que les actionnaires de la presse de la collaboration recevront trois milliards de francs, ils ne payeront pas d'impôts sur cette somme ». Nous prétendons, nous, que c'est faire preuve de la plus totale immoralité.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter les deux amendements, dont l'un est présenté au nom de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais répondre très succinctement à deux des arguments présentés par M. le président de la commission de la presse.

M. Gosset a dit en substance qu'il est soucieux de la séparation des pouvoirs et qu'en votant cette exemption d'impôts

l'Assemblée respecterait les décisions judiciaires. J'avoue ne pas très bien comprendre et même ne pas comprendre du tout son raisonnement.

En effet, les condamnations prononcées l'ont été sous l'empire d'une législation comportant l'assujettissement aux impôts de droit commun.

Ce sont donc les dispositions qui nous sont présentées qui modifient le sens et l'étendue des condamnations prononcées par les tribunaux.

D'après le deuxième argument de M. le président de la commission de la presse, les entreprises de presse n'ont pas pu procéder à la revision de leur bilan.

Or, s'il est exact que les entreprises qui ont procédé à la revision de leur bilan, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 août 1945, ont pu porter, en franchise d'impôts, à une réserve de réévaluation, la plus-value dégagée de cette réévaluation, il résulte expressément des dispositions de l'article 19 du décret du 28 février 1946 que cette réserve de réévaluation doit, lorsqu'elle reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, être rapportée aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués. Il en est notamment ainsi en cas d'appropriation par les associés ou actionnaires à la suite de la cession de l'entreprise.

Le fait de n'avoir pas pu procéder à la revision de leur bilan n'entraîne donc, pour les entreprises de presse visées par la loi du 11 mai 1946, aucune conséquence particulière, puisque, en tout état de cause, les plus-values précédemment dégagées par cette revision seraient devenues imposables du fait du transfert de la totalité de leurs biens.

Dans ces conditions, je persiste à croire qu'aucun argument juridique ou technique ne justifie l'exemption totale d'impôts prévue par l'article 1er du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Je désire répondre à M. Gazier qui nous a dit qu'il fallait tenir compte de la différence de valeur entre 1946 et la période actuelle.

Ainsi M. Gazier a explicitement, pour la première fois, reconnu qu'il s'agit bel et bien, par le texte dont nous discutons, de rendre aux personnes qui ont fait éditer des journaux pendant toute la durée de l'occupation leurs biens en totalité et à la valeur actuelle.

M. le ministre de l'information. Vous savez bien que c'est inexact. J'ai parlé de la valeur de 1946.

M. René Thuillier. Vous avez déclaré que dans la mesure où il y a exemption d'impôts la différence de valeur entre 1946 et 1951 se trouve compensée.

C'est donc le but et M. Baylet, dans sa fameuse note, l'écrit textuellement. « L'exemption d'impôts est pour nous beaucoup plus avantageuse encore, dit-il, que le règlement à la valeur actuelle. »

M. Marius Patinaud. Le ministre a avoué.

M. René Thuillier. Voici donc des entreprises de presse, des collaborateurs qui, sous censure hitlérienne et vichyssoise, ont, pendant toute la durée de l'occupation, imprimé leurs journaux et diffusé les mots d'ordre de l'ennemi, ceux que M. Teitgen, il n'y a pas encore deux mois, qualifiait de traîtres à la tribune de l'Assemblée, auxquels on rend tous leurs biens en leur accordant en outre l'exemption de leurs impôts, de telle sorte qu'ils n'ont à subir aucun préjudice de quelque nature que ce soit.

C'est cette condition de l'exemption d'impôts que l'on vous demande d'avaliser parce qu'il faut respecter — je traduis, mais fidèlement, l'expression de M. le ministre — l'échelle mobile.

M. le ministre de l'information. Vous avez entendu cela ?

M. René Thuillier. Je l'ai entendu. Vous relirez vos déclarations, monsieur Gazier. Vous les retrouverez certainement.

M. le ministre de l'information. Il y a dans mon intervention l'expression : échelle mobile ?

M. René Thuillier. L'expression importe peu ; l'esprit y est, bien sûr !

M. le ministre de l'information. Cette expression, pourquoi la fabriquez-vous ?

M. René Thuillier. L'esprit de votre intervention, ce n'est pas moi qui l'ai fabriqué.

M. René-Jean Schmitt. Voilà ce qu'on appelle une vérité relative.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Thuillier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Thuillier. Je vous en prie.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mon cher collègue, pourquoi oubliez-vous toujours de dire que les entreprises de presse dont il s'agit sont celles qui ont été acquittées par les tribunaux ?

M. René-Jean Schmitt. De même qu'on oublie toujours de dire que le parti communiste a voté la loi du 11 mai 1946.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On n'a pas transféré les biens comme on l'avait prévu. On modifie complètement l'économie de la loi qu'on n'a pas réellement appliquée.

On a, en effet, saboté l'application de la loi du 11 mai 1946 et vous voulez poursuivre ce sabotage jusqu'au bout.

M. René-Jean Schmitt. Vous avez voté l'indemnisation.

M. René Thuillier. Je fais observer à M. Schmitt, personnage important de son groupe, qui si le groupe communiste a, en effet, voté la loi du 11 mai 1946...

M. René-Jean Schmitt. Y compris l'indemnisation.

M. René Thuillier. ...le groupe socialiste l'a également votée. Nous avons eu quelques occasions de le lui rappeler et ce n'est sans doute pas terminé.

Monsieur Teitgen, je n'oublie rien. Sur le point que vous avez soulevé je me suis expliqué lors de la discussion générale.

Quelques journaux, en effet, ont été acquittés. Ce sont les plus rares. Mais il y a aussi des entreprises que M. Teitgen, ancien garde des sceaux, connaît fort bien pour avoir lui-même classé ou fait classer leur dossier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur les huit cents et quelques journaux...

M. Pierre-Henri Teitgen. Si nous avions appliqué la loi avec vigueur, on aurait également interdit *l'Humanité* qui a demandé à paraître pendant l'occupation. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Guy Petit. Il est bien dommage qu'on ne l'ai pas fait !

M. René Thuillier. Monsieur le président, je ne suis pas coupable de l'énervement de M. Teitgen.

En lui disant qu'il a fait, étant ministre de la justice, le contraire de ce qu'il préconisait étant ministre de l'information, je m'attendais à ce qu'il utilise une diversion de caractère anticommuniste. C'est dans l'ordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle José Dupuis. Vous n'avez pas répondu à l'objection.

M. René Thuillier. Je voudrais répondre maintenant à M. le président de la commission de la presse.

Dans ses explications, il nous a dit que par souci de justice — j'ai pris au fil de la plume ses propres paroles — ...

M. le président de la commission. C'est si vrai.

M. René Thuillier. ...il s'agissait d'exempter d'impôts les propriétaires d'entreprises de presse dont les journaux avaient paru pendant toute la durée de l'occupation, qu'il n'était pas question, selon lui, de créer ainsi un précédent, ni d'accorder une faveur.

Je désire lui demander pourquoi, si son argumentation était fondée, M. Desson prendrait la peine dans son rapport de prévoir cette exemption ?

En règle normale, si le texte de votre projet était adopté, sauf le dernier alinéa de l'article 1er, il est bien évident que les propriétaires des journaux de la collaboration auraient à verser au Trésor des sommes élevées au titre d'impôts divers.

Si vous prenez la précaution de les en exonérer, c'est bien que vous créez pour eux un précédent, une faveur qui est d'autant plus injuste, d'autant plus inouïe qu'il ne s'agit, encore une fois, ni de sinistrés, ni de petits commerçants gênés, ni, pour simplifier, de Français moyens et honnêtes, n'ayant rien à se reprocher et pouvant se trouver en difficulté — car vous savez bien qu'à tous ceux-là vous n'accordez jamais la moindre exemption et le plus souvent pas le moindre sursis au payement des impôts. Nous sommes au contraire en présence de gens qui ont fait paraître un journal pendant toute la durée de l'occupation.

Votre souci de justice s'adresse à eux. Nous ne vous suivons pas. Nous appelons l'Assemblée à ne pas vous suivre. De toute manière, le pays jugera le résultat du vote qui va être émis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Blocquaux et celui de M. Dupuy, repoussés par le Gouvernement et par la commission.

M. André Pierrard. Monsieur le président, il convient de mettre ces deux amendements aux voix séparément.

M. le président. Ces amendement tendent tous deux à la suppression du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'estime également que le texte de la commission des finances doit être d'abord mis aux voix.

M. le président. Votre texte est le même que celui de M. Dupuy.

M. André Pierrard. Il faut d'abord mettre aux voix l'amendement présenté au nom de la commission des finances.

M. Marius Patinaud. A notre avis, c'est, en effet, ce texte de la commission des finances qu'il faut mettre aux voix.

M. le président. C'est la même chose.

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	183
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Marc Dupuy n'est pas non plus adopté.

M. Marc Dupuy a présenté un autre amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946:

M. Marc Dupuy a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946:

« Les indemnités prévues par le présent article sont soumises aux taxes et impôts frappant les mutations des biens entre vifs. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je regrette que l'Assemblée n'ait pas adopté mon premier amendement, qui était aussi celui de la commission des finances.

Voici pourquoi je demande que les indemnités prévues soient soumises aux taxes et impôts frappant les mutations de biens entre vifs.

On ne saurait admettre que la prime exorbitante à la trahison, que constitue l'octroi aux anciens collaborateurs de ces indemnités qu'ils vont toucher à bref délai fût assortie d'une exemption totale d'impôts.

Il s'agit ici d'une véritable mutation qui devrait être soumise aux impôts d'enregistrement correspondants. A cette condition seulement, on pourrait admettre qu'elle soit exemptée de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et des taxes proportionnelles et progressives.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé, pour lequel je demande le scrutin et sur lequel je veux croire que, cette fois, l'Assemblée, dans sa majorité, se prononcera favorablement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. L'adoption de l'amendement de M. Marc Dupuy aboutirait à cette conséquence: c'est la Société nationale des entreprises de presse, et non pas les bénéficiaires des indemnités, qui payerait les droits de mutation.

M. Marc Dupuy. On sait bien ce que vous avez fait, monsieur le ministre. Vous l'avez dit tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	179
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fernand Grenier. Ces deux votes scandaleux, exemptant de tous impôts les actionnaires de la presse de collaboration, donnent désormais le droit aux résistants, qui ont souffert dans leur chair et dans leurs biens, de s'exempter eux-mêmes de tous impôts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole. Le règlement interdit de commenter un scrutin.

M. Fernand Grenier. Ne soyez donc pas surpris si, demain, les résistants ne payent plus leurs impôts.

M. René-Jean Schmitt. L'amendement de M. Dupuy ne signifiait rien.

M. Fernand Grenier. Il eût empêché que l'exemption d'impôt fût consentie aux actionnaires des entreprises de la presse de collaboration.

M. le président. Mlle Prevert a déposé un amendement tendant à compléter le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 par la phrase suivante:

« Il en sera de même pour toutes les opérations de liquidation des sociétés dissoutes par application d'un arrêt rendu en exécution de l'ordonnance du 5 mai 1945. »

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre-Henri Teitgen. En application de l'ordonnance du 5 mai 1945, des entreprises de presse ont été condamnées pour collaboration avec l'ennemi, soit à la confiscation totale, soit à une confiscation partielle de leurs biens et, dans les deux cas, à la liquidation de la société.

Lorsque la confiscation est partielle, une liquidation conforme à l'arrêt de justice se révèle pratiquement impossible, car l'addition des frais fiscaux qu'elle entraîne et de la part confisquée au profit de l'Etat font un total qui peut absorber tout l'actif.

Dans l'intérêt de tous, et pour permettre une bonne exécution des décisions de justice, il y a lieu de remédier à cette situation.

Le jeu de la loi fiscale aboutit aussi à fausser complètement l'application de l'arrêt. Soit une société qui a été condamnée à la confiscation de 75 p. 100 de son patrimoine; elle peut penser — c'est ce qu'a voulu la justice — que 25 p. 100 de ce patrimoine échappe à la confiscation. Mais, en réalité, l'Etat prend la totalité du patrimoine : trois quarts au titre de la confiscation, le reste en application de la fiscalité. Il n'y a plus, dès lors, de différence entre les arrêts prononçant une confiscation totale et ceux qui s'en tiennent à une confiscation partielle.

C'est pourquoi je vous demande, en adoptant l'amendement de Mlle Prévert, de bien vouloir étendre aux opérations de liquidation des sociétés dissoutes par application d'un arrêt rendu en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1945 les immunités que vous avez précédemment votées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné l'importance de l'amendement déposé par Mlle Prévert, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter une brève suspension de séance, pour permettre à la commission d'examiner ce texte.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de l'amendement de Mlle Prévert.

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de soutenir tout à l'heure l'amendement de Mlle Prevert.

La commission vient de se réunir et l'a, je crois, approuvé.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, contre l'amendement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'expliquerai pourquoi nous repoussons l'amendement qui a été défendu par M. Teitgen.

Cet amendement est l'illustration très claire de la portée de l'ensemble du texte qui nous est soumis.

Il est d'abord l'illustration de l'inexactitude de l'affirmation de M. Teitgen, selon laquelle, que les tribunaux aient eu tort ou raison, il convient de tirer les conséquences de certaines décisions d'acquittement intervenues. Il s'agit, cette fois, d'accorder un bénéfice supplémentaire à des journaux condamnés. L'amendement concerne exclusivement des journaux condamnés.

Non seulement la démonstration est ainsi faite que l'on veut apporter un bénéfice supplémentaire à ceux qui ont été condamnés pour collaboration, mais encore que l'on veut créer une situation favorisant, contre les intérêts du Trésor, les bénéficiaires de certaines indulgences.

Que s'est-il passé ?

M. Lussy avait apprécié très sévèrement les décisions d'acquittement en faveur des titres qui devaient disparaître « dans la fosse commune de nos déshonneurs nationaux ».

Mais là, il ne s'agit plus seulement de décisions d'acquittement, mais de condamnations à 50 ou 75 p. 100 de confiscation.

L'amendement soutenu par M. Teitgen tend, nous dit-on, à faciliter des liquidations actuellement difficiles. Qu'il me soit permis de dire qu'elles auraient été beaucoup plus simples si l'on avait procédé à la confiscation totale et au transfert des biens, comme l'esprit de la loi et le fameux discours à l'Assemblée consultative de M. Teitgen le laissaient prévoir. Mais on n'a pas procédé ainsi et maintenant, sous prétexte de difficultés de liquidation, on permet aux gens condamnés pour collaboration de trouver, au détriment de la liquidation et du fisc, des avantages supplémentaires. Dans le meilleur des cas on donnera une prime substantielle à des accords immoraux et scandaleux intervenus entre d'anciens propriétaires condamnés et d'actuels propriétaires, tout cela au détriment du fisc.

Voilà l'esprit de la loi que met en lumière l'amendement défendu par M. Teitgen : on veut accorder d'importants avantages pécuniaires supplémentaires à ceux qui ont été condamnés pour collaboration avec l'ennemi.

Il était bon qu'un amendement manifestât ainsi l'esprit dans lequel on a établi et dans lequel on veut faire aboutir ce texte.

Il va de soi que ceux qui considèrent qu'il fallait réellement condamner les journaux de collaboration ne peuvent que refuser un amendement de ce genre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je crois connaître M. Teitgen et être aussi qualifié que M. Kriegel-Valrimont pour interpréter sa pensée, fût-elle passée. (*Sourires.*)

Je crois donc pouvoir dire, sans crainte d'être démenti par M. Teitgen, que jamais il n'a prétendu, ni à l'Assemblée consultative, ni devant cette Assemblée, que les journaux acquittés devaient être l'objet d'un transfert.

M. Teitgen n'a jamais cessé de dire le contraire, à savoir qu'il fallait transférer le patrimoine des journaux condamnés à la confiscation, mais qu'il n'était pas possible de transférer le patrimoine des journaux acquittés.

M. Robert Bétolaud. C'est pourtant ce que l'on a fait.

M. Pierre-Henri Teitgen. Quant au présent, je m'adresserai à nos collègues qui veulent bien regarder les textes en réalistes.

Il ne s'agit pas de procurer un avantage aux entreprises condamnées ; il s'agit de permettre l'exécution des arrêts qui les condamnent. Ces arrêts comportent la liquidation des sociétés et une confiscation, totale ou partielle, de leur patrimoine, selon leur degré de culpabilité.

Ce principe d'une condamnation partielle seulement, en cas de culpabilité atténuée, figure, comme je l'ai dit à la commission, dans une ordonnance du 5 mai 1945, qui a été approuvée par tous les ministres du gouvernement de l'époque, parmi lesquels on comptait des ministres communistes. Ceux-là, comme les autres, ont admis le principe d'une distinction, selon le degré de culpabilité, entre les confiscations totales et les confiscations partielles. On est mal venu de s'en plaindre aujourd'hui.

Seulement, monsieur le président, quand la cour a prononcé une confiscation partielle, portant sur 50 à 75 p. 100 du capital de l'entreprise et qu'on veut liquider ladite entreprise, comme l'arrêt le prescrit, on s'aperçoit que cette liquidation n'est pas possible parce qu'il faut donner 50 ou 75 p. 100 du reste du capital à l'Etat, au titre de la confiscation, après lui avoir donné 60, 70 ou 75 p. 100 de ce capital au titre de la loi fiscale et que, dès lors, le total de la confiscation prescrite par l'arrêt de justice et des frais, taxes et impôts afférents à la liquidation de la société ne laisse rien à la part non confisquée.

Je demande, par conséquent, que pour assurer l'exécution de l'arrêt, pour que la société puisse être liquidée comme l'a prescrit la justice, pour que la part confisquée puisse revenir à l'Etat et la part non confisquée au propriétaire, on exempte cette société, déjà frappée d'une confiscation partielle, des taxes et impôts qu'il n'est pas possible de lui faire payer sans que les deux charges dépassent les possibilités du patrimoine social ou les dispositions de l'arrêt de condamnation.

C'est bien clair. C'est bien précis. Tout le monde comprend le but qui m'inspire et les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous donner me dispensent de répondre à des propos qui, une fois de plus, relèvent de l'imagination et de la calomnie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux simplement enregistrer, cette fois-ci, des déclarations qui constituent l'aveu le plus clair...

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais non !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...qu'il ne s'est jamais agi, dans l'esprit de M. Teitgen, de faire disparaître les titres parus pendant l'occupation et dont il avait dit, et là aucune interprétation n'est possible, qu' « ils devraient tous tomber dans la fosse commune des déshonneurs nationaux ».

M. Pierre-Henri Teitgen. Cela n'a pas de rapport !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'était pas possible, quand on l'écoutait, de savoir que ses déclarations comportaient des restrictions mentales.

Mais, aujourd'hui, les choses sont encore beaucoup plus claires.

M. Teitgen vient de préciser que l'amendement qu'il a défendu a bel et bien pour effet de faire échapper des sociétés condamnées à des conséquences qui profitent au fisc, à des mesures légales, en accordant auxdites sociétés des exemptions supplémentaires.

On peut regretter l'indulgence des tribunaux. Elle ne suffit pas à M. Teitgen. Il veut qu'en plus de cette indulgence, ces sociétés bénéficient de nouveaux avantages fiscaux.

Voilà sa déclaration.

C'est bel et bien en faveur de sociétés condamnées pour trahison que M. Teitgen intervient. Cela donne, comme je l'ai dit, tout son sens au vote qui va intervenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Prévert.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 380
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bétolaud a déposé un amendement à l'article 1er, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les transferts de biens corporels et incorporels prévus à l'article 1er de la loi du 11 mai 1946 sont limités aux éléments d'actif servant directement ou indirectement à l'exploitation de l'entreprise de presse, d'information ou de publicité à laquelle ledit article a été appliqué.

« Les autres biens corporels et incorporels desdites entreprises leur seront restitués et les transferts opérés sont annulés en ce qui concerne ces biens. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, l'article 1er de la loi du 11 mai 1946 disposait : « Sont transférés à l'Etat, à compter de la promulgation de la présente loi, les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actif des entreprises ci-après énumérées et les moyens de tous ordres ayant servi au fonctionnement desdites entreprises... ».

L'interprétation qui a été faite de cet article est assez curieuse. En effet, on ne s'est pas contenté de transférer ce qui était strictement l'entreprise de presse. On a transféré les accessoires les plus imprévus, des parts de patrimoine n'ayant absolument rien à voir avec l'entreprise de presse.

Je puis vous citer l'exemple d'un tout petit journal qui était l'accessoire d'une entreprise de fabrication de sacs. Le fabricant de sacs avait eu l'idée, contestable peut-être, de monter un petit journal. On a transféré le journal et on a transféré aussi l'entreprise de fabrication de sacs. Les résistants qui sont les bénéficiaires de l'opération n'ont pas fait une mauvaise affaire ! (*Mouvements divers.*)

Et l'on vient nous dire : « C'est une opération tout à fait normale. L'entreprise de fabrication de sacs servait en fait à financer le journal, il faut bien qu'elle continue. »

J'avais compris, ou j'avais cru comprendre, que, dans un but de moralité supérieure, on transférait les entreprises de presse, mais qu'on n'obligeait pas les personnes spoliées à financer en outre le journal ayant remplacé celui qu'elles publiaient.

Je sais — car c'est de notoriété publique — que la S. N. E. P. s'est trouvée, du fait des confiscations, à la tête des biens les plus imprévus : des domaines immobiliers, des châteaux...

M. Jean Minjoz. Un Yacht !

M. Robert Bétolaud. ... un yacht même, me dit-on. Sans doute en a-t-elle rendu un certain nombre, ceux dont elle avait difficilement l'utilisation — par exemple, la gestion d'un domaine agricole n'entre évidemment pas dans ses attributions —, mais elle a accompli de tels gestes bénévolement, parce que cela lui plaisait. Rien ne l'y obligeait.

La conséquence de ce texte de loi tel qu'il est rédigé est que le malheureux qui a eu l'imprudence, en annexe à son activité, et parce qu'il en avait les moyens, de créer un journal avant la guerre se voit dépossédé de tous ses biens, puisque le transfert est total.

Il est dépossédé, non seulement de son journal, mais de son fonds de commerce. Si un bijoutier avait commis l'imprudence de créer un journal, il serait dépossédé de sa bijouterie, dont on nous dirait sans doute — comme pour la fabrique de sacs — qu'elle est nécessaire à la vie du journal.

S'il n'avait pas constitué son journal en société, il serait dépossédé de ses biens, de ses bijoux de famille et de la chemise qu'il porte sur le dos : rien ne lui appartiendrait plus ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné Et les déportés, à qui vous n'avez pas donné un centime, monsieur Bétolaud ?

Mme Maria Rabaté. Et les anciens prisonniers de guerre, que vous avez négligés quand vous étiez ministre ?

M. Robert Bétolaud. Est-il possible de laisser subsister un texte de ce genre ?

Je pense que l'interprétation qui a été faite de l'article 1er est vraiment la chose la plus scandaleuse et qu'il faudrait, tout de même, rectifier un texte qui est un défi aux règles les plus élémentaires du droit et de la probité, et limiter les transferts à ce à quoi ils doivent être limités, c'est-à-dire à l'entreprise de presse proprement dite.

M. Charles Benoist. Le prélèvement Mayer était un fameux transfert !

M. Robert Bétolaud. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à ce que les transferts des biens corporels et incorporels prévus à l'article 1er de la loi du 11 mai 1946 soient limités aux éléments d'actif servant directement ou indirectement à l'exploitation de l'entreprise de presse, d'information ou de publicité à laquelle ledit article a été appliqué, que les autres biens corporels et incorporels desdites entreprises leur soient restitués et que les transferts opérés soient annulés en ce qui concerne ces biens.

Encore une fois, si l'on peut admettre le transfert pour certaines entreprises de presse, personnellement, je ne l'admettrai jamais en ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas été condamnées, et j'ai été heureux d'entendre tout à l'heure M. Pierre-Henri Teitgen se déclarer, un peu tard, d'accord avec moi.

M. Marius Patinaud. Voilà un hommage bien dangereux pour M. Teitgen !

M. Robert Bétolaud. Que n'a-t-il voté mon amendement demandant la remise en possession des entreprises acquittées ? Il aurait mis ses actes en accord avec ses paroles. En tout cas, il faut au moins limiter ce transfert à l'entreprise de presse proprement dite et ne pas le faire porter sur des activités et un patrimoine qui n'ont rien à voir avec cette entreprise. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je fais d'abord remarquer à l'auteur de l'amendement que les transferts effectués dans les conditions qu'il a rappelées, ne sont nullement, comme il l'a lui-même indiqué, contraires au texte de la loi du 11 mai 1946. Cette loi prévoyait, en effet, qu'étaient transférés à l'Etat les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actif des entreprises de presse.

M. Bétolaud sait bien que les chemises et les vêtements portés par les directeurs de ces entreprises ne constituent pas des éléments d'actif des entreprises elles-mêmes...

M. Robert Bétolaud. Si, quand ces entreprises ne sont pas constituées sous forme de société.

M. le ministre de l'information. ...et qu'ils ne sont absolument pas soumis au transfert.

Cet article 1er de la loi du 11 mai 1946 a été motivé par le fait que les entreprises de presse constituent des unités économiques et que le journal n'était viable que parce qu'il faisait partie d'une unité plus grande. Si le journal — le cas d'espèce cité par M. Bétolaud entre, je crois, dans cette catégorie — est l'élément déficitaire de l'unité économique équilibrée dans son ensemble, le transfert de cet élément purement déficitaire aboutit en réalité à transférer le déficit à la société nationale des entreprises de presse.

Le transfert n'a de sens que s'il porte sur l'unité économique tout entière.

J'ajoute que le texte en discussion a surtout pour but de ne pas remettre en cause les décisions antérieures. Il y a là une raison supplémentaire, à mon avis, pour l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Bétolaud.

M. le président. La parole est à M. Thuillier, contre l'amendement.

M. René Thuillier. Je combattrai l'amendement de M. Bétolaud en rappelant tout d'abord, moi aussi, que l'article 1er de la loi du 11 mai 1946 précisait bien qu'il s'agissait du transfert de la totalité des biens des personnages qui avaient cru devoir aider la propagande hitlérienne en publiant des journaux pendant toute la durée de l'occupation.

Si nous avions un regret à formuler, ce serait que des dispositions de ce genre n'aient pas été strictement appliquées, si bien qu'à ce jour les transferts représentent environ 15 p. 100 du nombre total des journaux ayant paru pendant toute la durée de l'occupation.

Je répondrai à M. Bétolaud, qui tentait de justifier sa position et essayait de nous attendrir sur le sort des collaborateurs qui, paraît-il, n'ont plus de chemise: Bien des Français honnêtes, beaucoup de résistants même, n'ont jamais touché un sou. Or ils avaient été déportés et la totalité de leurs biens a été confisquée, non parce qu'ils avaient fait paraître un journal pour aider les hitlériens, mais parce qu'ils les avaient combattus.

Des orphelins, monsieur Bétolaud, ne touchent rien, alors que leur père et leur mère sont morts dans les chambres à gaz, en déportation. Si vous voulez sérieusement soutenir votre position, il faudrait que, de temps à autre, vous interveniez pour ceux-là. Mais vous n'en dites jamais rien. Vous n'êtes préoccupé que de défendre les collaborateurs. C'est ainsi que la question se trouve honnêtement posée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, nous voterons contre l'amendement de M. Bétolaud, en regrettant une fois encore que l'ensemble des dispositions de la loi n'ait pas été appliqué plus rigoureusement. C'est la seule fois que nous voterons sans doute avec quelques personnes que nous combattons depuis le début de ce débat — du moins j'espère que ceux-là n'iront pas jusqu'à voter l'amendement de M. Bétolaud.

Nous le faisons parce que, s'il y a encore quelque chose de valable dans la loi du 11 mai 1946, il faut que ces dispositions subsistent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Cela prouve qu'on ne veut pas torpiller la loi du 11 mai 1946.

M. René Thuillier. Elle pourrait être encore plus mauvaise, c'est entendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Bétolaud. Son rapporteur se permettra, en toute cordialité, de faire remarquer à l'auteur de l'amendement que les malheureux qui ont eu l'imprudence de lier des éléments corporels ou incorporels à des entreprises de presse ne l'ont peut-être pas fait seulement par imprudence, mais plus sûrement poussés par le mobile de l'intérêt.

Il s'agit, nous le savons tous, de gonfler plus ou moins artificiellement des frais généraux, afin d'échapper à la fiscalité. Eh bien! aujourd'hui, pour une fois, cette astuce se retourne contre ses auteurs. C'est une question de moralité, comme vous le disiez fort justement. Nous ne saurions déplorer le sort fait aux victimes de leur propre astuce.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je ne ferai pas au groupe communiste l'honneur de lui répondre. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Ce serait difficile!

M. Arthur Musmeaux. Tout l'honneur est pour nous, si vous ne nous répondez pas.

M. Robert Bétolaud. C'est un honneur pour moi qu'il ne vote pas mon amendement. Je renonce également à lui faire comprendre, car il la méconnaît depuis le commencement de ce débat, la différence qu'il peut y avoir entre une personne acquittée et une personne condamnée. Ce sont des notions juridiques auxquelles l'intelligence communiste est imperméable. (*Rires à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Tous les collaborateurs sont des gens très bien!

M. Yves Péron. Les anciens combattants sont assez intelligents pour se souvenir que vous avez été ministre et que vous avez appelé les policiers contre eux.

M. Robert Bétolaud. Je réponds à M. le ministre de l'information. Nous trouvons dans sa thèse une singulière interprétation de la loi du 11 mai 1946.

Il ne s'agit plus du transfert des entreprises de presse, c'est-à-dire du droit au titre, à l'installation d'un journal, à la clientèle, ni du droit de remplacer l'ancien éditeur du journal. Non. Il s'agit, paraît-il, de transférer des unités économiques tout entières. Par conséquent, peu importe que l'on ait été acquitté. On va subir une sanction infiniment plus rigoureuse que celle qui a frappé beaucoup de collaborateurs condamnés, puisqu'on va être dépossédé de la totalité de ses biens.

M. le ministre de l'information. Mais indemnisé!

M. Robert Bétolaud. Il existe désormais en France une catégorie de citoyens exceptionnellement défavorisés, des rebuts de la nation: ce sont les propriétaires de journaux.

Pour ceux-là, il est permis, du jour au lendemain, de leur prendre tous leurs biens sans aucun jugement et de les payer, si cela se trouve, un certain nombre d'années après, au tiers ou au quart de ce que représentait l'entreprise et suivant des modalités qui rendent ce payement plus aléatoire encore.

Je comprendrais à la rigueur que, dans un souci d'intérêt supérieur, on appliquât ce traitement aux entreprises de presse proprement dites. Mais l'appliquer à la totalité du patrimoine d'un propriétaire de journal, simplement parce qu'il est propriétaire de journal, c'est un scandale.

M. Fernand Grenier. N'oubliez pas qu'il s'agit de gens qui ont fait paraître leurs journaux pendant l'occupation, au service de l'ennemi!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, repoussé par la commission.

M. Robert Bétolaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	109
Contre	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er complété par l'amendement de Mlle Prévert.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le ministre de l'information. Je le demande aussi.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	321
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Schauffler s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 7 —

DEVOLUTION DES BIENS DE PRESSE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la dévolution des biens de presse.

Conformément à l'article 46 du règlement, M. Pierrard a déposé, au nom du groupe communiste, la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale considérant,

« D'une part, que l'article 2 du projet tend à obtenir une avance du Trésor de 3 milliards de francs pour le payement des indemnités aux anciens propriétaires,

« D'autre part, qu'il n'est prévu aucun délai de remboursement au Trésor de cette avance,

« Que les modalités de financement des indemnités mettent en cause le principe même de ce remboursement,

« Que de toute façon 3 milliards de francs seraient ainsi attribués aux anciens propriétaires des journaux ayant paru sous Vichy et l'occupation alors que ne sont pas réglés, entre autres, l'augmentation de la retraite des vieux travailleurs anciens salariés, les indemnités revenant aux anciens internés ou déportés ainsi que le pécule des anciens prisonniers de guerre,

« Que des accords de compensation sont aussi prévus entre la S. N. E. P. et les anciens propriétaires,

« Décide de surseoir à la discussion des rapports nos 11695, 11835 et 11979 jusqu'à ce que satisfaction soit donnée aux revendications précitées des vieux travailleurs, des internés et déportés et des anciens prisonniers de guerre. »

La parole est à M. Pierrard, qui a droit à cinq minutes.

M. André Pierrard. Nous arrivons à un article crucial.

L'article 2 du projet de loi qui modifie l'article 6 *bis* de la loi du 11 mai 1946 contient trois dispositions essentielles qui ne peuvent manquer de faire réfléchir les membres de l'Assemblée ainsi que les électeurs qui les ont envoyés siéger dans cette enceinte.

Tout d'abord, le nouveau texte proposé pour l'article 6 *bis* institue le payement en espèces des indemnités que le législateur de 1946 avait décidé d'accorder sous forme d'obligations et étend ce payement à toutes les entreprises non condamnées.

N'oublions pas que, par le vote de l'article 1er, la majorité de l'Assemblée a malheureusement décidé, en faveur des propriétaires de la presse de collaboration, une exemption fiscale qui constitue un privilège exorbitant et immoral. Selon la formule cynique de M. Baylet, c'est la meilleure affaire que MM. Prouvost, Dupuy et Delpuech aient jamais pu rêver !

Par ailleurs, ce texte décide une première avance du Trésor de 3 milliards, sans en prévoir sérieusement le remboursement.

Enfin, le même article permet les accords de compensation.

Ces accords, au nom d'ailleurs impropre, auront pour conséquence, soit le retour des collaborateurs à la tête de leurs entreprises de presse, après en avoir chassé les journaux de la résistance, soit un véritable chantage de ces anciens propriétaires à l'égard de la S. N. E. P., chantage qui se traduira par l'établissement de conditions plus dures encore pour la presse de la résistance.

Vous le voyez, par ces trois dispositions, la loi du 11 mai 1946 est profondément modifiée. Nous arrivons à la pierre angulaire du projet Desson-Baylet-Gazier.

Nous avons déjà indiqué que nous sommes résolument hostiles à cette prime à la trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demeurons fidèles à l'esprit des législateurs de 1946 et des patriotes qui ont donné leur vie pour la presse clandestine.

Nous demeurons nous-mêmes.

Nous demeurons d'accord avec les Lussy, Defferre, Teitgen, modèle d'avril 1946.

Nous maintenons qu'une nouvelle presse, née dans la clandestinité, en défendant l'honneur de la pensée française, doit pouvoir s'exprimer librement, c'est-à-dire doit en avoir les moyens matériels.

Nous maintenons que ceux qui ont mis au service de Hitler des moyens de production, parmi les plus utiles à son entreprise diabolique, doivent demeurer enfouis dans la fosse commune des déshonneurs nationaux.

Certains qui étaient hier à nos côtés, du moins en paroles, veulent que les collaborateurs de la presse soient exacts au rendez-vous avec les généraux nazis Speidel et Husinger qui reviennent sur le pavois aux côtés du général Eisenhower. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous demandons à chacun de nos collègues, pris individuellement, de répondre aussi à une autre question.

A ceux-là mêmes qui acceptent qu'on accorde ce que M. Desson appelle un « dédommagement aux anciens propriétaires », nous demandons s'ils acceptent de donner à cette catégorie particulière des anciens propriétaires de la presse de collaboration une priorité excessive.

Parmi ces créanciers — si vous admettez qu'avoir fait de la propagande hitlérienne ouvre droit à une créance — l'Etat ne doit-il pas discerner entre ceux qui ne peuvent plus attendre parce qu'ils souffrent encore des conséquences de la guerre et ceux qui ont réalisé d'énormes bénéfices sous l'occupation ?

L'Assemblée ne doit-elle pas penser d'abord aux premiers et dire aux seconds d'être moins indécents dans leur revendication ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne serait-il pas plus normal, mesdames, messieurs, de penser d'abord aux déportés, internés politiques ou raciaux qui revendiquent le payement de leur pécule de captivité reconnu par la loi ? A ceux qui réclament le remboursement de leurs biens perdus et le payement de l'indemnité forfaitaire de 25.000 francs pour les internés et de 50.000 francs pour les déportés ?

Vous le savez, en 1951, c'est un crédit de 500 millions de francs seulement qui est inscrit pour le remboursement des pertes de biens des déportés et internés, et ce crédit de 500 millions de francs représente à peine le centième de la perte réelle.

Ne faudrait-il pas d'abord penser aux anciens prisonniers de guerre qui revendiquent le pécule de 400 francs par mois de captivité, et aux anciens combattants ? Ne faudrait-il pas penser au statut des déportés du travail et à son financement ?

Ne faudrait-il pas, enfin, répondre à l'attente des vieux travailleurs de France et examiner favorablement la demande du groupe communiste, en portant leur retraite à 66.000 francs par an ?

C'est pourquoi nous avons déposé la motion préjudicielle dont le dernier paragraphe décide de surseoir à la discussion du rapport Desson jusqu'à ce que satisfaction soit donnée aux revendications des vieux travailleurs, des internés et des déportés et des anciens prisonniers de guerre.

Nous demandons à l'Assemblée de surseoir. Nous demandons à chaque député de se prononcer personnellement. C'est pourquoi cinquante de nos amis ont revendiqué pour notre motion préjudicielle un scrutin public à la tribune.

Le pays ne saurait être indifférent à la question que nous posons ici et à la réponse que vous donnerez. Les vieux, les anciens prisonniers et les déportés, ou bien les collaborateurs de la presse. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal (1).

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Je prie donc MM. les secrétaires de vérifier si le quorum est atteint.

(*Il est procédé à la vérification.*)

M. le président. Trois membres du bureau déclarent que le quorum est atteint, et deux affirment qu'il ne l'est pas.

A la majorité, le bureau affirme donc que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

(1) La demande porte les signatures de MM. Cermolacce, Hugonnier, Peyrat, Mme Nédelec, MM. Llante, Hamon, Musmeaux, Zunino, Renard, Mme Galicier, MM. Manceau, Toujas, Vergès, Brillouet, Pirot, Dumet, Lamps, Villon, Signor, Fiévez, Pierrard, Thuillier, Maton, Auguet, Mme Darras, MM. Genest, Gros, Lavergne, Morani, Marius Cartier, Marcel Noël, Albert Masson, Ginestet, Mme Marie Lambert, Mlle Rumeau, MM. Patinaud, Albert Rigal, Gosnat, Mora, Gautier, Gouge, Mme François, MM. Garcia, Grenier, Mmes Boulard, Duvernois, Lucie Guérin, MM. Julian, Duprat, Thamier, Mme Reynaud, MM. Savard, Kriegel-Valrimont, Mme Schell, MM. Gabriel Paul, Péron, Mme Gabriel-Péri, MM. Marc Dupuy, Greffier, Castera, Dufour, Billat, Michel, Lenormand, Poumadère, Midol.

M. le rapporteur. En application de l'article 83 du règlement, la commission de la presse demande le renvoi à une séance ultérieure du scrutin public à la tribune.

M. le président. Le septième alinéa de l'article 83 du règlement dispose :

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée, soit du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés, soit de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet ».

La demande de renvoi doit donc être présentée, ou par le président d'un groupe comprenant vingt-cinq membres, ou par vingt-cinq députés.

M. Gaston Auguet. Le rapporteur de la commission n'a donc aucun droit en la matière.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je demande le renvoi du scrutin à jeudi, quinze heures. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. La presse collaboratrice a trouvé un terre-neuve.

M. le président. M. René-Jean Schmitt, au nom du groupe socialiste, demande le renvoi à jeudi, quinze heures, du scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste.

Je mets aux voix, par scrutin, cette proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Persone ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	410
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle est renvoyé à jeudi prochain, quinze heures.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a pris acte de l'accord intervenu avec le Gouvernement pour insérer :

En tête de la séance du mardi 13 février, après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations :

De M. Tourné, de Mme Chevrin, de MM. Jacques Duclos, Alfred Costes et Chambeiron, sur la dissolution de certains groupements et associations ;

En tête de la séance du mardi 20 février, après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations :

De MM. Grimaud, Dreyfus-Schmidt, Noguères, Bétoland, Chamant, Muller, Badie, Mme Germaine Peyroles, MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, sur les perquisitions opérées chez un avocat ;

De MM. Jean Sourbet et Ruffe sur le prix du tabac.

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du 30 janvier au 13 février inclus :

1° Continuer ce soir la discussion sur les biens des entreprises de presse. Mais l'Assemblée vient de décider d'interrompre cette discussion. Par conséquent, elle reprendra ce soir le débat budgétaire ;

2° Tenir, à partir de demain, 31 janvier, tous les mercredis matin, une séance supplémentaire réservée aux discussions d'urgence, jusqu'à ce que soit achevée la discussion d'urgence sur le fermage ;

3° Maintenir, à partir d'après-demain, jeudi, la priorité pour les textes budgétaires, dans l'ordre suivant :

Marine marchande ;

Monnaies et médailles ;

Intérieur ;

Justice ;

Finances ;

4° Inscrire à l'ordre du jour des séances du vendredi 9 février, après-midi et soir, la suite de la discussion sur l'allocation aux vieux anciens salariés, étant entendu que le débat sera organisé.

La conférence des présidents propose enfin, pour la semaine du 13 au 20 février inclus, de poursuivre les discussions en cours, aux jours de séance qui leur ont été antérieurement attribués, en fixant toutefois au jeudi 15 février la reprise du débat sur la réforme électorale.

J'ajoute que la conférence des présidents a envisagé la date du 2 mars pour la discussion au fond des interpellations sur le charbon.

Je rappelle que, par suite du vote qui a eu lieu tout à l'heure, le vote à la tribune sur la motion préjudicielle du groupe communiste, dans le débat sur la dévolution des biens de presse, aura lieu au début de la séance de jeudi après-midi.

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé le renvoi au 13 février de la fixation de la date des interpellations déposées par nos collègues Alfred Costes, Angèle Chevrin et André Tourné, sur la dissolution de la Fédération syndicale mondiale, de la Fédération démocratique internationale des femmes, de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique. Et mon interpellation sur les mesures prises contre ces organisations démocratiques internationales et sur divers autres aspects de la politique répressive du Gouvernement a subi le même sort.

S'il s'agissait de renvoyer au 13 février la discussion au fond de ces interpellations, on pourrait accepter ce renvoi. Mais le Gouvernement veut gagner du temps ; il n'accepte qu'un débat étriqué.

Il vaudrait mieux cependant, discuter ce soir même de nos interpellations plutôt que de la loi Besson. Une discussion sur les atteintes portées par le Gouvernement aux libertés démocratiques essentielles est plus urgente que la discussion sur l'octroi de trois milliards de francs à la presse de la trahison ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Desson. Edition du soir !

M. Jacques Duclos. Mais il est normal qu'un gouvernement dont le président intérimaire ne vota pas contre Pétain en 1940 soit généreux pour les pétainistes de la presse !

Votre gouvernement, protecteur de la presse de la trahison, s'en prend en revanche aux journaux qui combattent le réarmement allemand, qui défendent les intérêts des peuples qui luttent pour la paix et pour l'indépendance nationale.

Vous allez, messieurs du gouvernement, recevoir bientôt les généraux hitlériens Speidel et Heusinger, participants à la conférence de l'armée européenne qui va siéger à Paris le 6 février prochain. Cette date, à elle seule, est tout un symbole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est avec ces messieurs que le général Eisenhower a parlé de l'honneur du soldat nazi.

Et quand le peuple de Paris a voulu dire non au réarmement allemand, non au commandement suprême de la nouvelle Wehrmacht en préparation, vous avez porté atteinte à la liberté de manifestation.

Vous vous êtes basés pour cela sur des textes du premier consul, de Cavaignac et de Laval ; sur les trois étrangleurs des trois républiques successives ! C'est là une trinité qui prend une valeur symbolique.

Vous avez agi sous le parrainage de ces messieurs. Et le Gouvernement a porté atteinte à la liberté d'opinion en faisant peser des menaces sur les travailleurs de l'Etat et des services publics, considérés comme des citoyens diminués.

Le syndicat national des instituteurs a élevé une protestation contre cette politique de discrimination, contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la République française.

Mais tout cela ne suffisait pas à M. Queuille et à son adjoint le socialiste Eugène Thomas. Non content de se référer à Bonaparte, à Cavaignac et à Laval, ils ont voulu s'inspirer de Badinguet.

Badinguet avait fait le procès de la Ire internationale. M. Queuille, lui, prononce la dissolution de la Fédération syndicale mondiale, de la Fédération mondiale de la jeunesse

démocratique, de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Cette sale besogne de caractère fasciste a été accomplie en invoquant le décret-loi Daladier et une loi de Pétain.

Le Gouvernement s'attaque au droit syndical en dissolvant la Fédération syndicale mondiale. Il porte, en même temps, un coup à l'organisation des Nations unies dont la Fédération syndicale mondiale est membre.

Vous faites cela au moment où M. Pleven aligne plus complètement sa politique sur celle de M. Truman, au moment où il prépare le blocage des prix et des salaires, alors que l'écart entre eux grandit.

C'est pour tenter d'imposer une politique de misère sans cesse accrue aux masses laborieuses que vous frappez la Fédération syndicale mondiale. Et cette misère est la conséquence de votre politique de guerre au Viet-Nam et de votre politique de préparation à la guerre en Europe.

Les femmes se dressent unies et résolues contre votre politique de guerre, de même que les jeunes. C'est pourquoi vous vous en prenez à leurs organisations internationales.

Mais ces mesures témoignent de l'inquiétude que vous éprouvez à cause même de la résistance des masses populaires à votre politique.

Nous sommes sûrs que la protestation populaire contre la dissolution des organisations internationales ne cessera de se développer en France et à travers le monde.

Nous appelons à l'union et à l'action de tous les travailleurs et de tous les républicains contre votre sale politique de réaction, de misère et de guerre.

Et, me plaçant dans le cadre des dispositions parlementaires, je propose, avec une demande de scrutin, qu'une séance spéciale soit prévue demain après-midi...

M. Maurice Deixonne. Pour les mineurs!

M. Jacques Duclos. ...pour nous permettre de développer au fond nos interpellations et de faire la démonstration que votre gouvernement mène une politique contraire aux principes de la démocratie, une politique contraire à l'intérêt de la France, une politique contraire à la sauvegarde de la paix, une politique où l'on retrouve les relents du fascisme et de l'hitlérisme! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Jacques Duclos propose de tenir demain après-midi une séance consacrée à la discussion des interpellations déposées par les membres du groupe communiste.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	175
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, nous devions, d'après les propositions de la conférence des présidents, poursuivre ce soir la discussion du projet sur le statut des entreprises de presse. Mais, en raison du vote que l'Assemblée vient d'émettre, la séance de ce soir sera consacrée au budget. Nous gagnons donc une séance pour le budget.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de réserver la séance de jeudi matin, qui devait être consacrée à l'examen du budget, à la discussion du rapport de M. Delahoutre sur les rentiers viagers, dont je vous ai déjà entretenus.

M. Joseph Defos du Rau. M. Delahoutre a-t-il été prévenu de cette demande ?

M. Frédéric-Dupont. M. Delahoutre est prêt à présenter son rapport. Il m'a écrit à ce sujet il y a quelques jours.

M. Joseph Defos du Rau. Il est regrettable que M. Delahoutre ne soit pas là pour le confirmer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Bourgès-Maunoury. *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ne peut pas accepter cette proposition. En effet, nous ne gagnons pas de séance pour le budget puisque la discussion du projet sur la dévolution des biens de presse n'est pas terminée. Cette affaire doit, selon l'expression employée à la conférence des présidents, profiter de toutes les lacunes budgétaires. En outre, un scrutin public à la tribune doit avoir lieu au début de la séance de jeudi. Nous ne sommes donc pas en avance dans nos travaux budgétaires, au contraire.

M. Frédéric-Dupont. Ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, nous devions discuter de la dévolution des biens de presse. Nous consacrerons cette soirée au budget de la marine marchande, ce qui n'était pas prévu. Par conséquent, nous gagnons bien une séance.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Cette séance, nous la perdrons jeudi.

M. Georges Gosnat. Jeudi, il n'y aura pas de débat sur la presse.

M. Fernand Grenier. Il y aura seulement un vote à la tribune.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Frédéric-Dupont, tendant à consacrer la séance de jeudi matin à la discussion du rapport de M. Delahoutre sur les rentiers viagers.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents modifiées par l'amendement qui a été adopté.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiés, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. Fernand Grenier. C'est donc le budget de la marine marchande que nous devons discuter ce soir ? Mais il est bien entendu que l'ordre du jour de jeudi n'est pas modifié et que la discussion du budget sera seulement précédée du vote à la tribune sur la motion préjudicielle qui doit avoir lieu au début de la séance ?

M. le président. C'est ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée d'organiser les débats sur:

les allocations familiales;

les vieux anciens salariés;

et le Conseil économique,

la conférence des présidents est convoquée pour après-demain jeudi, à onze heures, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, cinquième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme). (Dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044 annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques). (Dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839. — M. Paumier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

4e séance du mardi 30 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3273)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Ajouter deux membres: un de la commission des finances et un de la commission de la presse de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 178
Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lampis.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moutoussamy.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gérard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Albarneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubaine.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bénis (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bennet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bousquet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Cailavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coiffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delcos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delanoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Jeveny.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Demunjon.
Doublet.
Doutrellot.
Braveny.
Dulbrest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galle.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Pantaloni.
Peytel.
Quilici.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Manaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Devinat.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 175
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3274)

Sur l'amendement de M. Thuillier à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Rapports des experts et communication aux parties).

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 178
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereau).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Peri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rainette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malleż.
Mamba-Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine. Peyroles
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribère (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques
Rougier.
Romon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Clostermann
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Livry-Level.
Malbrant
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors
Dupraz (Joannès)
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen. (Marcel).
Reynaud (Paul)
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolu 282

Pour l'adoption 175
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3275)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Augmentation des délais prévus au dix-septième alinéa).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 178
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bergquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bouières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequet.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ibrahim.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Figias.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Mimoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mon.
Montel (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multe (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thinet.
Thomas (Eugène).
Therat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mamaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Maurroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 175
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3276)

Sur l'amendement de M. Thuillier à l'article 1er du projet sur les biens de presse.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 178
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cairas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gouaux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Jugelin (Marcel).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepne.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Morel.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Palmier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.

Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Louis).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Meynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacheiet.
Badie.
Bardoux (Jacques),
Ben Tounes.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain Servoz.
Lescorat
Mamadou Konate.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Rencurel
Ribeyre (Paul).
Rivet.
Rollin (Louis).
Sourbet
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 175
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3277)

Sur l'amendement de M. Blocquaux à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Suppression du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 186
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Arconnéde.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oum.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Simonnet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Louis).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O'Cottereau), Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delfos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Corse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.

Ninine.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Sigrist.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 183
Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3278)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Les indemnités versées seront soumises aux droits de mutation entre vifs).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 182
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bouret (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise).
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fiévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Médecin
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Rerard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Tramier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Pajiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Bayet
Beauquier.
Bêche
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchenniouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse
Bergeret.
Bessac
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Baganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boyxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Chamot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Deni (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Floranl.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hénault.
Herneguelle.
Herma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin
Hussel
Hutin-Desgrées
Ihuel
Jacquinot.
Jacquet
Jean-Moreau
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Riga. (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert, Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidrid.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Badie
Bayrou
Ben Younes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Larbi
Lécrivain-Servoz.
Legendre
Lespès
Livry-Level.
Malbrant
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Troetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM

Deshors
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 179
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3279)

Sur l'amendement de Mme Prévert à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Extension du texte à toutes les opérations de liquidation des sociétés dissoutes en exécution de l'ordonnance du 5 mai 1945).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 382
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Lacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bautens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bosquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Louis).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavoi.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Gutton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennaguelle.
Hermia Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lebrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraz.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcouin.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), (Finistère).
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauller (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Slon.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Bocragny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Duguet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.

Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret)
Juge
Jullan (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël Marcel). Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Tronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert). Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Simonnet
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin
Dordour.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Fouraud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Livry-Level.
Malbrant
Mamadou Konate.
Marie (André)
Mezerna.
Michelet
Mokhtari.
Mondon.
Nisse
Palewski
Raulin Laboureur (de)
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Rollin (Louis).
Ferrenoire.
Theetten
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupray (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liselle
Mauroux
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul)
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 380
Contre 178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3280)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 1er du projet sur les biens de presse (Transmission uniquement des biens corporels et incorporels servant directement ou indirectement à l'exploitation de l'entreprise).

Nombre des votants..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 101
Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Bayrou
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chamant
Chastellain
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier
Dusseaulx.
Félix.
Frederic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fouraud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Guyomard.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jully
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Liquard
Livry-Level.
Macoulin
Malbrant.
Malez
Marcellin.
Marie (André).
Mazel.
Medecin.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airolot.
Akli
Alliot.
Allonneau.
Anlier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard),

Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavet.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Isbana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pieven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigne (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuc.
Jugias.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Scelleur.
Lespès.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Couliba'y Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Moro-Giafferri (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Rery (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 109
Contre 341

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3281)

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet sur les biens de presse.

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 314
Contre 216

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Beranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Ont voté contre:

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.

Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pergon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Temple
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toubianc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Burlot.
Clemenceau (Michel)
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guyomard.
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Devinat.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), (Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Legendre,
Lespès.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur(de).
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Rafoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 321
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3282)

Sur le renvoi à jeudi quinze heures du scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle relative au projet sur les biens de presse.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 408
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert),
Cartier (Marcel) Drôme
Castellani Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins
Desson.
Deveiny
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Dravelay.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino
Giacobbi
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.

July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Laceste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lamic (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Malez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Baliangier (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaubert.
Genes.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lamblert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahamen.
Coulibaly Ouezzin
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Knider.
Lisette
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul)
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 410
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3283)

Sur la tenue d'une séance spéciale demain mercredi après-midi pour la discussion des interpellations concernant la dissolution de certains groupements.

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 175
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André (Mercier), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Roumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoul.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degouée.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Madrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mo..et Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Nogueres.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine-Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 175
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

5e Séance du Mardi 30 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (réservé) : suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 5010.

MM. Yvon, Defferre, ministre de la marine marchande; Signor, le président, Reeb, Courant, rapporteur. — Adoption.

Chap. 5020: Adoption.

Chap. 5030.

MM. Guiguen, le rapporteur, le ministre de la marine marchande, le président. — Adoption.

Chap. 5040.

MM. Coudray, Bissol, Mazier, Louis Michaud.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, Louis Michaud, Coudray, le ministre de la marine marchande, Yvon. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 5050.

Amendement de M. Guitton: MM. Guitton, le ministre de la marine marchande. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 5060.

Amendement de M. Giovoni: MM. Giovoni, Louis Michaud, le ministre de la marine marchande. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 6000: adoption.

Chap. 6010.

MM. Ramon, le ministre de la marine marchande.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Décision du Conseil économique.

6. — Renvois pour avis.

7. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République.

8. — Dépôt de projets de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt d'un rapport.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND ROUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la quatrième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Moustier s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder le congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

MARINE MARCHANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044-annexes 1 et 2-11452-11752-11830-11850-11956-11957).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 3 janvier, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 5010 de l'état annexé à l'article 1er, chapitre ainsi libellé et doté:

« Chap. 5010. — Subvention au fonds du Crédit maritime mutuel, 11.464.000 francs. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, l'an dernier, à l'occasion de la discussion de ce même budget, je m'étais permis

d'attirer l'attention du ministre de la marine marchande en fonction à l'époque, sur l'insuffisance des crédits affectés au crédit maritime mutuel.

J'avais souligné l'intérêt qui s'attachait à ce que cet organisme reçoive une aide de plus en plus substantielle de l'Etat en vue de lui permettre de poursuivre son action et d'atteindre son but qui est la modernisation de notre flotte de pêche.

A ce propos, je n'hésitais pas à faire remarquer le vieillissement de notre flotte thonière qui tend à disparaître en raison du coût très élevé de la construction et dont il serait pourtant urgent de se préoccuper car, outre les ressources qu'elle procure à une région de la Bretagne méridionale, elle alimente une industrie de la conserve particulièrement prospère, qui apporte au pays de précieuses devises.

Qu'a-t-on retenu de mon propos de l'an dernier ? Qu'a-t-on fait pour permettre la mise en chantier, par les marins eux-mêmes, de navires de pêche, ou la modernisation des anciens bateaux à voile qui rendent encore d'immenses services et sur lesquels il faudrait envisager l'installation d'un moteur auxiliaire pour en augmenter le rendement ?

On peut répondre que rien n'a été fait si l'on en juge par les crédits inscrits au budget de la marine marchande.

Je reconnais qu'un projet gouvernemental, rapporté par mon ami M. Cayol, tend à améliorer certaines dispositions de la loi sur le crédit maritime mutuel. Mais ces améliorations ne concernent guère que la procédure et il ne sert à rien de construire une belle machine s'il se révèle ensuite qu'il est impossible de la faire fonctionner et de justifier la raison pour laquelle elle a été réalisée.

C'est pourquoi j'insiste, monsieur le ministre, pour qu'à la tête du département ministériel que vous dirigez, vous vous évertuiez à venir au secours de nos pêches maritimes, particulièrement menacées.

Par quels moyens ? D'abord par l'aide à la construction navale.

Je sais ce que vous avez déjà fait en ce domaine. Un projet serait sur le point d'être déposé. Il devra sans doute s'appliquer aux chantiers de construction de navires de pêche comme aux grosses industries de constructions navales, mais il ne suffit pas.

S'il est indispensable, dans l'intérêt de nos chantiers, de suivre une politique d'aide à la construction — politique qui est la vôtre — il faut songer aussi à ceux qui sollicitent ces chantiers. Je ne veux pas parler des compagnies de navigation qui ont des défenseurs écoutés sur tous les plans, parlementaire et extra parlementaire. Je connais leurs besoins. Ils se confondent d'ailleurs avec ceux de la nation et nous savons tous ici, dans ce comité restreint...

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Très restreint!

M. Joseph Yvon. ...qu'un Etat qui possède une marine puissante et rapide est un Etat prospère et fort.

Je préfère aujourd'hui, monsieur le ministre, m'occuper de ceux qui, en la matière, sont peut-être des deshérités. Je songe à ces valeureux marins dont l'ambition est de faire construire un navire de pêche qui sera leur œuvre et leur moyen d'existence. Peuvent-ils espérer réaliser ce qui est le rêve de chacun d'eux ? Assurément non, en raison de la modicité de la subvention au fonds du crédit maritime mutuel.

Le chapitre 5010, dans son article unique, ne prévoit qu'une subvention de 11.464.000 francs. Je sais que cette subvention doit permettre au fonds du crédit maritime mutuel de faire face aux frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel et d'accorder des bonifications d'intérêt aux caisses de crédit maritime mutuel pour les prêts qu'elles consentent aux marins à l'aide des avances qu'elles reçoivent à titre onéreux.

Il est indispensable et urgent que des subventions importantes soient mises à la disposition du crédit maritime mutuel. Est-il possible de prendre de telles mesures aujourd'hui même ? Je le crois et je me permets, monsieur le ministre, de vous faire une suggestion.

Le projet de loi de finances que nous examinerons prochainement contient un article qui prévoit un crédit de 33 milliards pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, la remise en état des navires affrétés et la reconstitution de la flotte rhénane. Ne serait-il pas possible de distraire un seul milliard de ce crédit, au profit du fonds du crédit maritime mutuel ?

Ce n'est sans doute pas le moment d'édicter une pareille mesure, mais sur ce problème particulier, c'est vous, monsieur le ministre, qui devez prendre position et votre avis, si vous êtes d'accord avec moi sur ce point spécial, ne manquerait certainement pas de prévaloir au sein des conseils gouvernementaux. Je vous demande donc de vouloir bien mettre tout en œuvre pour alimenter convenablement le fonds du crédit maritime mutuel et ce, dans l'intérêt de nos pêches maritimes.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Joseph Yvon. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine marchande. Vous venez d'indiquer qu'à votre avis, il serait souhaitable d'augmenter le crédit mis à la disposition du fonds du crédit maritime mutuel. Je partage votre opinion.

J'ai écouté avec intérêt la suggestion que vous avez faite de transférer du budget d'investissements — qui comporte un crédit de payement de 33 milliards destiné au financement de la reconstruction de la flotte — un crédit d'un milliard au profit du crédit maritime mutuel doté par le budget ordinaire. C'est malheureusement, sur le plan budgétaire, une opération impossible, quelle que soit ma bonne volonté.

M. Joseph Yvon. S'il vous est impossible, en votre qualité de ministre de la marine marchande, de prélever sur les crédits d'investissements une somme même minime au profit du budget ordinaire, ne serait-il pas possible, dans les conseils gouvernementaux, lorsque tous les ministres sont réunis en vue d'arrêter la politique de l'Etat français, de prévoir un crédit supplémentaire d'un milliard pour le crédit maritime mutuel ?

Comme ce crédit devrait être prélevé quelque part, je suggère qu'au lieu d'inscrire une somme de 33 milliards au budget d'investissements propre à la marine marchande, on n'y prévoie qu'un crédit de 32 milliards, le milliard ainsi dégagé étant destiné au crédit maritime mutuel.

Cette formule permettrait de donner satisfaction à tous, car le crédit de 32 milliards suffirait certainement à assurer le financement de la reconstruction de la flotte. En effet, il faut reconnaître, en ce qui concerne surtout la flotte de pêche, que la reconstruction est bien avancée, pour ne pas dire achevée.

Il importe, je le répète, d'améliorer, dans des proportions considérables, l'état de notre flotte qui vieillit vite. La seule mesure efficace en ce domaine est de prévoir au budget ordinaire un crédit suffisant pour le fonds du crédit maritime mutuel.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée ici ce soir pour citer un exemple.

Vous savez qu'une tempête particulièrement violente s'est abattue sur la côte bretonne dans la nuit de samedi à dimanche dernier. Le centre de la tourmente fut une petite île du département du Morbihan, l'île d'Houat, qui est en quelque sorte un rocher perdu au milieu de l'océan et sur lequel cinq cents personnes à peine vivent du produit de la pêche.

Cette tempête a détruit sur une longueur de 60 mètres le seul môle constituant l'abri, le port de l'île. Conséquence de cette destruction, les vagues, n'étant plus arrêtées, ont déferlé sur la flottille de pêche ancrée dans le port. Cette flottille, peu importante étant donné le petit nombre de pêcheurs et la faible superficie de l'île, a été presque entièrement détruite en une seule nuit. Sept bateaux à moteur, représentant un capital important, ont été coulés et il est impossible de les renflouer. Cinq autres bateaux de même tonnage ont été fortement endommagés.

La misère va s'abattre sur toute cette population.

M. Alain Signor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Yvon. Volontiers.

M. Alain Signor. M. Yvon vient d'évoquer un des drames si nombreux qui attristent les côtes bretonnes.

Devant de telles situations, le Gouvernement reste indifférent. J'avais déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours de la discussion même de ce budget. Je me permets de souligner à nouveau cet état de fait: le Gouvernement, en particulier le ministère de la marine marchande, ne prévoit aucune mesure pour venir en aide aux victimes de ces sinistres.

Je suis intervenu récemment en faveur d'un marin qui, au cours de la tempête de novembre 1949, perdit son bateau et ses engins de pêche. L'intéressé fit sa déclaration par l'entremise de l'inscription maritime de Belle-Isle. Le préfet du Morbihan, en réponse à ma demande, m'indiqua qu'il ne disposait d'aucun crédit pour venir en aide aux victimes de ce genre.

Le seul budget qui pourrait permettre d'accorder quelque secours est celui du ministère de l'intérieur. Or, à ce budget, on ne dispose que de quelques millions qui permettent à peine de donner une aumône à quelques-uns.

M. le rapporteur. Il s'agit du crédit pour les calamités publiques.

M. Alain Signor. Mais M. le ministre de la marine marchande, comme le Gouvernement dont il est solidaire, se moque absolument de la situation de ces marins victimes des tempêtes. Ils perdent leurs embarcations, leur gagne-pain et l'on s'en tire avec quelques discours, avec quelques paroles hypocrites. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Michaud. Vous êtes maîtres en la matière!

M. le ministre de la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je me suis donné pour règle de ne plus répondre aux mensonges, aux calomnies, aux sottises qui sont débités quotidiennement, heure par heure, dans cette enceinte, par les députés communistes.

Je ne répondrai plus à ceux qui siègent sur ces bancs...

M. Alain Signor. Parce qu'il vous est difficile de répondre.

M. le ministre de la marine marchande. ...parce qu'ils ont pris l'habitude de mentir délibérément.

M. Alain Signor. Répondez par des faits. Que faites-vous pour les marins ?

M. Louis Noguères. De plus, les députés communistes sont injurieux.

M. le ministre de la marine marchande. Ce soir, une fois de plus, vous êtes venu mentir et injurier

M. Alain Signor. C'est vous qui mentez.

M. le président. Laissez parler M. le ministre.

M. le ministre de la marine marchande. Je répondrai, pour cette fois, à vos calomnies que, heureusement pour les pêcheurs, il y a, à la tête de ce pays, un Gouvernement qui est soutenu par une majorité...

M. Alain Signor. Qui vient de recevoir une claque à Saint-Brieuc!

M. le ministre de la marine marchande. ...dans laquelle vous ne figurez pas, une majorité qui vote les impôts nécessaires pour obtenir les crédits indispensables...

M. Alain Signor. A la guerre.

M. le ministre de la marine marchande. ...au service de l'intérêt du pays et pour venir en aide aux malheureux.

M. Alain Signor. De ces malheureux vous vous moquez!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne déclenchez pas la tempête.

M. le ministre de la marine marchande. Car s'il ne s'agissait que de dispenser les secours permis par les crédits votés par ces messieurs les communistes, pas un sou, pas un centime ne serait accordé.

M. Henry Gouge. Qu'en faites-vous, des crédits ?

M. le ministre de la marine marchande. On n'aurait à distribuer que la démagogie, les insultes et les calomnies gratuites de ceux qui prétendent représenter encore le peuple de France et qui ne sont ici que les porte-parole d'un pays étranger. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*).

M. René Cance. Quelle pauvreté d'esprit!

M. Henry Gouge. Allez donc chercher votre patron aux Etats-Unis.

M. René Cance. Jamais vous n'oserez vous présenter devant les marins pour tenir ce langage car vous savez comment vous seriez reçu.

M. le ministre de la marine marchande. J'y vais et je suis bien accueilli, alors que vos amis sont maintenant chassés par les marins. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Cance. Samedi dernier, tous les bateaux sont restés au Havre, vous le savez bien.

M. le ministre de la marine marchande. Ce n'est pas vrai, c'est un mensonge de plus.

M. René Cance. Et 1.800 marins assistaient au meeting.

M. le ministre de la marine marchande. Vous êtes furieux parce que les marins ne vous écoutent plus. Voilà la vérité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Le tribunal de Paris vient de démentir une telle insulte ce soir, en acquittant les douze combattants de la paix de Saint-Brieuc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez laisser M. Yvon poursuivre maintenant son exposé.

M. Joseph Yvon. Je regrette que l'évocation que j'ai faite d'un drame de la mer ait pu provoquer un tel tumulte. Il est lamentable que, lorsqu'on évoque des misères comme celles que je soulignais... (*Interruptions à l'extrême gauche — Bruit*).

M. le président. Je vous en prie, veuillez écouter en silence.

M. Joseph Yvon. ... pareil désordre puisse se déchaîner ici. Alors que nous devons être tous unis pour défendre les intérêts de ces malheureux, ce n'est pas le moment de nous déchirer dans cette enceinte.

M. Alain Signor. Mais votre Gouvernement ne fait rien.

M. Joseph Yvon. En tout cas, monsieur le ministre, sachez du moins que je ne m'associe nullement aux propos qui ont été tenus par M. Signor et que, si j'avais pu supposer...

M. Alain Signor. Vous ne pouvez pas désavouer votre Gouvernement.

M. le président. Vous abusez, monsieur Signor! Vous n'avez pas la parole.

M. Joseph Yvon. ... que de telles paroles seraient prononcées, je n'aurais autorisé aucune interruption.

En concluant, monsieur le ministre, je souligne qu'il y a quelque chose à faire...

M. Henry Gouge. Vraiment!

M. Joseph Yvon. ... pour les victimes de ces dernières tempêtes. Que peut faire le Gouvernement ?

M. Alain Signor. Des discours!

M. Joseph Yvon. En tout cas, vous ne vous privez pas d'en faire, monsieur Signor.

M. Louis Noguères. Et vous les faites injurieux, monsieur Signor. C'est toute la différence.

M. Alain Signor. L'argent dont vous disposez, vous l'employez à préparer la guerre.

M. le président. Monsieur Signor, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Joseph Yvon. Tout d'abord, le ministère de l'intérieur peut, sur un crédit spécialement affecté aux calamités publiques, prélever des subventions pour les victimes de ces tempêtes.

Je suis donc intervenu ce matin auprès du ministère de l'intérieur pour lui signaler qu'il était urgent d'agir dès maintenant.

M. Jean-Baptiste Guitton. Vous avez bien fait.

M. Joseph Yvon. ... et j'attends une décision du ministre de l'intérieur.

M. Alain Signor. Vous l'attendrez longtemps!

M. le président. Monsieur Signor, je vous en prie!

M. Joseph Yvon. Cette question est peut-être hors du débat, mais ne vous est-il pas possible, monsieur le ministre de la marine marchande, de venir en aide à ces populations, qui ont particulièrement souffert, en mettant des secours à leur disposition de toute urgence ?

Et puis — c'est la raison pour laquelle je suis intervenu sur cette question particulière, à propos du chapitre 5010 — si les crédits affectés au crédit maritime mutuel étaient suffisants, peut-être auriez-vous pu immédiatement affecter spécialement à ces populations laborieuses de l'île d'Houat, à ces marins pêcheurs propriétaires de leur barque, un crédit spécial qui leur eût permis de reconstruire leur flottille dans un délai très bref.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, attirant votre attention...

M. Alain Signor. Il s'en fiche!

M. Joseph Yvon. ...sur le chapitre 5010, je vous demande d'user au maximum des moyens qui seront à votre disposition, pour augmenter les crédits et, si c'est possible, pour affecter un crédit spécial à cette population de l'île d'Houat, qui en a le plus grand besoin. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, une fois de plus, la question du crédit maritime mutuel vient d'être évoquée à la tribune.

Je rappelle que, le 22 novembre 1950, j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans les prochains comptes spéciaux du Trésor un crédit de 1.500 millions de francs en faveur de la caisse centrale de crédit coopératif, ce crédit étant destiné à couvrir les demandes d'avances formulées à cet établissement par les caisses régionales de crédit maritime mutuel pour l'année 1951.

La situation dramatique du crédit maritime mutuel a été examinée au mois de novembre dernier, lors de la réunion de la commission supérieure du crédit maritime. Qu'est-il résulté de l'examen de cette situation ?

Pour des demandes portant sur un montant de 957 millions 867.500 francs, les treize caisses régionales du crédit maritime mutuel ont reçu très exactement 150 millions de francs. De quoi contruire trois ou quatre chalutiers moyens.

Dans ces conditions, la plupart des demandes formulées par les marins pêcheurs et les coopératives aux caisses régionales de crédit maritime ne sont pas satisfaites.

Pour la seule caisse de Quimper, qui est la plus importante des caisses régionales du crédit maritime, le total des demandes s'est élevé à 261.975.000 francs. Cette caisse a reçu en tout et pour tout 40 millions de francs.

Je pensais que M. le ministre de la marine marchande, si préoccupé, selon lui, des intérêts des marins pêcheurs artisans, si populaire probablement dans les ports de pêche, d'après ce qu'il vient de nous déclarer il y a quelques instants, aurait eu le souci de tenir compte de cette proposition de résolution qui exprime les intérêts des marins pêcheurs de tout le littoral français.

Or, j'ai ici le projet de loi n° 11817 relatif aux comptes spéciaux du Trésor...

Monsieur le ministre, regardez-moi donc.

M. le ministre de la marine marchande. Je ne suis pas à vos ordres !

Voilà comment je vous regarde : je ne vous écoute plus.

(*M. le ministre quitte la salle des séances.*)

M. Alain Signor. Soit, allez-vous-en. Vous démontrez que les intérêts des marins ne vous préoccupent pas.

M. Henri-Eugène Reeb. On peut défendre les intérêts légitimes des marins sans écouter les insulteurs. Or, vous êtes insolent, monsieur Signor.

D'autre part, on peut dire les choses poliment et même fermement, sans proférer d'insultes.

Vous ne pouvez, prenant cette attitude, dire que vous défendez utilement les intérêts des marins.

Vous faites du sabotage.

M. Alain Signor. Je n'ai pas insulté le ministre, monsieur Reeb. Je lui ai demandé où sont, dans les comptes spéciaux du Trésor, les chapitres consacrés aux avances du Trésor à la caisse centrale de crédit coopératif.

J'ai parcouru plusieurs fois le fascicule des comptes spéciaux du Trésor; nulle part n'y figurent les crédits qui permettraient à la caisse centrale de crédit coopératif de consentir des avances aux caisses régionales de crédit maritime mutuel.

Cela signifie très clairement qu'il n'a pas été prévu, cette année, un centime de crédit pour les treize caisses régionales.

Si ce que j'affirme n'est pas conforme à la réalité, j'aimerais que M. le ministre m'apportât un démenti.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Signor. Dans un moment, monsieur le rapporteur. Je désire développer mes arguments avant d'être interrompu.

M. le rapporteur. Je voulais essayer de faire la lumière, je m'aperçois que vous ne la cherchez pas.

M. Alain Signor. Dans les comptes spéciaux du Trésor, en ce qui concerne les caisses centrales de crédit coopératif, il n'y a rien. Par conséquent, il n'y a rien pour les caisses régionales de crédit maritime mutuel.

J'exprime ma très vive inquiétude devant une telle politique qui est la condamnation de la pêche artisanale et qui, si elle n'est pas redressée à l'instant même, risque d'avoir les répercussions les plus graves sur la situation de toute notre pêche maritime.

Maintenant, monsieur Courant, si vous voulez fournir des explications, je vous autorise volontiers à m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon intention était, au nom de la commission des finances, non de vous donner des explications, mais de vous demander d'expliquer votre pensée. Si j'ai bien compris vos paroles, vous pensez qu'il y aurait un crédit dans les comptes spéciaux du Trésor.

M. Alain Signor. Parfaitement, comme d'habitude.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de crédit de ce genre dans ces comptes car ils n'en comportent jamais.

M. Alain Signor. Je le regrette vivement.

M. le rapporteur. Il y a une subvention au budget de la marine marchande.

M. Alain Signor. Si je comprends bien, la seule subvention que l'on allouera cette année aux caisses régionales de crédit maritime mutuel s'élèvera à 11 millions de francs. C'est tout ce qu'il y a dans le budget !

Mais alors, la situation est beaucoup plus grave encore que je ne le pensais.

Dans ces conditions, rien n'a été prévu pour financer les caisses régionales de crédit maritime mutuel en 1951. Le crédit de 11 millions de francs qui figure dans le fascicule budgétaire en discussion est destiné aux bonifications d'intérêt. Je n'ai guère besoin de vous le rappeler, monsieur le rapporteur.

Ce que j'indiquais était donc réel. Nous avons ici un ministre qui prétend être le défenseur des marins.

A gauche. Il n'est pas présent.

M. Alain Signor. En effet, il est parti parce qu'il n'a pas le courage d'entendre la vérité....

M. René-Jean Schmitt. Il était las d'être insulté.

M. Alain Signor. ...d'entendre les accusations fondées sur des faits que nous formulons ici. C'est un ministre qui se moque des marins et qui le montre dans les actes. Voilà ce que je voulais démontrer à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Modérez vos expressions, monsieur Signor ! Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5010, au chiffre de 11.464.000 francs.

(*Le chapitre 5010, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5030. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 60 millions de francs. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Le chapitre 5030 prévoit une augmentation de crédit que j'approuve parce qu'elle permettra d'accroître la durée d'armement du navire océanographique *Président-Théodore-Tissier* mais à condition que les recherches scientifiques se traduisent par une aide effective à nos pêcheurs.

Certains bruits courent concernant le sérieux des missions de recherches scientifiques de ce navire. Un des membres de la commission de la marine marchande a déclaré que ce navire était un bateau de « bombe ». Peut-être aurait-il pu nous donner quelques explications mais je m'aperçois qu'il n'est pas en séance ce soir.

D'autre part, ce navire est commandé par un officier de la marine de guerre. Il devrait être commandé par un capitaine au long cours ayant navigué à la grande pêche et qui pourrait être utilement assisté de deux patrons pêcheurs.

J'ose espérer que M. le ministre de la marine marchande nous donnera quelques explications sur l'activité et le résultat des recherches du *Président-Théodore-Tissier*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a remarqué que les crédits accordés pour le *Président-Théodore-Tissier* étaient sensiblement augmentés et elle en a demandé la raison.

Elle a obtenu le renseignement suivant : le *Président-Théodore-Tissier* était si faiblement doté qu'il ne pouvait naviguer qu'environ huit mois de l'année. Les crédits supplémentaires sont destinés à lui permettre de naviguer presque toute l'année et de continuer ainsi ses recherches sur les lieux de pêche, notamment en ce qui concerne le thon, dans les mers du Sud, d'après les indications qui nous sont données.

Je fais remarquer que le *Président-Théodore-Tissier* est notre seul navire de recherches, non pas atomiques, mais, si mes renseignements sont exacts, de pisciculture, ce qui est tout à fait différent et beaucoup plus pacifique.

Si ce navire est le seul que nous possédions de son genre, il n'en est pas de même dans certains pays beaucoup plus petits que le nôtre, notamment dans les pays scandinaves qui utilisent deux ou trois navires océanographiques.

Par conséquent, la commission des finances a admis cette subvention en pensant, j'y insiste, qu'il ne s'agissait pas du budget de la guerre et de recherches atomiques, mais de crédits pour effectuer des recherches de pêches, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. On se demande vraiment si une telle question mérite une réponse.

Ceux qui connaissent le *Président-Théodore-Tissier* ainsi que le directeur de l'Office scientifique et technique des pêches,

ceux qui s'occupent si peu que ce soit de la question des pêches, connaissent l'activité du *Président-Théodore-Tissier* et savent parfaitement qu'elle est pacifique.

M. Louis Guiguen. Il ne s'agit pas des bombes auxquelles vous pensez. Le commissaire à qui j'ai fait allusion n'a pas voulu parler de bombes explosives.

M. le ministre de la marine marchande. C'est vraiment comique ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. Vous répondez à côté.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de permettre à M. le ministre d'achever sa réponse. Il semble que vous vous soyez donné le mot pour qu'il n'y ait plus de discussion possible.

Faites-vous inscrire si vous désirez intervenir et être écoutés à votre tour.

M. le ministre de la marine marchande. Le *Président-Théodore-Tissier* est un bateau-laboratoire qui effectue des recherches scientifiques pour connaître les migrations du poisson. Comme l'a très bien dit M. Courant, il est allé l'année dernière jusqu'aux Açores pour savoir à quelle époque les thons fraient et quel trajet ils suivent ensuite, afin de l'indiquer aux pêcheurs, leur donnant ainsi plus de chance de faire de bonnes pêches.

Le *Président-Théodore-Tissier* va faire cette année une campagne complète, puisque nous avons pu obtenir de M. le ministre du budget — je l'en remercie — des crédits suffisants pour que ce bateau soit armé sans interruption.

Le programme du *Président-Théodore-Tissier*, pour 1951, est le suivant: il doit appareiller de Brest et partir en février pour les Açores, les Antilles, les Bermudes, la Nouvelle-Ecosse, Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve, les Açores, pour se retrouver au cap Finistère le 20 juin.

Au cours du deuxième semestre de 1951, il effectuera en Méditerranée des recherches qui le conduiront en Corse, en Algérie, d'où il partira pour l'Irlande, pour atteindre à la fin de l'année les Açores, Madère; en décembre, il rentrera au port pour réparations.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. M. le ministre a bien compris ce que j'ai voulu dire en parlant d'une observation faite par un membre de la commission de la marine marchande, qui a prétendu que ce bateau servait à certaines parties de plaisir, « à des bombes », a-t-il dit.

M. le ministre de la marine marchande. Il ne s'agit donc pas de bombes atomiques ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. De l'inconvénient de ne pas parler français !

M. Alain Signor. C'est vous qui parlez américain !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5030, au chiffre de 60 millions de francs.

(*Le chapitre 5030, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 126 millions 961.000 francs. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes observations sur le chapitre 5040, qui a trait à la subvention accordée en faveur de l'apprentissage maritime, seront brèves après le court délai qui s'est institué sur ce sujet lors de la discussion du chapitre relatif à l'enseignement maritime.

M. le ministre de la marine marchande a bien voulu faire, à cette occasion, une déclaration importante qui me donne satisfaction et me permet de ne pas revenir sur l'institution de l'apprentissage maritime. Il a déclaré qu'après ces quelque dix années d'expérience il convenait d'asseoir définitivement l'apprentissage maritime sur les bases actuelles, de nature essentiellement professionnelles. J'en prends acte et je l'en remercie.

Je tiens seulement à lui présenter quelques remarques, notamment sur l'équipement de notre pays en écoles d'apprentissage maritime.

Je pense qu'il n'est aucunement question, bien que sa déclaration n'en ait pas fait explicitement mention, de laisser passer l'apprentissage maritime sous une autre autorité que celle du ministre de la marine marchande, notamment celle de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, dont les services, à plusieurs reprises, ont émis des prétentions à ce sujet. J'espère que ceux-ci ont définitivement renoncé à leur projet.

Nous tenons évidemment à ce que des marins chevronnés, à terre comme en mer, assurent la formation professionnelle de nos apprentis marins.

M. le rapporteur de la commission des finances a noté, l'autre jour, l'insuffisance de l'équipement de nos côtes en matière d'apprentissage maritime. Vous nous avez dit vous-même, monsieur le ministre, ce que vous comptiez faire pour compléter cet équipement, de 1951 à 1955.

Nos écoles, au nombre de 17, s'échelonneront de Grand-Fort-Philippe jusqu'à l'Abervrach, d'Audierne jusqu'à Bordeaux et de Sète à Marseille.

Il existe toute une région où le recrutement des marins est nombreux et de qualité, celle qui s'étend du Havre jusqu'à l'école que vous avez inaugurée le mois dernier dans les Côtes-du-Nord, monsieur le ministre. Toute cette région est dépourvue d'école d'apprentissage maritime. C'est là que devrait être créée la prochaine école. Je pense en particulier à celle qui, je l'espère, fonctionnera bientôt, comme vous l'avez indiqué, dans la région de Saint-Malo.

En ce qui concerne la répartition, je signale qu'en raison même de l'application de la loi du 21 juillet dernier — on l'a déjà souligné — il sera nécessaire d'utiliser à plein nos écoles d'apprentissage maritime si l'effectif de 2.000 mousses qui est absorbé par la marine marchande, chaque année, comporte un certain nombre de jeunes gens n'ayant pas obtenu le C. A. P. Je pense en particulier à ceux qui sont embarqués à la pêche.

Il nous faudra former, chaque année, environ 1.500 mousses et novices. Or nos écoles ne sont pas en mesure, actuellement, d'en éduquer plus d'un millier. Il importe donc qu'au moins le plein emploi soit effectif et qu'une compensation soit assurée entre certaines régions dont les écoles d'apprentissage maritime ne fonctionnent pas à effectif complet et d'autres qui, soit parce qu'elles ne sont pas dotées d'écoles, soit parce que leurs écoles sont au complet, ne sont pas en mesure de satisfaire toutes les demandes.

Je pense que vous devrez faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de la loi du 21 juillet, afin qu'au cours de l'année qui vient soient accueillies avec compréhension les demandes d'embarquement présentées par des jeunes gens ne possédant pas encore le C. A. P.

Ma dernière remarque porte sur un point qui a précédemment fait l'objet d'une intervention de M. Mazier et je veux marquer mon plein accord avec lui. Je l'avais moi-même présentée à votre prédécesseur, monsieur le ministre, lors de la discussion du budget, l'année dernière. Elle ne vous prend pas au dépourvu puisque vous avez déjà répondu à M. Mazier à ce sujet.

Elle vise à souligner l'importance de la liaison entre les écoles d'apprentissage maritime et les écoles de l'enseignement maritime. Il serait grave, à mon avis, de maintenir le régime actuel, qui paraît devoir conduire à une certaine « intellectualisation » des écoles d'enseignement maritime, sans apport de jeunes gens sortis du rang.

Dans nombre de nos grands services nationaux, on peut devenir officier, ingénieur sans être passé par une école où l'on entre après concours. On peut sortir du rang. Il faut que, pour nos écoles d'apprentissage maritime, il en soit de même.

Vous avez dit, certes, que ce grave problème vous préoccupe. Je vous demande de le résoudre prochainement. La marine marchande a tout à y gagner.

M. le président. La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Monsieur le ministre, lors du vote du précédent budget de la marine marchande, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur certaines questions intéressant la marine, aux Antilles et à la Martinique en particulier. Vous aviez promis de les étudier attentivement afin d'apporter les remèdes nécessaires. Mais, jusqu'à présent, les choses sont restées en l'état.

Les marins navigateurs sont toujours frappés par un chômage à peu près total. Le nombre des bateaux affectés au trafic interantillais a été diminué. Certains ont même été retirés des lignes et sur les paquebots et bananiers qui assurent le trafic France-Antilles on n'embarque, vous le savez, que de trop rares Antillais.

D'autre part, la loi du 23 juillet dernier confère à l'apprentissage maritime un caractère obligatoire. La Martinique étant une île, nombreux sont les jeunes gens qui, par goût ou par simple tradition familiale, s'y adonnent à la pêche côtière ou à la navigation au long cours. Il serait juste, monsieur le ministre, de les faire bénéficier de l'apprentissage et de l'enseignement maritimes à tous les degrés, soit en créant des centres d'apprentissage maritime aux Antilles, soit en instituant un certain nombre de bourses maritimes dans les écoles de la métropole, ce qui serait beaucoup plus facile.

Les rares Antillais qui suivent les cours d'officiers de marine et de mécaniciens sont pris en charge par une caisse d'allocation dont les moyens sont trop limités.

La loi d'assimilation a soumis les travailleurs antillais à toutes les charges qui résultent de la nouvelle situation. Il est urgent, en compensation, de leur accorder les avantages dont bénéficient les travailleurs de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je me félicite de ce que, comme nous l'avions demandé l'an dernier, les crédits consacrés à l'apprentissage maritime aient été augmentés, encore que l'amélioration soit modeste.

Il en est résulté que certaines écoles ont pu être ouvertes, notamment celle qui intéresse mon département, l'école du Trieux. Je constate d'ailleurs qu'elle devait remplacer l'école de Paimpol, mais que cette dernière existe toujours. C'est, à mon sens, une erreur.

Dans ces écoles d'apprentissage maritime vont être formés de futurs marins. Nous avons voté, le 29 juillet 1950, une loi qui exige, pour l'embarquement comme mousse ou comme novice, au-dessous de vingt ans, la possession du certificat d'apprentissage maritime ou, en tout cas, la preuve de l'accomplissement d'un stage régulier. La question se pose de savoir si tous les jeunes gens qui sortiront des écoles d'apprentissage maritime pourront trouver un embarquement. Déjà, il m'a été signalé que certains n'y avaient pas réussi.

Nous avons spécifié, dans cette loi, que sur chaque bateau devait être embarqué un nombre de mousses ou de novices proportionnel à l'effectif de l'équipage, qu'il s'agisse du personnel de pont ou de la machinerie. Mais il est prévu, dans le cas où l'installation du bateau ne permet pas de loger ces jeunes gens séparément du reste de l'équipage, que l'armateur peut échapper à cette obligation d'embarquement.

Or, beaucoup de bateaux ont été construits à une époque où l'on n'envisageait pas de telles dispositions et ne comportent pas les aménagements indispensables. De ce fait, nombre d'armateurs échappent à l'obligation qui leur est faite par la loi du 29 juillet.

J'estime qu'il convient d'étudier ce problème pour essayer de le résoudre. Ne pourrait-on envisager, notamment, que l'armateur qui possède plusieurs bateaux embarque un nombre de mousses et de novices proportionnel à l'ensemble de ses équipages ? En effet, si certains bâtiments ne permettent aucun embarquement, d'autres, en revanche, peuvent s'y prêter, et dans une proportion supérieure à la normale.

Ainsi, vous pourriez utiliser l'ensemble des élèves sortant des écoles d'apprentissage maritime.

Je tiens à appeler votre attention sur le fait, car l'on risque de se trouver, en ce domaine, dans la situation que connaissent, au sortir d'autres écoles techniques, des jeunes gens qui apprennent un métier et ne peuvent ensuite l'exercer, ce qui, évidemment, est lamentable.

Je m'associe à l'observation de M. Coudray. S'il est paradoxal que des novices et des mousses ne puissent s'embarquer, il est aussi regrettable que certains jeunes gens qui n'ont pas pu recevoir l'enseignement d'une école d'apprentissage soient écartés de l'embarquement bien que, grâce à des relations personnelles avec un capitaine de bateau, par exemple, ils aient réussi à monter à bord.

Je vous demande, au moins pour une période transitoire, de fermer les yeux sur certaines entorses faites à une loi qu'il ne convient pas d'appliquer avec un excès de rigidité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de la marine marchande. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Monsieur le ministre, je veux profiter de l'examen de ce chapitre, qui a trait à l'apprentissage maritime, pour vous dire combien il me paraît déplorable qu'aucun navire-école ne soit affecté à la marine marchande.

Sous un précédent gouvernement, qui n'a duré que quelques jours, j'avais appris qu'un armateur en difficulté se proposait de vendre un navire, un trois-mâts goëlette, qui aurait pu servir de navire-école pour la marine marchande. J'en avais soufflé mot au ministre chargé de la marine marchande. La question, toutefois, n'avait pu retenir toute l'attention désirable, parce qu'il n'y avait pas de ministre véritablement installé place Fontenoy.

Je me proposai de vous entretenir de cette affaire lorsque vous prîtes possession de vos fonctions. Mais j'appris que le navire en question avait été acheté, et à bon compte, par la marine nationale italienne, précisément pour servir de bateau-école en Italie.

Or, il y a actuellement, dans l'estuaire de la Gironde, un sistership de l'unité vendue à l'Italie. Peut-être serait-il bon de songer à l'utiliser avant qu'une autre nation ne s'y intéresse elle-même ?

M. le président. M. Signor a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5040.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Sur ce chapitre, je désire poser à M. le ministre cinq questions précises et j'ose espérer que je serai un peu plus heureux que tout à l'heure.

Je note tout d'abord que, sur un crédit total de 106.500.000 francs, en 1950, la contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime s'est élevée à 102 millions de francs et celle des collectivités publiques ou privées à 4.500.000 francs. Pour 1951, la contribution de l'Etat, sur un total de 131.461.000 francs, sera de 126.961.000 francs; celle des collectivités publiques ou privées, restant inchangée, soit de 4.500.000 francs, sera de 3,42 p. 100.

J'aimerais connaître — c'est ma première question — le montant exact de la participation des collectivités privées et quelles sont-elles.

Ma deuxième question se rapporte au règlement du 29 juillet 1948 sur la gérance des écoles d'apprentissage maritime.

L'article 14 de ce règlement dispose que les directeurs d'écoles d'apprentissage maritime ne peuvent exercer leurs fonctions durant plus de quatre années scolaires consécutives. Dans une lettre du 21 décembre 1949, M. Chastellain, votre prédécesseur, monsieur le ministre, m'indiquait son espoir de pouvoir faire modifier incessamment cet article.

Je vous demande donc si ce texte a été affectivement modifié et, dans l'affirmative, quelle a été la modification.

Dans la négative — c'est ma troisième question — comment veille-t-on, dans vos services, à son application ?

Si je vous pose cette question, c'est pour la raison suivante:

Au mois de novembre 1949, l'article 14 a été appliqué dans toute sa rigueur au capitaine de la marine marchande Pierre Dréau, ex-directeur de l'école d'apprentissage maritime de Guilvinec, actuellement inspecteur de la navigation à Douarnenez.

Le capitaine Dréau a dirigé pendant quatre ans l'école d'apprentissage maritime de Guilvinec, avec une compétence et un dévouement reconnus de tous, y compris de M. Chastellain, qui exprimait, dans une lettre du 21 décembre 1949, son désir de le voir maintenir à la tête d'une école d'apprentissage maritime.

Cependant, ni les qualités professionnelles de l'intéressé, ni de brillants services rendus dans la résistance n'ont pu empêcher le secrétaire général de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime de relever M. Dréau de ses fonctions.

La mesure prise à l'encontre de ce patriote authentique en dépit de sa haute valeur professionnelle est d'autant plus intolérable que l'article 14 ne joue plus du tout lorsqu'il s'agit de certains autres directeurs d'écoles d'apprentissage maritime. En voici deux exemples pris au hasard.

Premier exemple: M. X... — pour ne pas le nommer — d'abord directeur de l'école d'apprentissage maritime d'Ouessant depuis 1945, reçut successivement les affectations suivantes: école d'apprentissage maritime de Boulogne, école d'apprentissage maritime du Frioul, enfin, nomination, fin 1949, au poste de directeur adjoint de l'école d'apprentissage maritime de Bordeaux, poste qu'il occuperait encore.

Deuxième exemple: M. Y..., directeur de l'école d'apprentissage maritime de Paimpol, est resté, malgré les termes de son contrat, pendant sept ans, à la tête de cet établissement. Il l'a quitté en 1948, à 58 ans, pour se rendre à Rouen en qualité d'inspecteur de la navigation, bien que la limite d'âge pour cette fonction soit de 55 ans.

Je vous le demande, monsieur le ministre, pourquoi deux poids, deux mesures ? Pourquoi l'article 14 s'applique-t-il aux uns et pas du tout aux autres ?

Sur cette question précise, je me permets de vous apporter des éléments d'information qui éclairent d'un jour singulier l'esprit qui anime la direction de l'A. G. E. A. M. Je tiens à votre disposition deux documents.

Le premier document est le texte de la convention-type que M. Tannay, secrétaire général de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, faisait signer, sous l'occupation allemande, aux cadres des écoles d'apprentissage maritime. L'article 4 de la convention est libellé comme suit:

« M. X... s'engage à servir, en toutes circonstances, avec fidélité, la personne du chef de l'Etat et à agir conformément aux directives de l'amirauté. Toute attitude ou toute action contraire fera l'objet de son renvoi immédiat, sans indemnité, qui sera prononcé sur décision de l'amirauté. »

Si mes renseignements sont exacts, ce haut personnage était chargé, jusqu'à la fin de 1949, de l'administration des écoles d'apprentissage maritime. C'est lui qui choisissait et nommait les directeurs et les relevait de leurs fonctions. On devine dans quel sens il opérait et l'on comprend que le capitaine Dréau ait pu être une victime toute désignée de ses agissements.

Le recrutement des directeurs d'écoles d'apprentissage maritime était si particulier que, dans une note du 15 février 1946 — et c'est mon deuxième document — M. Le Capon, directeur

de l'administration générale des gens de mer de la marine marchande, a pu écrire:

« Il est indéniable qu'à l'origine l'esprit vichyssois a inspiré l'institution dans son ensemble. L'apprentissage maritime n'était qu'une branche du service de formation de la jeunesse maritime, apparentée elle-même aux chantiers de jeunesse créés sous l'occupation. »

En réalité, l'esprit vichyssois a persisté plusieurs années après la libération et persiste encore, grâce aux singuliers offices du secrétaire général de l'A. G. E. A. M.

M. Georges Coudray. Vous attaquez ici, à l'aide de documents dont je conteste l'authenticité, quelqu'un qui ne peut pas se défendre.

M. Tannay est responsable d'une organisation qui donne toute satisfaction. C'est grâce à lui qu'elle a atteint le développement que l'on se plaît à constater aujourd'hui.

M. Alain Signor. M. Tannay est l'ancien secrétaire général de la jeunesse maritime chrétienne dont il contrôle actuellement les ramifications dans toute la France. C'est un grand ami de M. Colin, député du Finistère, qui l'a couvert...

M. Georges Coudray. C'est cela qui vous gêne!

M. Alain Signor. ...protégé et maintenu en fonction comme vous l'avez fait, vous-même, monsieur le ministre.

M. Georges Coudray. Des rivalités de département!

M. Alain Signor. Je signale enfin que le siège de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime se trouve 12, avenue Sœur-Rosalie, ce qui n'a rien d'extraordinaire; ce qui, par contre, est anormal, c'est qu'à la même adresse, nous trouvions aussi le siège de la jeunesse ouvrière chrétienne, de la jeunesse maritime chrétienne et de la « Bonne presse ».

Ainsi non seulement, l'esprit vichyssois anime la direction de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, mais au surplus nous ne pouvons avoir aucune espèce de garantie du point de vue de la neutralité religieuse. Cela est si vrai que, dans la note de M. Le Capon, on peut lire le passage suivant:

« L'apprentissage maritime est souvent considéré comme entaché de tendances confessionnelles et réactionnaires. De fait, quelques écoles ont été installées dans des immeubles appartenant à des collectivités religieuses où l'influence du propriétaire n'a pas entièrement disparu. Certains d'entre eux n'ont consenti à louer qu'à la condition d'avoir leurs entrées officielles. »

La note ajoute:

« Les organismes de gérance, sociétés privées, choisissant en réalité les directeurs et instructeurs, on dut recourir à des officiers animés d'un certain esprit et représentant des tendances incompatibles avec la neutralité que doit présenter toute institution d'Etat ».

M. Georges Coudray. Vous êtes incapable d'apporter le moindre fait à l'appui de ce que vous dites.

Ce sont là des affirmations sans aucune preuve.

M. Alain Signor. Dans le débat du 3 janvier, il a été beaucoup question des écoles d'apprentissage maritime, d'un statut des écoles d'apprentissage maritime.

M. Mazier, sentant fort bien, d'ailleurs, où le bât blessé, déclara notamment:

« Si je suis bien renseigné, les écoles d'apprentissage maritime sont financées à peu près totalement par le budget de la marine marchande, mais ne sont pas gérées par des représentants de la marine marchande.

« Je voudrais savoir s'il est vraiment intervenu entre le ministère de la marine marchande et les organismes gestionnaires de ces écoles des contrats qui donnent à l'Etat payeur toutes les garanties désirables. »

M. Antoine Mazier. J'ai demandé un statut.

M. Alain Signor. A ce souci, qui est nôtre, le ministre a répondu d'une phrase tranchante qui en dit long sur sa disposition d'esprit.

Qu'a dit le ministre ?

« J'ai été interrogé sur le fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime.

« Vous savez qu'elles sont gérées par une institution qui s'appelle l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime et qui — je réponds à M. Rousseau — comprenant des représentants des armateurs, des marins et de l'Etat, donne toute garantie et satisfait le vœu formulé par notre collègue. »

Plus loin, M. le ministre déclare:

« Les écoles d'apprentissage maritime fonctionnent dans de très bonnes conditions. »

Il se peut que M. Rousseau soit satisfait de cette réponse, il n'est pas aussi certain que M. Mazier le soit.

M. Antoine Mazier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Signor ?

M. Alain Signor. Laissez-moi poursuivre. (*Mouvements divers.*)

En ce qui nous concerne, nous le disons tout net, voilà qui est absolument intolérable.

L'Etat finance, dans sa quasi totalité, le fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime, ce que, par un étonnant abus des termes M. le ministre appelle une contribution de l'Etat, et toute l'institution est livrée à des personnes qui l'imprègnent d'esprit vichyste, violent impudemment la neutralité et s'appliquent à frapper les directeurs qui n'entrent pas dans leurs vues.

Aussi, mes quatrième et cinquième questions, dont l'importance ne vous échappera pas, monsieur le ministre, seront celles-ci:

Qu'avez-vous fait pour donner aux écoles d'apprentissage maritime une direction d'un patriotisme indiscutable ?

Qu'avez-vous fait pour retirer à l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime un service public et pour assurer le respect de la neutralité religieuse dans les écoles d'apprentissage maritime ?

De vos réponses claires à toutes ces questions dépendra notre attitude.

M. Louis Michaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michaud, contre l'amendement.

M. Louis Michaud. Je n'admets pas, et beaucoup d'autres collègues seront certainement de mon avis, que l'on puisse taxer M. René Tannay de collaboration avec l'occupant.

J'ai connu personnellement M. Tannay avant, pendant et après la guerre. Son patriotisme ne peut, en aucune manière, être mis en doute.

D'ailleurs, si un reproche quelconque avait pu être adressé à M. Tannay, il ne détiendrait plus le poste qu'il occupe et ce pour le plus grand bien de toutes les écoles d'apprentissage maritime.

Tous les arguments que M. Signor a avancés ne reposent sur rien. (*Très bien! très bien!*)

M. Alain Signor. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous accorder une deuxième fois la parole sur le même amendement, monsieur Signor.

M. Georges Coudray. Les communistes défendent Mme Ginollin qui, elle, fit ses offres de services à la Kommandantur.

C'était autre chose et personne ne le nie!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Plusieurs orateurs m'ont posé des questions.

M. Coudray d'abord m'a interrogé sur l'apprentissage maritime, notamment sur le nombre des élèves inscrits dans les écoles d'apprentissage. Il m'a demandé si ces écoles étaient capables de former le nombre d'élèves prévu.

Pour l'année scolaire 1950-1951, le nombre total des élèves qui fréquentent ces écoles s'élève à 1.452. La loi prévoit que nous devons former environ 1.500 élèves.

Par conséquent, cette année, les écoles d'apprentissage maritime atteindront l'objectif fixé.

M. Coudray m'a également demandé si j'accepterais que les écoles d'apprentissage maritime ne dépendent plus du ministère de la marine marchande, mais soient rattachées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique.

Je le rassurerai certainement en lui disant que j'entends rester fidèle à la tradition: Les écoles d'apprentissage maritime, comme tout ce qui touche le domaine maritime, ont un caractère très particulier. Il en résulte qu'elles doivent rester rattachées au ministère de la marine marchande.

M. Georges Coudray. Très bien!

M. le ministre de la marine marchande. D'ailleurs, depuis que je suis à la tête de la marine marchande, je n'ai été saisi, à aucun moment, de demande en ce sens de la part de mon collègue de l'enseignement technique, lequel n'a rien fait pour enlever au ministère de la marine marchande l'autorité qu'il détient sur les écoles d'apprentissage maritime.

J'ajoute, en réponse à une autre question posée par M. Coudray, qu'il y a deux catégories de navires sur lesquels il doit y avoir des mousses. Les uns sont des navires de plus de 250 tonneaux, les autres des navires de moins de 250 tonneaux. Cette situation résulte de l'article 116 de la loi. M. Coudray sait comme moi que, pour les navires de moins de 250 tonneaux, les mousses ne sont pas obligés de passer par les écoles d'apprentissage maritime.

M. Joseph Yvon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la marine marchande. Volontiers.

M. Joseph Yvon. Est-il indispensable, monsieur le ministre, que, sur les bateaux d'un tonnage supérieur à 250 tonneaux, on exige des mousses qu'ils sortent d'une école d'apprentissage maritime ?

M. le ministre de la marine marchande. Oui, sauf dérogation

M. Joseph Yvon. Dans ce cas, vous écartez de la navigation de commerce un grand nombre de mousses et de novices qui appartiennent à des régions maritimes où il n'y a pas d'école d'apprentissage maritime.

M. le ministre de la marine marchande. C'est la loi.

M. Joseph Yvon. Je conçois, certes, que la loi s'applique, mais seulement lorsque l'apprentissage maritime sera une réalité sur tout notre littoral!

Si, en effet, seuls certains centres possèdent une école d'apprentissage maritime, ils sont, de ce fait, privilégiés et l'application stricte de la loi a pour effet, je le répète, d'écarter de la navigation de commerce un nombre considérable de jeunes gens, mousses ou novices, qui ne peuvent pas s'embarquer

M. Antoine Mazier. Et les pêcheurs ?

M. Joseph Yvon. Les pêcheurs ? dit M. Mazier.

Bien sûr! dans la mesure où ils peuvent s'embarquer à la pêche, mais vous savez qu'aujourd'hui le nombre de bateaux de pêche va diminuant. Etant donné le développement de la modernisation et de la motorisation de notre flotille de pêche, le nombre de bateaux est moins important qu'autrefois.

Que deviennent alors tous ces jeunes gens ? Ils sont voués au chômage et ils ne pourront pas non plus s'embarquer demain au commerce comme matelots, lorsqu'ils auront atteint l'âge d'être matelots

M. Henri-Eugène Reeb. Mais il y a une loi et c'est nous qui l'avons faite.

M. Joseph Yvon. Certes, il existe une loi, mais il est bien d'autres lois qui ne sont point appliquées! (*Rires.*)

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir appliquer, avec souplesse, avec modération, le texte considéré afin de ne pas empêcher des jeunes gens de faire la carrière qu'ils ont choisie, celle de marin.

M. le ministre de la marine marchande. Je réponds à l'interruption de M. Yvon que j'ai acceptée avec grand plaisir.

M. Joseph Yvon. Je vous en remercie.

M. le ministre de la marine marchande. Je dois lui dire tout d'abord que si la loi est la loi et qu'elle doit être appliquée, un certain nombre de dérogations sont prévues et que le ministère de la marine marchande est connu pour la largeur de vues avec laquelle il les accorde, notamment quand il s'agit de jeunes gens originaires de régions dans lesquelles la densité des écoles d'apprentissage maritime n'est pas suffisante.

Je pense que ma réponse lui donne en grande partie satisfaction.

Je me contenterai d'ajouter, à l'adresse de mon collègue et ami M. Yvon, que le développement d'ordre général auquel il s'est livré par ailleurs avait sa place dans la discussion de la loi qu'il a votée comme moi.

Si je n'ignore pas qu'il faut être tolérant dans l'application de cette loi, mon action doit toute de même tendre, en tant que ministre de la marine marchande, à appliquer les dispositions adoptées par le Parlement, faute de quoi je risquerais, je crois, de m'engager dans une voie dangereuse. (*Sourires.*)

Vous savez d'ailleurs qu'en pratique, je le répète, les dérogations demandées sont, dans la plupart des cas — en tout cas, quand c'est possible — largement accordées.

M. Mazier m'a demandé de placer tous les jeunes gens qui, titulaires du brevet d'une école d'apprentissage maritime, désirent embarquer comme mousses et il a attiré mon attention sur l'inconvénient qu'il y aurait à ce que ces jeunes gens, qui ont fait des études — assez poussées parfois puisque l'on forme de jeunes mécaniciens — se trouvent sans emploi.

Je ne voudrais pas dresser l'un contre l'autre deux de nos excellents collègues — et je prie M. Yvon de me prêter attention — mais il se pourrait que l'embarquement de mousses non titulaires du brevet prive de places ceux qui possèdent le brevet. Qu'il me soit, cependant, permis de dire que, dans une matière de ce genre, les administrateurs de l'inscription maritime mènent une action d'un caractère particulièrement humain et que, sur nos côtes, ils s'emploient avec efficacité — je crois pouvoir dire: avec bonheur — à satisfaire toutes les revendications de la population maritime.

M. Georges Coudray. C'est exact

Il convient de leur rendre cet hommage.

M. le ministre de la marine marchande. Je suis heureux, comme M. Coudray, de leur rendre cet hommage.

Les embarquements sont donc accordés chaque fois qu'il est possible et toute satisfaction est donnée à nos populations maritimes.

En ce qui concerne l'aménagement des bateaux, M. Mazier m'a posé la question de savoir dans quelle mesure le ministère de la marine marchande exigeait l'application de la loi, qui prévoit que des aménagements spéciaux doivent maintenant exister sur les bateaux pour les mousses, notamment un logement séparé de celui qui est réservé aux adultes.

Je réponds à M. Mazier que les bateaux construits maintenant le sont conformément à la loi. Pour le passé, toutes dispositions sont prises pour satisfaire aux obligations de la loi. Lorque toutes garanties morales et matérielles sont données, sans que les aménagements soient réalisés, certaines dérogations sont accordées. Je crois qu'ainsi M. Mazier a toute satisfaction.

M. Michaud m'a interrogé sur l'éventualité de l'acquisition par le Gouvernement d'un bateau-école. Il a fait remarquer qu'il avait attiré l'attention de mon prédécesseur sur un bateau susceptible de faire un bateau-école et qui était en vente, mais que celui-ci avait été acheté par une puissance étrangère. M. Michaud m'a signalé qu'une « sister ship » de ce bateau se trouvait en ce moment dans la Gironde et que l'Etat français ferait œuvre utile en l'achetant.

Je prends note des indications qui me sont fournies par M. Michaud. Etant donné la modicité des crédits dont je dispose, je suis obligé de lui dire que je ne peux prendre à ce sujet aucun engagement précis.

M. Bissol m'a posé des questions concernant les jeunes gens qui se trouvent aux Antilles. M. Bissol sait que ces jeunes gens peuvent obtenir des bourses pour venir travailler dans les écoles d'apprentissage maritime de la métropole.

Je reconnais que les nouveaux départements, dans lesquels peu à peu on arrive à établir les institutions qui fonctionnent dans la métropole, se trouvent dans une situation un peu particulière. Mais M. Bissol sait que le Gouvernement tient compte des besoins particuliers de ces départements et accorde, chaque fois que cela est possible, une aide très large aux originaires de ces départements qui s'adressent à lui.

Quant à M. Signor, il a procédé, comme d'habitude, par affirmations et m'a posé quelques questions.

Je me contenterai de lui répondre que j'étudierai les questions qu'il m'a posées et que j'examinerai quelles réponses il y a lieu d'y donner.

M. le président. La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je dois dire qu'une réponse différente de M. le ministre m'aurait beaucoup surpris.

M. le ministre de la marine marchande. Je vous ai prévenu que je ne vous répondrais plus.

M. Alain Signor. Il reste fidèle à une tactique qu'il a inaugurée dès son entrée dans cette enceinte ce soir. La meilleure tactique, selon lui, est de ne pas répondre aux questions posées, surtout quand elles sont très précises.

Je constate donc que le ministre socialiste de la marine marchande s'est gardé de répondre à la question concrète suivante: Quel est le montant de la participation des collectivités privées au fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime ?

M. le ministre n'a pas voulu répondre non plus à la question de savoir si l'article 14 du règlement des écoles d'apprentissage a été modifié, comme le laissait pressentir son prédécesseur, M. Chastelain, et il a oublié d'indiquer comment ses services veillaient à l'application de cet article.

J'ai eu l'occasion de démontrer, par des exemples concrets que M. le ministre pourra vérifier quand il le voudra, que l'article 14, qui prévoit qu'un directeur d'école d'apprentissage maritime ne peut pas rester plus de quatre ans consécutifs en fonction, a été appliqué dans toute sa rigueur à des patriotes et des républicains dont j'ai cité les noms et qu'il a été appliqué avec beaucoup de souplesse s'agissant d'autres directeurs.

M. le ministre a oublié également d'indiquer comment il veille à ce que la direction des écoles d'apprentissage maritime soit composée de patriotes authentiques. A l'aide de deux documents irréfutables que je tiens à votre disposition, j'ai démontré que M. Tannay, qui a dirigé ce service pendant de nombreuses années, est un ancien collaborateur, bien que M. Michaud le défende avec chaleur.

Je suis dans l'obligation de rappeler que le premier document est la convention entre le président de l'A. G. E. M. et M. X..., datée de novembre 1941, signée du secrétaire général, M. Tannay.

Dans son article 4, cette convention, je le répète, stipule:

« M. X... s'engage à servir en toutes circonstances avec fidélité la personne du chef de l'Etat et à agir conformément aux directives de l'Amirauté.

« Toute attitude ou toute action contraire fera l'objet de son renvoi immédiat sans indemnité, qui sera prononcé sur décision de l'Amirauté ».

M. René-Jean Schmitt. Signé « Billoux »!

M. Louis Michaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Signor ?

M. Alain Signor. Non, monsieur Michaud. Il vous sera loisible d'intervenir tout à l'heure, si vous le désirez.

Votre argument, monsieur Michaud, que vous voudriez sans réplique, qui consiste à dire que le fait que M. Tannay a été maintenu en fonction est la meilleure preuve qu'il n'a rien à se reprocher du point de vue de son patriotisme, ne vaut absolument rien, permettez-moi de vous le dire.

Combien d'exemples n'avons-nous pas connus, depuis la Libération, de collaborateurs ayant les mains rouges du sang des patriotes...

M. Georges Coudray. Et Mme Ginollin ?

M. Alain Signor. ...acquittés par vos tribunaux, remis en liberté, tel par exemple — je pense que mes collègues finistériens ne me démentiront pas — le dénommé Soutif qui a arrêté pendant l'occupation plus de 150 patriotes finistériens et qui est responsable de la mort de plusieurs dizaines d'entre eux; il a été acquitté, il n'y a pas très longtemps, par un tribunal, à Paris.

L'argument par conséquent ne vaut rien.

Nous savons que, dans la haute administration, les collaborateurs sont encore en place, malheureusement. L'épuration ne les a pas atteints, eux! M. Tannay en est un exemple.

M. Georges Coudray. L'épuration, faites-la donc au sein de votre groupe!

M. Alain Signor. J'ai déjà signalé le cas de M. Tannay et souligné que le prédécesseur de M. Defferre, M. Colin, député du Finistère, l'avait protégé et maintenu en fonctions. M. Defferre a fait exactement la même chose.

M. le ministre de la marine marchande n'a pas non plus répondu à la dernière question et, véritablement, son attitude est savoureuse quand on sait combien ces messieurs, dirigeants socialistes, se posent en grands défenseurs de la laïcité.

M. Henri-Eugène Reeb. Elle serait jolie, l'école de « son » Etat, « son » école policière, « son » école de sous-ordres, « son » école d'adjudants! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Alain Signor. Je ne réponds pas au policier Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Dans mon école, il y avait Monteil, il y avait des communistes, il y avait moi, il y avait toute la France. Elle sera jolie, la sienne! Nous savons bien ce qui nous attend, dans cette école! (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Reeb, je vous en prie, n'interrompez plus l'orateur.

M. Alain Signor. Je le répète, l'attitude de M. le ministre est savoureuse. Il a négligé de répondre à ma cinquième question sur les mesures qu'il a prises pour faire respecter la neutralité de l'enseignement dans les écoles d'apprentissage maritime.

La note de M. Le Capon, tous les documents que j'ai apportés et tous les faits que j'ai signalés le démontrent amplement: cet enseignement maritime est imprégné de confessionnalisme.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est exact, mais ce n'est pas à vous de le dire.

M. Alain Signor. M. Reeb le sait, M. le ministre également, mais je rappelle que le siège de l'A. G. E. A. M. est commun avec celui de la Bonne Presse, de la Jeunesse ouvrière chrétienne et de la Jeunesse maritime chrétienne.

M. Georges Coudray. Donnez-leur d'autres locaux! Ces organismes ne demandent que cela.

M. Alain Signor. Quelles garanties une telle direction peut-elle offrir aux marins, qui veulent que, dans les écoles d'apprentissage, on apprenne à leurs enfants le métier de marin et point autre chose ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5040, au chiffre de 126.961.000 francs.

(*Le chapitre 5040, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la Société des services contractuels des Messageries maritimes, 250 millions de francs. »

M. Guitton a déposé un amendement qui tend à réduire le crédit de ce chapitre, à titre indicatif, de 1.000 francs.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mes chers collègues, à la faveur de cet amendement, je voudrais évoquer un problème qui est toujours d'une actualité brûlante.

On en a déjà parlé lors du premier examen du budget de la marine marchande, qui remonte au 3 janvier. Nous sommes au 30 janvier; nous avons par conséquent, depuis cette date, accompli une traversée suffisamment longue; vingt-sept jours exactement se sont écoulés et ce laps de temps est suffisant pour qu'il me paraisse utile de rafraîchir la mémoire de certains de nos collègues.

A propos de ce chapitre qui concerne les dépenses de liquidation des services contractuels des Messageries maritimes, je soulignerai — vous serez sans doute d'accord avec moi — qu'il ne sera pas possible, avec les seules unités que comptent les Messageries maritimes, d'assurer normalement des services maritimes d'intérêt public particulièrement importants actuellement, services vers l'Extrême-Orient, la côte orientale d'Afrique, la Méditerranée orientale, la Nouvelle-Calédonie et, par surcroît, l'Australie.

Je ne pense pas que les liaisons maritimes ainsi confiées à cette compagnie pourront être normalement assurées sous pavillon français.

Ce n'est pas au ministre socialiste de la marine marchande que j'apprendrai l'état de notre flotte marchande française. Il fait de temps en temps le point dans ce domaine. Si, en tonneaux, par rapport à l'avant-guerre, notre flotte est virtuellement reconstituée, il existe, hélas! trop d'unités qui commencent à prendre de l'âge. Il est des navires qui ne répondent plus aux besoins de l'heure, aux exigences des passagers ni d'ailleurs aux obligations en matière de fret.

Une flotte, pour plaire, pour attirer le client — permettez-moi cette expression et excusez-moi de cette image — doit rester jeune et, par conséquent, sera toujours à rajeunir.

En est-il ainsi pour toutes les compagnies de transports maritimes, celles, je le répète, dont vous liquidez aujourd'hui les services contractuels ou autres ? Les armateurs alimentent-ils en commandes suffisantes nos chantiers de construction maritimes ? Non. Ceux-ci ont une capacité de production bien supérieure à ce qui leur est demandé.

Cependant, il n'est pas inutile non plus, à mon avis, de rappeler, comme l'a fait à la fin de notre débat du 3 janvier, M. Ramarony, président de notre commission de la marine marchande, avant de se rendre, avec le ministre de la marine marchande, dans sa bonne ville de Bordeaux, ce que soulignait, à la fin de 1949, monsieur le ministre, votre prédécesseur, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, M. Chastellain, à savoir l'importance économique de la marine marchande et aussi ce que l'on peut appeler son influence sur la balance des comptes.

Les dépenses en devises étrangères pour le payement des frets ont été, je le rappelle, de 375 millions de livres sterling en 1947, de 330 millions de livres sterling en 1948, d'environ 275 millions de livres sterling pour 1949, et on nous a dit — sous réserve du contrôle de vos services — qu'elles ne devraient pas, tout compte fait, dépasser, en 1950, 175 à 200 millions de livres sterling.

On peut conclure, en partant de ces chiffres, que le plan de reconstitution de notre flotte doit conduire celle-ci, d'après les estimations faites à l'O. E. C. E., à une dépense en fret qui serait encore, malgré tout, pour 1952, de l'ordre de 150 millions de livres sterling.

Parallèlement, on a pu évaluer le chiffre d'affaires global de la marine marchande française, en 1948, entre 80 et 90 milliards de francs et on peut l'estimer pour 1950 entre 95 et 110 milliards de francs.

Eh bien, mes chers collègues, je vous pose cette question: quelle est l'industrie française exerçant son activité à terre, quelle qu'elle soit, qui pourrait à l'heure actuelle présenter des chiffres comparables à ceux que je viens de vous indiquer pour la marine marchande ?

Peut-être me dira-t-on que j'abuse un peu de l'attention de mes collègues à une heure aussi tardive ? Peut-être, effectivement — je m'en excuse auprès d'eux —, cette intervention vient-elle avant l'heure — je vous dirai pourquoi j'ai cru devoir la faire dès ce soir — et aurait-elle eu davantage sa place dans la discussion sur les investissements ?

Je me propose, d'ailleurs, de la renouveler lors de cette discussion, si mon groupe me mandate à cet effet. Car tous nos collègues ne sont pas gagnés à la cause maritime, nous nous en apercevons de temps en temps. Nos collègues ne sont pas les seuls d'ailleurs, car MM. les ministres des finances et du budget eux-mêmes — n'est-ce pas, monsieur le ministre de la marine marchande ? — ne sont pas toujours entièrement convaincus.

Cette intervention, que je veux écourter, a un autre objet, celui d'obtenir de M. le ministre de la marine marchande certains apaisements. Je sais qu'il en a déjà donné dans des dis-

cours qu'il a prononcés au cours de visites dans tous les ports, dans celui que je représente en particulier. Mais je voudrais qu'il nous donne ici une confirmation, à laquelle les ouvriers, aussi bien que les conseils d'administration des chantiers de constructions navales, ont droit.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'il m'est arrivé, avec tous nos collègues, aussi bien d'extrême gauche que du centre et même de l'extrême droite, d'accompagner des délégations ouvrières venant solliciter audience de vous ou de vos prédécesseurs.

Vous savez aussi, sans que je veuille personnellement en tirer autorité, quoi qu'on ait pu en dire, un jour, dans certain discours, ce que représentent certains groupes, certain potentiel de construction navale de deux grandes villes que vous avez visitées — ce dont je vous remercie, mes chers collègues — les villes de Nantes et de Saint-Nazaire dont les activités portuaires, soit dit en passant, ne sont guère florissantes, pour ne pas dire quasi inexistantes.

Mais je ne veux pas seulement penser à ces deux chantiers, car il en existe d'autres, une dizaine d'autres autour d'eux.

Vous savez les menaces qui pèsent sur les chantiers de Penhoët et de la Loire, aussi bien ceux de Nantes que de Saint-Nazaire, sur les chantiers de Bretagne ou chez Dubigeon, et d'une façon générale partout, autour des cales des chantiers de constructions navales que nous avons pu visiter.

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas faire de miracles. Pourtant, les semaines et les mois s'écoulant, la masse de travail va s'amenuisant.

Ce qui m'a le plus frappé depuis quelques semaines, et tous mes collègues ont dû faire la même constatation, c'est que nos amis des organisations syndicales qui nous écrivent en sont réduits, compte tenu des commandes en cours d'exécution, à chiffrer leur travail non plus en mois ou en tonnage sur les cales ou autour des cales, mais en heures, quand le chômage ne s'est pas déjà abattu sur eux.

Aussi ai-je été très surpris que M. le président du conseil, dans son allocution radiodiffusée du 1er janvier, ait dit qu'en France le chômage ne sévissait pas.

Hélas! dans ma ville, dans mon département, il y a déjà du chômage dans la construction navale et la menace risque de s'étendre encore.

M. Alain Signor. Et vous approuvez la politique du Gouvernement!

M. Jean-Baptiste Guitton. Aujourd'hui même, j'ai encore reçu une lettre qui est un véritable S. O. S. Elle émane des chantiers et ateliers de la Loire.

Il y est dit: « Nous sommes encore fiers de cette confiance qu'on peut nous témoigner. Sachant combien nous pouvons compter sur toi, pour la défense de nos camarades, je te demande de faire vite, à seule fin d'éviter la misère dans les foyers nazairiens ».

J'aurai donc eu l'occasion, ce soir, de faire entendre ce dernier écho qui me parvenait ce matin.

Monsieur le ministre, pour prévenir ce danger, dissiper cette angoisse, je vous demande de nous confirmer vos déclarations du 15 novembre, devant la commission de la marine marchande au sujet de votre plan d'aide et de défense de la construction navale.

Dites-nous très franchement— il le faut, monsieur le ministre, c'est peut-être l'heure, et cela vous aidera — ce qui accroche encore auprès de M. le ministre du budget qui semble vous tenir en remorque et ne rien vouloir larguer, si je puis employer ces termes maritimes.

Selon vos déclarations, cette situation dure depuis le mois de septembre 1950, époque à laquelle vous aviez déjà adressé à M. le ministre du budget votre avant-projet d'un plan d'aide et de défense à la construction navale.

Confirmez donc, je vous prie, les déclarations que vous avez faites à ce sujet.

D'autre part, votre lettre du 22 décembre ne m'a point apporté d'apaisement. « Les crédits d'engagement, écrivez-vous, sont extrêmement réduits. Les commandes nouvelles susceptibles d'être passées aux chantiers de constructions navales en 1951 seront donc très peu nombreuses et leur répartition normale n'en comporterait même aucune pour Nantes et Saint-Nazaire. »

Cependant, en conclusion, vous me laissiez un vague espoir: « Etant donné la situation des chantiers de cette région que je n'ignore pas, je vais m'efforcer de reconsidérer cette répartition dans un sens qui leur soit plus favorable. »

Vis-à-vis de ceux que j'ai l'honneur de représenter ici, je tiens à être franc, afin de ne pas les bercer de vains espoirs; aussi je vous prie de me répondre avec la même franchise.

Je dis à M. le ministre du budget, sans mésestimer ses difficultés, qu'il serait plus rationnel de dépenser quelques milliards de francs pour construire des navires marchands toujours rentables, comme je le démontrais au début de cet exposé, quand ils ont leur plein emploi, que de payer des indemnités de chômage.

Enfin, monsieur le ministre, comme vous me le disiez, toujours dans cette même lettre du 22 décembre autour de laquelle je m'excuse de broder, mais je viens, ce faisant, à la fois à l'aide de la construction navale et à l'aide de votre département ministériel — ce sont en tout cas les mobiles et les sentiments qui m'animent — certains chantiers seraient, sans doute, susceptibles d'obtenir des commandes pour l'exportation, si vos collègues des finances, des affaires économiques et du budget acceptaient de leur accorder, pour les commandes en cause, une aide suffisante.

Voilà donc ma demande faite publiquement aux trois ministres intéressés. Je leur donne l'assurance qu'avec les mesures de contrôle qui s'imposent — s'agissant de prêts à des armateurs ou à des chantiers, il est naturel de surveiller l'emploi des fonds — cet argent serait parfaitement bien placé et éloignerait des dizaines de milliers d'êtres humains de la détresse.

En ce début d'année, c'est le vœu que je formule pour une main-d'œuvre et des techniciens auxquels on se plaît à rendre hommage chaque fois qu'un enfant, mis au monde par eux, entre dans la vie maritime, mais qui, quelques mois plus tard, prennent hélas ! la mort dans l'âme, le chemin de la caisse de chômage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. J'ai l'intention de faire, en ce qui concerne les constructions navales, des déclarations assez longues à la fin de l'examen de ce budget.

Je demande donc à mon collègue et ami M. Guitton d'accepter que je lui réponde, non pas maintenant, mais au moment où je répondrai à la série de questions qui m'ont été posées. J'espère qu'il acceptera de me faire confiance jusque-là.

M. Jean-Baptiste Guitton. Volontiers.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guitton ?

M. Jean-Baptiste Guitton. Non, monsieur le président; je le retire. Il n'avait d'ailleurs qu'une valeur indicative.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5050 au chiffre de 250 millions de francs.

(*Le chapitre 5050, mis aux voix, est adopté.*)

Charges économiques.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 5060:

« Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 690 millions de francs. »

M. Giovoni a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat qui s'est déroulé déjà, il y a peu de temps, devant cette Assemblée et qui a pris, ce dont je me félicite, une certaine ampleur.

Je désire cependant, à l'occasion de l'examen du chapitre 5060, poser quelques questions et présenter quelques remarques.

D'après les observations présentées dans le fascicule budgétaire à propos du chapitre 5060 « les conventions destinées à régler l'exploitation des services maritimes d'intérêt public n'ont pas encore été ratifiées par le Parlement... ». Or, elles l'ont été.

Et l'on ajoute: « Sous réserve qu'elles ne subissent pas de modifications profondes lors de leur ratification... »

Des modifications sont donc possibles, et l'on avait tort de dire que nous n'avions pas le droit d'en apporter.

Il m'est agréable, après coup, de faire constater à l'Assemblée que nous avions raison lorsque nous prétendions que notre amendement concernant les lignes maritimes de Corse était recevable.

Mes observations porteront aussi sur le montant de la subvention.

Il est indiqué, à propos de ce chapitre 5060, que « pour ce qui concerne la subvention forfaitaire des lignes de Corse, il paraît opportun de fixer le crédit à 190 millions de francs ».

Il faut s'expliquer sur ce chiffre. Déjà, lors de la discussion dont je viens de parler, il semblait qu'il y eût une certaine confusion à propos de tous ces chiffres.

Il est question, dans ce projet de budget, de 190 millions de francs et, l'année dernière, la subvention forfaitaire allouée s'élevait à 250 millions de francs.

J'avais fait observer que, même avec ces 250 millions, il n'avait pas été possible de réaliser les aménagements que nous souhaitions et que souhaite l'ensemble du département.

J'avais signalé également — et je le fais à nouveau — que, malgré les engagements pris par votre prédécesseur et qui tendaient à aligner les tarifs maritimes sur les tarifs ferroviaires — cela a d'ailleurs été réalisé dans une circulaire, mais elle n'est pas respectée — cette subvention de 250 millions n'a pas permis que les passagers payent, pour la même distance, le même prix que sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle n'a pas permis non plus de supprimer la double tarification, c'est-à-dire deux prix différents selon que les bateaux sont vieux ou neufs. C'est là une question irritante et les populations du département que j'ai l'honneur de représenter acceptent avec beaucoup de difficultés cette situation.

Cette subvention n'a surtout pas permis d'aligner le prix du fret sur celui qui est pratiqué par la S. N. C. F. Ainsi, je rappelai et je le souligne à nouveau que chaque marchandise transportée dans le département de la Corse paye une dîme, est grevée d'une somme parfois importante et qui va de 3 francs à 12 francs par kilo. Les fabricants de produits pharmaceutiques ont même reçu l'autorisation d'augmenter leurs prix de 8 p. 100.

Ce département semble donc littéralement pénalisé. C'est pourtant un département métropolitain et il devrait être soumis au même régime que les autres départements français.

Anomalie plus grande encore, et que je signale une fois de plus à M. le ministre de la marine marchande, le prix du transport des marchandises n'est pas le même du continent en Corse que de Corse vers le continent. Il est plus élevé lorsque les marchandises viennent de la Corse sur le continent, ce qui laisse croire que l'on veut empêcher l'exportation des quelques produits de ce département.

Enfin, les réductions accordées sur les chemins de fer, réductions pour familles nombreuses, pour les anciens combattants, pour les congés payés, etc., ne sont pas appliqués de la même manière sur les transports maritimes.

Et pourtant, quoique avec 250 millions de francs on n'ait pas pu obtenir l'alignement pur et simple des tarifs maritimes sur les tarifs ferroviaires, voici qu'on réduit maintenant cette subvention à 190 millions.

Vous avez dit la dernière fois, monsieur le ministre, lorsque je faisais valoir certaines de ces raisons, que l'alignement sur les tarifs ferroviaires nécessiterait une somme que vous avez vous-même chiffrée à 56 millions.

Mais, 56 millions, dans un cas comme celui-là, ce n'est pas payer trop cher l'alignement des tarifs, c'est-à-dire l'assimilation pure et simple de ce département aux autres départements français.

Tout est possible, si on le veut. La preuve c'est qu'en 1937 un décret a été pris qui alignait les tarifs maritimes sur les tarifs ferroviaires. C'est qu'à l'époque les tarifs maritimes étaient inférieurs aux tarifs ferroviaires. Mais maintenant qu'ils sont largement supérieurs, on n'applique plus ce décret de 1937.

Nous avons demandé avec insistance sa remise en vigueur. Votre prédécesseur M. Pineau, membre du même parti que vous, disait au moment où nous avons obtenu le transfert des lignes de Corse à la Compagnie générale transatlantique : Il s'agit de savoir si nous allons laisser les lignes corses confiées à une société ou si nous allons au contraire permettre à l'Etat de traiter avec lui-même.

C'est bien cela. L'Etat peut traiter avec lui-même, puisqu'il possède, si je ne m'abuse, 82 p. 100 des actions de la Compagnie générale transatlantique. Il est donc parfaitement possible à M. le ministre de la marine marchande, s'il le veut, d'aligner les tarifs maritimes sur les tarifs ferroviaires.

Ce serait une mesure de stricte justice. Je vois que M. Bergasse hoche la tête, lui qui, la dernière fois...

M. Henry Bergasse. Je vous en prie, monsieur Giovoni, ne cherchez pas un incident.

Je ne hoche pas la tête. Je vous regarde et vous admire. (*Rires.*)

M. Arthur Giovoni. Je suis très flatté d'être admiré par vous, mais si je remarque que vous hochez la tête, c'est parce que je me souviens de votre grossièreté de la dernière fois...

M. Henry Bergasse. Je ne hoche pas la tête, je ne vous écoutais même pas.

M. Arthur Giovoni. ...lorsque vous avez prétendu que les Corses faisaient de la démagogie.

M. Henry Bergasse. Vous cherchez un incident, vous n'y parviendrez pas.

M. Arthur Giovoni. L'incident a eu lieu. Maintenant qu'il est clos, je dis que les Corses réclament — et M. le ministre le sait bien — l'alignement pur et simple des tarifs et le retour au décret de 1937.

J'ai donc l'honneur de déposer un amendement qui a la signification très claire et très précise suivante : les tarifs maritimes entre la Corse et le continent et *vice versa* ne pourront en aucun cas excéder ceux de la S. N. C. F. tant pour le fret que pour les passagers. Les réductions accordées sur les chemins de fer de la S. N. C. F. seront appliquées sur les lignes maritimes de Corse.

Je me réserve le droit, si M. le ministre veut bien me répondre — j'espère qu'il va le faire — de demander ou non un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Il y a d'autres insulaires en France que ceux de Corse et qui appartiennent également à la métropole. Leur situation est tout aussi intéressante.

Par conséquent, il y aurait lieu de procéder à un alignement sur les tarifs de la S. N. C. F. aussi bien pour les îles de l'Atlantique que pour la grande île de la Méditerranée, cette Corse que nous aimons tous.

M. Arthur Giovoni. Je suis absolument d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je vais répondre à M. Giovoni qui ne s'est pas exprimé avec la grossièreté de son collègue M. Signor, mais, au contraire, avec une parfaite correction.

M. Arthur Giovoni. N'essayez pas de me désolidariser de M. Signor.

M. Albert Mora. Monsieur le ministre, ne remuez pas la sauce. (*Rires.*)

M. le ministre de la marine marchande. Ils sont toujours d'une courtoisie et d'une distinction charmantes!

Monsieur Giovoni, vous ne désirez certainement pas reprendre la discussion très longue que nous avons eue, il y a peu de jours, à propos de la ratification des conventions.

Je me contenterai, c'est je crois ce que vous désirez, de vous répondre dans le cadre du débat budgétaire qui nous intéresse maintenant.

La question précise que vous m'avez posée est celle de savoir pourquoi le projet de budget soumis actuellement à l'Assemblée nationale ne prévoit qu'une subvention de 190 millions de francs, alors que la subvention prévue précédemment pour la Corse s'élevait à une somme plus importante.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il n'y a pas une subvention particulière pour la Corse, mais un chiffre global de 690 millions de francs, chiffre d'ailleurs purement indicatif, car, étant donné les termes de la convention, le montant de la subvention doit être calculé chaque année en fin d'exercice en tenant compte de certaines dispositions contenues dans la convention et des résultats obtenus.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne, par exemple, la Compagnie générale transatlantique, nous avons 690 millions de francs, et nous pouvons faire passer d'une ligne à l'autre les sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de la convention.

M. Giovoni a dit que cette convention était ratifiée. Or, si elle a été soumise à l'Assemblée nationale, elle n'a pas encore été examinée par le Conseil de la République.

Il est possible que celui-ci apporte des modifications au texte voté ici et que ce texte revienne en deuxième lecture. Ce n'est donc que lorsque l'Assemblée nationale se sera prononcée, le cas échéant, en deuxième lecture, à moins que le Conseil de la République ne modifie pas son texte, que le projet de loi auquel est annexée la convention pourra être ratifié.

Aux autres questions que m'a posées M. Giovoni, notamment celle de l'alignement du tarif de fret le plus élevé sur le tarif le moins élevé pour supprimer la différence entre les deux catégories de navires, à toutes celles qu'il m'a posées à propos des tarifs de transport, soit de passagers, soit de marchandises, entre le continent et la Corse, je ne peux que lui répondre ce que je lui ai déjà dit il y a quelques jours : la décision ne m'incombe pas à moi seul, ministre de la marine marchande.

M. Giovoni m'a dit tout à l'heure : Si le ministre de la marine marchande le veut, il le peut.

Il sait parfaitement, et je lui ai déjà dit récemment, qu'il est indispensable d'obtenir l'accord du ministre du budget et du ministre des finances, conditions qui n'ont pas été réalisées jusqu'à maintenant.

Et comme je crois lui avoir répondu assez longuement sur ces différents points, notamment en ce qui concerne le fret, en lui expliquant quelles étaient les charges qui grevaient le transport des marchandises, en raison de la manutention dans les ports du continent comme de la Corse, je ne veux pas revenir sur cette discussion. Je me contenterai de le rassurer, quant

au chiffre effectif de la subvention, et lui dire que ce n'est qu'en fin d'exercice que nous pourrons en fixer le montant exact.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Une partie de la réponse de M. le ministre me réjouit, celle dans laquelle il dit que l'on peut transférer des crédits d'une ligne à l'autre.

M. le ministre de la marine marchande. Dans le cadre de la convention, monsieur Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Alors, je ne comprends pas pourquoi l'on prévoit 500 millions de francs pour la Compagnie générale transatlantique et 190 millions pour les lignes de Corse.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que cela n'avait aucune importance, et qu'en fait seule compte la subvention globale de 690 millions. Je m'en réjouis, car vous avez ainsi la possibilité de répondre affirmativement à la question que j'ai posée sur l'alignement pur et simple des tarifs maritimes et des tarifs ferroviaires.

Mais dans la mesure où cet engagement n'est pas pris, je ne peux, évidemment, me contenter de vos déclarations, d'autant plus que je persiste à affirmer que ledit engagement dépend essentiellement du ministre de la marine marchande, lequel, au sein d'un gouvernement solidaire, doit défendre la thèse que j'ai exposée selon laquelle il n'est pas possible de continuer à appliquer une mesure discriminatoire à l'égard d'un département métropolitain.

Que l'on ne chicane pas en disant: Il y a d'autres îles que la Corse. C'est entendu, et je suis d'accord pour qu'il en soit de même pour toutes les îles. Mais il s'agit en la circonstance d'un cas extrêmement intéressant; c'est toute la vie économique de ce département qui en dépend, et il faut prendre sur ce point des engagements formels et précis.

Il faut dire clairement que l'on appliquera le décret de 1937, sinon, je demande le scrutin sur mon amendement, en lui donnant la signification que j'ai indiquée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je réponds d'un mot à M. Giovoni que la règle qui nous permet de calculer exactement la subvention est incluse dans la convention qu'il connaît.

Il sait bien que les chiffres inscrits dans ce chapitre du budget le sont à titre indicatif. Nous ne pouvons donc nous mouvoir que dans le cadre des règles fixées par la convention elle-même, et il ne m'est pas possible, quant à moi, de fixer arbitrairement le chiffre de la subvention dont le montant est déterminé par le projet de loi et la convention qui y est annexée.

La loi a été votée par l'Assemblée en première lecture. Si le Conseil de la République lui apporte des modifications, elle reviendra en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, mais je répète que je ne peux que respecter la loi telle qu'elle sera adoptée par le Parlement.

M. le président. Monsieur Giovoni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Giovoni. Je le maintiens, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	177
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5060, au chiffre de 690 millions de francs.

(*Le chapitre 5060, mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnité de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 125 millions de francs. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je désire présenter quelques brèves observations sur les chapitres 6010 et 6020.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur la question que je vais soulever lorsque seront discutés ici les crédits concernant la reconstruction de la flotte. L'existence de ces indemnités de privation de jouissance et d'attente dans le budget qui nous est soumis est la traduction, sur le plan budgétaire, du fait que la reconstruction de la flotte n'est pas encore terminée.

La minime diminution des crédits inscrits à ce chapitre par rapport à l'an dernier montre bien le ralentissement de la reconstitution de la flotte.

Déjà, l'an dernier, on avait constaté un ralentissement, et nous avions eu mille peines à conserver le crédit primitivement prévu, et qu'à un moment donné il avait fallu réduire, pour les investissements maritimes.

Il est hors de doute, par conséquent, que la reconstruction de la flotte se ralentit. La conséquence en est qu'on est obligé de continuer à verser aux armateurs une indemnité de privation de jouissance et une indemnité d'attente. Des milliards ont été déjà versés à ce titre aux armateurs.

Par contre, les armateurs qui auraient dû verser des soultes n'ont pas encore, à ma connaissance, versé un seul centime à l'Etat. Ils doivent environ 60 milliards. Et pendant que les versements des armateurs au titre des soultes ne se font pas, l'Etat continue à leur verser annuellement des indemnités d'attente et de privation de jouissance.

Tout à l'heure déjà a été soulevé le problème de la reconstruction de la flotte, et par conséquent de l'activité des chantiers navals. En effet, le ralentissement dans la reconstruction de la flotte est d'autant plus grave que le chômage se développe dans les chantiers. Cependant, notre flotte, malgré les chiffres qui ont été publiés dans des revues maritimes ou qui ont été cités dans des discours officiels — et M. Guitton le disait encore tout à l'heure — est loin d'atteindre le tonnage d'avant guerre. La flotte des Messageries maritimes a été reconstituée dans des proportions tellement insignifiantes que l'on peut estimer en fait qu'elle n'a pas été reconstruite. Un grand nombre de bateaux sont très vieux, nous l'avions souligné déjà au moment de la discussion des crédits de la reconstruction.

Enfin, même avec notre flotte actuelle, nous ne transportons que 35 p. 100 des marchandises dont nous avons besoin, d'où une hémorragie très importante de devises, puisqu'on la chiffre encore, bien que notre flotte ait atteint virtuellement le chiffre d'avant guerre, à 100 milliards environ par an.

On n'a pas le sentiment qu'on s'intéresse à la marine marchande, qu'on cherche vraiment à lui rendre sa relative puissance d'avant la guerre, parce que, je le répète, elle est pour moitié une vieille flotte et parce qu'on ralentit chaque année le rythme de sa reconstruction.

Nous reprendrons cette question plus en détail lorsqu'on discutera des crédits de reconstruction, mais j'estime devoir attirer dès maintenant l'attention du Gouvernement sur le fait que ce ralentissement se produit au moment même où la liberté absolue de reconstruire des bateaux de tout tonnage est rendue à l'Allemagne, à cette Allemagne qui a pillé nos chantiers navals et qui, hélas, ne nous a pas rendu ce qu'elle nous a volé, dans ce domaine comme dans les autres.

A ce propos, je serais très heureux que M. le ministre de la marine marchande répondît à la question suivante: Des accords avaient décidé que les chantiers navals français bénéficieraient de machines-outils des chantiers navals de Kiel. Avec l'évolution des événements, puisque des généraux allemands vont venir le 6 février à Paris, avec des généraux d'autres pays, pour discuter de la guerre future, cette décision de transfert a-t-elle été maintenue ?

Si elle n'était pas maintenue, ce serait grave parce que déjà les chantiers navals français n'ont reçu d'Allemagne que très peu de machines-outils au titre des réparations. La marine marchande allemande se reconstruit donc à une cadence très rapide, et la même liberté est donnée au Japon.

Au moment, par conséquent, où est freinée la reconstruction de la flotte française, des pays qui avaient une grosse flotte marchande avant guerre la reconstruisent à une vitesse parfois vertigineuse. C'est le cas de l'Allemagne.

En réalité, on a le sentiment que l'aide à la reconstruction navale n'a pas pour objet la reconstruction de la flotte marchande française, mais qu'on se propose, tout le démontre, d'utiliser les chantiers navals pour un autre objet, car les chantiers navals peuvent construire autre chose que des bateaux marchands.

J'ai le sentiment, pour ma part, qu'on n'empêchera pas les jeunes qui cherchent un embarquement de croire et de dire qu'il vaudrait mieux reconstruire par exemple la flotte des Messageries maritimes que de dépenser pour la guerre d'Indochine les crédits qui seraient nécessaires pour cette reconstruction.

De divers côtés de cette Assemblée, on a soulevé tout à l'heure la question de l'apprentissage maritime. A mon sens, le problème ne se présente pas comme il a été posé.

En réalité, pourquoi les jeunes ont-ils tant de mal à embarquer ?

On nous parle de l'application ou de la non-application d'une loi qui exige un certain pourcentage de novices sur un bateau. Le problème n'est pas là. Il est dans le manque de bateaux et dans le ralentissement de la reconstruction de notre flotte.

Le problème, c'est qu'un pays comme la France pourrait sans inconvénient, je dirai même avec de gros avantages, posséder une flotte d'au moins 5 millions de tonneaux, alors que sa flotte est inférieure à 3 millions de tonneaux. C'est là qu'est le problème. On ne peut pas embarquer les jeunes qui le désirent parce qu'il n'y a pas assez de bateaux, parce qu'on n'en construit pas suffisamment.

Si l'on reconstruisait plus rapidement la flotte, si l'on s'efforçait de promouvoir — si j'ose m'exprimer ainsi — la marine marchande, il y aurait alors des bateaux pour tous les jeunes gens qui veulent naviguer.

Dès maintenant, il faut souligner le fait que cette année 1951 verra malheureusement un ralentissement de la reconstruction de la flotte plus accentué que celui de l'an dernier.

Nous sommes ainsi amenés à continuer à verser des indemnités d'attente et de jouissance qui restent très élevées en raison de ce ralentissement.

Pour notre part, nous le regrettons vivement, et nous démontrerons, lorsqu'on parlera dans cette enceinte des crédits pour la reconstruction de la flotte, qu'il y a là une grave atteinte aux intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je répondrai en quelques mots à M. Hamon en attirant son attention sur les erreurs qu'il a commises.

Il a indiqué que les armateurs avaient encaissé des indemnités d'attente très importantes et que le budget de cette année prévoyait encore des sommes très élevées.

Je me permets de lui rappeler que le budget de cette année prévoit une somme de 145 millions de francs, ce qui n'est pas considérable, et ce qui prouve d'ailleurs que la flotte de commerce française a été largement reconstruite.

D'ailleurs, j'ai fourni à ce sujet, à plusieurs reprises, des explications sur la distinction à faire — et j'aurai peut-être l'occasion d'en reparler dans ce débat — entre la qualité et la quantité des navires.

Je tiens en tout cas à souligner que, parmi toutes les puissances maritimes, la France est l'une de celles qui, le plus vite et le plus complètement, a reconstruit sa flotte de commerce.

En ce qui concerne l'attitude des armateurs, j'indique qu'ils ont satisfait à toutes les obligations que la loi leur impose, qu'ils ont payé au titre des soultes toutes les sommes exigibles et qu'en plus, l'année dernière, ils ont accepté, alors qu'ils n'y étaient pas obligés, de verser une somme de 2 milliards de francs d'avance sur les sommes qu'ils seront amenés à régler quand les péréquations auront été établies à la fin de la reconstruction de la flotte de commerce.

M. Hamon a, d'autre part, fourni des indications sur la politique de la France dans la guerre au Viet Nam et sur la politique des investissements.

Je réponds que la France, depuis la guerre, a poursuivi une politique d'investissements qui a permis non seulement la reconstruction de la flotte, mais la reconstruction de l'économie française.

Et je ferai remarquer une fois de plus à M. Hamon que s'il désire que la France suive une politique de reconstruction et d'investissements, il faudrait qu'il commence par voter les impôts qui nous permettront de disposer des crédits nécessaires à ces investissements. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Marcel Hamon. Oui, monsieur le président, et je demande la parole pour répondre au ministre.

M. le président. Dans ces conditions, en raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à une prochaine séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

— 4 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer (commission de la défense nationale).

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958).

Acte est donné de cette décision.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11873 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires, aux travailleurs de l'Etat, agents des services publics et aux travailleurs des entreprises nationalisées, l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales prévues pour les travailleurs des secteurs privés par la loi du 30 décembre 1950, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 11885 portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de résolution n° 11893 de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

3° La proposition de loi n° 11884 de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familiale est inférieur ou égal à 1.500 francs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

4° La proposition de résolution n° 11882 de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle;

5° La proposition de loi n° 11919 de MM. André Mutter, Boulet et Theetten tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° La proposition de résolution n° 6005 de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aéroclubs d'aviation légère et sportive, la détaxe des carburants utilisés pour la formation des pilotes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

7° La proposition de loi n° 2574 de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

8° La proposition de loi n° 10580 de Mlle Weber tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1923 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain, mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

9° Le projet de loi n° 11149 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

10° Le projet de loi n° 11958 tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

11° La proposition de loi n° 11856 de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, complétée par la loi du 3 février 1950, relatif aux périodes de salariat pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

12° La proposition de résolution n° 11855 de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 9 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

Cette résolution sera imprimée sous le n° 12006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11992, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finantoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à l'application de l'article 31 de la loi 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11993, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commissoin des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et de la guerre un projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11994, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification de décrets et relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire concernant l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12002, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de réserver 25 p. 100 des embauchages dans les entreprises comprenant plus de cinq salariés à des personnes ayant plus de cinquante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant recrutement dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné une proposition de loi tendant à mettre en valeur la ligne de chemin de fer de montagne de Perpignan-Villefranche-du-Conflent-Latour-de-Carol, menacée de suppression.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12001, distribuée, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'octroi d'une subvention de l'Etat à la régie autonome des transports en commun de la ville de Marseille pour lui permettre d'accorder des bonifications de tarifs, aux familles nombreuses, aux mutilés du travail, aux chômeurs, étudiants et économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Thome-Patenôtre et tendant au rétablissement de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille d'un exploitant agricole travaillant dans l'entreprise familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Landry et plusieurs de ses collègues et tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever les plafonds du chiffre d'affaires effectué par les bénéficiaires du forfait.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution: 1° de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores, en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950; 2° de M. Duveau, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950; 3° de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (nos 11814, 11815, 11901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11998 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 31 janvier, à neuf heures et demie, séance publique:

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (nos 11230-11629. — M. René Kuehn, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (nos 10219-11782. — M. Dominjon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (nos 9471-11372. — M. Capdeville, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (La commission conclut à une proposition de loi et à une proposition de résolution) (nos 9081, 9411. — M. Joseph Denais, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (nos 11745-11877. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Vourch, sénateur, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres, à Camaret (nos 11159-11664. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (nos 7426, 10635. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (nos 10199-11630. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850, dite « loi Grammont », sur la protection des animaux (deuxième inscription). (Nos 9839-10764-11780. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Dominjon tendant à modifier les articles 192, 639 et 640 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription des contraventions de police connexes à un délit. (Nos 10489-11781. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de résolutions: 1° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier la fabrication et l'attribution des appareils de prothèse et orthopédiques modernes aux centres d'appareillage des mutilés de guerre; 2° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° accorder aux centres d'appareillage les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques; 2° faire aménager ces centres d'une façon plus salubre. (Nos 658-8114-11647. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches de pétrole et à créer un conseil supérieur du pétrole. (Nos 11610-11694. — M. Peytel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132-11768. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 22 décembre* 1950.

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 (AGRICULTURE) L. 2850

Page 9529, 2e colonne, 6e alinéa, 1re et 2e lignes,

Lire: « ...au nouveau chiffre de 3.452.000 francs.... ».

Page 9530, 2e colonne,

Rétablir les chapitres 1350 et 1360 aux chiffres suivants:

« Chapitre 1350, 16.044.000 francs;

« Chapitre 1360, 2.073.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 janvier* 1951.

DÉLÉGATION DE MAGISTRATS A LA COUR D'APPEL DE COLMAR (L. 2840)

Page 172, 1re colonne, 5e alinéa en partant du bas:

Lire: « Les magistrats visés à l'article 1er pourront y être délégués ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 janvier* 1951.

Page 386, 1re colonne, 12e alinéa,

Au lieu de: « renvoyée à la commission de l'agriculture »,

Lire: « renvoyée à la commission des boissons ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 janvier* 1951.

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951. — AGRICULTURE

Page 484, 2e colonne, supprimer les 12, 13 et 14es alinéas à partir du bas, et les remplacer par les deux alinéas suivants:

« **M. le président.** L'amendement n'est pas maintenu ?

« Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 10.407.000 francs. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné M. Mutter (André) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Caron.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Serre tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 11879).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 janvier 1951 par M. Charles Serre pour sa proposition de loi tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les textes récemment intervenus ainsi que ceux en préparation sont de nature à rendre sans objet la proposition de loi de M. Charles Serre et obligent le Gouvernement à s'opposer à la demande de discussion d'urgence que celui-ci a présenté.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 26 janvier 1951.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des pensions, dans sa séance du vendredi 26 janvier 1951, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11879 rectifié) de M. Charles Serre, tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de la commission,
Signé: BEGOUIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales à l'occasion du renouvellement de la moitié des délégués à l'Assemblée algérienne (n° 11880).

1° Avis de M. le président du conseil.

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 janvier 1951 par M. André Marty pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales à l'occasion du renouvellement de la moitié des délégués à l'Assemblée algérienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les motifs développés à l'appui de cette proposition et dont l'Assemblée nationale a déjà à plusieurs reprises fait justice suffisent au Gouvernement pour s'opposer à cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

26 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11880) de M. André Marty tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales à l'occasion du renouvellement de la moitié des délégués à l'Assemblée algérienne, 12 commissaires seulement ayant voté pour l'urgence, 6 ayant voté contre et 1 s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CORDONNIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur la discussion de la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence. (N° 11891.)

1° Avis de M. le président du conseil.

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 janvier 1951, par M. Guiguen, pour sa proposition de loi tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les articles 102 et suivants du décret du 6 mai 1939 donnent la possibilité aux intéressés de constituer une caisse d'assurance-chômage au titre des travailleurs indépendants. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

26 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la marine marchande et des pêches, dans la séance qu'elle a tenue ce jour, a adopté à l'unanimité des vingt-cinq commissaires présents, l'urgence pour la proposition de loi (n° 11891) de M. Guiguen tendant à permettre l'admission au fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: JACQUES GAVINI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Serre, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre, déportés du travail ou autres victimes des guerres (n° 11898).

1° Avis de M. le président du conseil.

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 janvier 1951 par M. Charles Serre, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre déportés du travail ou autres victimes de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des majorations du taux des pensions intervenues au cours de l'année 1950 ou prévues dans le projet de budget pour 1951, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 26 janvier 1951.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des pensions, dans sa séance du vendredi 26 janvier 1951, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11898) de M. Charles Serre tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre, déportés du tavail ou autres victimes des guerres.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BEGOUIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Castellani, tendant à inviter le Gouvernement a attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (n° 11901).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 janvier 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 25 janvier 1951, la commission des finances n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Castellani sur sa proposition de résolution (n° 11901), tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950.

Cette proposition de résolution est rapportée par M. André Burlot.

La commission a estimé en effet qu'en l'absence d'une évaluation précise des dommages subis, il lui était pour le moment impossible de statuer sur le montant des secours à attribuer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises (n° 11913).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 janvier 1951 par M. Guiguen pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions seront prochainement adressées aux comptables du Trésor à ce sujet. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Oppositions.

Paris, le 26 janvier 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des pensions, dans sa séance du vendredi 26 janvier 1951, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11913) de M. Guiguen, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: BEGOUIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient (n° 11914).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 janvier 1951 par M. Guiguen pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

25 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'agriculture, au cours de sa réunion du jeudi 25 janvier 1951, au scrutin par appel nominal, à la majorité de 21 voix contre 8, s'est prononcée contre la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11914) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient.

AVIS DE MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

Il n'y a pas lieu d'employer la procédure d'urgence pour une question qui serait résolue plus rapidement et plus efficacement en appelant directement l'attention du ministre intéressé sur les difficultés d'écoulement des primeurs

AVIS DE MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

La proposition de résolution de M. Guiguen est indiscutablement urgente en raison du caractère périssable des denrées dont il s'agit.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MOUSSE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir dans les lieux les locataires des logements de l'office des H. L. M. de Pontivy, menacés d'expulsion pour loger des C. R. S. (n° 11915).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 janvier 1951 par M. Guiguen pour sa proposition de loi tendant à maintenir dans les lieux les locataires des logements de l'office des H. L. M. de Pontivy, menacés d'expulsion pour loger des C. R. S.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a jamais envisagé l'installation d'une C. R. S. à Pontivy. Dans ces conditions, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence qui est dépourvue d'objet.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 26 janvier 1951, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Guiguen pour sa proposition de loi (n° 11915) tendant à maintenir dans les lieux les locataires des logements de l'office des H. L. M. de Pontivy, menacés d'expulsion pour loger des C. R. S., 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et 7 s'étant prononcés contre l'urgence.

AVIS DES MEMBRES S'ÉTANT PRONONCÉS POUR L'URGENCE:

Le Gouvernement envisage de remettre à bref délai les H. L. M. de l'ex-caserne des gardes républicains de Pontivy à la disposition des C. R. S.

Ainsi 36 ménages, la plupart familles nombreuses d'ouvriers et de petits fonctionnaires, seraient expulsés. Ils ne pourraient se reloger par suite de la crise du logement qui sévit à Pontivy comme, d'ailleurs, partout en France.

Le Gouvernement, qui réduit les budgets des anciens combattants et des victimes de la guerre, de l'éducation nationale, de la santé publique, de l'agriculture, de la reconstruction, serait mieux avisé de réduire les formidables dépenses de guerre et aussi celle consacrée à l'entretien des C. R. S. et autres forces policières de répression.

La population ne voit pas l'utilité de ces compagnies de C. R. S., sinon leur emploi comme forces répressives contre le peuple dont la colère monte chaque jour davantage devant les effets néfastes de la politique de misère du Gouvernement.

C'est parce que les hommes du Gouvernement et de la majorité qui le soutient ont peur du peuple qu'ils renforcent leur police,

qu'ils veulent reconstituer la milice du sinistre Darnand, qu'ils veulent utiliser les anciens nazis de l'Allemagne de l'Ouest, qui ont leur revanche à prendre sur les patriotes français.

Tout doit s'écarter pour assurer ces plans machiavéliques et ils n'hésitent pas à ordonner la mise sur la rue de familles de travailleurs pour loger les mercenaires destinés à tirer sur le peuple comme ils l'ont fait à Brest et au cours de la grande grève des mineurs.

C'est pour cette raison que nous avons demandé l'urgence et nous regrettons qu'il ne se soit pas trouvé une majorité pour accepter notre proposition si conforme cependant à l'intérêt des honnêtes gens que l'on veut jeter à la rue.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DOMINJON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale » le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945 (n° 11925).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 janvier 1951, par M. Theetten pour sa proposition de résolution tendant à ériger en jour de fête nationale le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution d'ailleurs relative à une question qui a fait l'objet de la loi du 7 mai 1946.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

26 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du vendredi 26 janvier 1951, la commission de l'intérieur a repoussé à l'unanimité des 19 commissaires présents la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11925) de M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale », le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CORDONNIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés (n° 11916).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 1er février à onze heures dans le cabinet de M. le président. (Organisation des débats sur la majoration des allocations familiales, l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, la réorganisation du Conseil économique.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 30 janvier 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 30 janvier 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a pris acte de l'accord intervenu avec le Gouvernement pour inscrire:

En tête de la séance du mardi 13 février — après-midi — la fixation de la date de discussion des interpellations de M. Tourné, Mme Chevrin, MM. Jacques Duclos, Alfred Costes et Chambeiron sur la dissolution de certains groupements et associations;

En tête de la séance du mardi 13 février — après-midi — la fixation de la date de la discussion des interpellations:

De MM. Grimaud, Dreyfus-Schmidt, Noguères, Betolaud, Chamant, Mutter, Badie, Mme Germaine Peyroles, MM. Minjoz et de Moro-Giafferri sur les perquisitions opérées chez un avocat;

De MM. Jean Sourbet et Ruffe sur le prix du tabac.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du 30 janvier au 13 février inclus:

1° Continuer ce soir la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (dévolution des biens des entreprises de presse) (n°s 10257-11505-11528-11695-11835);

2° Tenir, à partir de demain 31 janvier, tous les mercredis, matin, une séance supplémentaire réservée aux discussions d'urgence, jusqu'à ce que soit achevée la discussion d'urgence sur le statut du fermage;

3° Maintenir, à partir d'après-demain, jeudi, la priorité pour les textes budgétaires, dans l'ordre suivant:

Marine marchande;
Monnaies et médailles;
Intérieur;
Justice;
Finances;

4° Inscrire à l'ordre du jour des séances du vendredi 9 février — après-midi et soir — la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Croizat tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an (n°s 1095-11804), étant entendu que le débat sera organisé.

La conférence des présidents propose pour la semaine du 13 au 20 février inclus, de poursuivre les discussions en cours, aux jours de séance qui leur ont été antérieurement attribués, en fixant toutefois au jeudi 15 février la reprise du débat sur le projet de loi relatif à la réforme électorale.

Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée d'organiser les débats sur:

La majoration des allocations familiales;
L'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés;
Et la réorganisation du Conseil économique,

la conférence des présidents est convoquée pour après-demain jeudi, à 11 heures, afin de procéder à ces organisations.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer (n°s 10100-11964).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

Mme Marie Lambert a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11914) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11612) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire (terre, air, marine) par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage.

M. Maurellet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11845) tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Billières a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11636) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses, dès la première année de leur stage de formation professionnelle, le bénéfice de l'indice 185 pour la fixation de leur traitement à compter du 1er octobre 1950.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11637) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de 1951 les crédits nécessaires pour payer au personnel enseignant de second degré, en application du décret 50-1253 du 6 octobre 1950, le rappel qui lui est dû pour les heures supplémentaires effectuées pendant l'année scolaire 1949-1950.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11673) de M. Hutin-Desgrées tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour l'ensemble du territoire métropolitain la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11726) de M. Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre, à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort, un solennel hommage à la mémoire de Henri Bergson.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11739) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à faire prendre en charge par l'Etat l'exécution et le payement des travaux qui restent à effectuer au nouveau lycée de garçons de Perpignan.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11435) de M. Livry-Level tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française tant dans l'Union française qu'à l'étranger, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11604) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pour 1951 la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11686) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer, la somme de 10 millions de francs, en remplacement de M. Courant.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11701) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de Saône-et-Loire victimes des inondations du Doubs et de la Saône.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11759) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux exploitations agricoles familiales le régime prévu en faveur des artisans et assimilés pour le calcul de la taxe proportionnelle perçue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11773) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à élever le plafond du chiffre d'affaires au-dessous desquelles les exploitations industrielles et commerciales peuvent être taxées à l'impôt sur le revenu sous le régime du forfait.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11808) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des exonérations de caractère spécial aux viticulteurs dont les rendements de la récolte de 1950 n'atteignent pas les seuils d'exonération établis pour l'exercice de 1950 en matière de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive concernant le vin.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11814) de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11815) de M. Roger Duveau tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950.

M. Blocquaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11817) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11834) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à dégager un crédit de 20 milliards de francs en vue de subventionner des travaux d'électrification rurale et à modifier le taux de la subvention de l'Etat en capital.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11843) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la construction et l'amélioration de l'habitat rural.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11848) de M. d'Astier de La Vigerie tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de l'incendie qui a eu lieu à Bruz (Ille-et-Vilaine) le 30 décembre 1950 un secours de 10 millions de francs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11854) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues relative aux fonctions et aux statuts particuliers des fonctionnaires du service actif des douanes.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11858) de M. Boisrond, sénateur, tendant au rétablissement de la péréquation des différentes retraites mutualistes au profit des rentes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants et à l'aménagement des retraites mutualistes des anciens combattants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11862) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la publication dans chaque mairie des impositions au titre de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés à la charge des contribuables de la commune.

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11896) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter des doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11901) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jean-Moreau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6005) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aéro-clubs d'aviation légère et sportive la détaxe des carburants utilisés pour la formation des pilotes, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10580) de Mlle Weber tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1923 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain, mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Gozard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11149) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11403) de M. Armengaud, sénateur, précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la société nationale pour la gestion des fonds publics, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Jean-Moreau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11659) fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme par M. Couston sur les propositions de loi: 1° (n° 11169) de M. Juge et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 afin de maintenir en activité les moniteurs et les services de l'aviation légère et sportive; 2° (n° 11288) de M. Couston et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 supprimant 85 moniteurs des services de l'aviation légère et sportive et à assurer le réaménagement de ces services.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11763) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à remédier aux charges qui pèsent sur les départements pour le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle et à préserver l'existence de ces centres, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Bloquaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11795) de M. Palewski, et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11833) relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11855) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11856) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, complétée par la loi du 3 février 1950, relatif aux périodes de salariat pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs, renvoyée pour le fonds à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11882) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11884) de Mme Marie Lambert et plusieur de ses collègues tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familiale est inférieur ou égal à 1.500 francs, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11885) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11893) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11919) de MM. André Mutter, Roulon et Theetten tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTERIEUR

M. Benchennouf a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11860) de M. Benchennouf relative à l'élection des membres de l'Assemblée algérienne.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11925) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale » le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11879) de M. Charles Serre tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11698) de M. Charles Serre tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre, déportés du travail ou autres victimes des guerres.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11913) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 JANVIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

BUDGET

17361. — 30 janvier 1951. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le Ministre du budget** s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, dans le but de simplifier la réglementation fiscale, une modification des instructions contenues dans le code annoté des impôts sur les revenus, au n° 82 A, et relative à l'imposition des coparticipants d'une association en participation qui exploitent une entreprise à titre personnel et qui indiquent que l'association en participation n'ayant pas, en principe, de patrimoine distinct de celui de ses membres, ceux-ci doivent être considérés comme devenant propriétaires des bénéfices réalisés dans l'exploitation commune, non pas au moment de leur

distribution effective, mais au fur et à mesure de leur réalisation et que, dès lors chacun des coparticipants doit comprendre, dans ses bénéfices imposables, à la clôture de chaque exercice propre à son entreprise personnelle, la quote-part appelée à lui revenir dans les profits réalisés, jusqu'à cette date, par l'association en participation; cette quote-part pouvant, du reste, être évaluée *prorata temporis*, lorsque la date de clôture de l'exercice propre à l'entreprise personnelle d'un associé ne coïncide pas avec celle de l'exercice de l'association.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17362. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour que les tourteaux de l'Afrique équatoriale française, qui se vendent au cours mondial, soient par priorité réservés à l'agriculture française, compte tenu que certaines indications laissent croire qu'ils seraient exportés dans les pays scandinaves.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17363. — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Sigrist** se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15245 rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il avait reçu l'assurance de sa part, que les instructions d'application du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, pris en exécution de l'article 15 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, avaient été diffusées dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; que la mise en place des commissions départementales n'allait plus tarder et que les premières demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance seraient examinées prochainement. Or, sous le prétexte que les propositions, transmises pour approbation à son département ministériel par le préfet du Bas-Rhin, ne sont pas encore revenues, la commission départementale n'est toujours pas mise en place et ne peut, de ce fait, ni siéger, ni procéder à l'examen des dossiers et délivrer les cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il attire son attention sur le préjudice à la fois moral et matériel que subissent les combattants volontaires de la Résistance en résidence dans le Bas-Rhin, par rapport à leurs frères d'armes des autres départements qui possèdent déjà ladite carte et peuvent ainsi faire valoir leurs droits aux avantages prévus par la législation en vigueur. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle ces propositions approuvées seront transmises au préfet de ce département pour permettre enfin à ladite commission de fonctionner et mettre ainsi un terme à cet état de choses qui constitue un véritable défi à l'esprit même de la Résistance.

BUDGET

17364. — 30 janvier 1951. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 50-881 du 29 juillet 1950 prévoyait, pour certaines catégories de travailleurs à domicile, le remboursement des impôts perçus à tort, par suite d'une mauvaise assiette de l'impôt, au titre des exercices 1948-1949. Or, les travailleurs à domicile relevant de la direction départementale de la Loire n'ont pu encore obtenir satisfaction. Il lui demande les raisons qui motivent pareil retard dans l'application des dispositions légales.

17365 — 30 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un contrôleur des contributions directes est fondé à réintégrer, dans les bénéfices imposables d'une société à responsabilité limitée, pour être considérés comme bénéfices, les appointements d'un gérant statutaire, pour la raison qu'étant souvent absent de France, il ne peut produire un travail effectif comparable à celui fourni par un autre associé gérant et, dans l'affirmative, quel est le texte qui justifie un tel pouvoir.

17366 — 30 janvier 1951. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du budget** que deux frères ont constitué entre eux, en 1935, une société à responsabilité limitée pour une exploitation commerciale; qu'ils ont fait apport à cette société, en 1937, d'immeubles qui leur appartenaient par moitié, nécessaires à l'exploitation de la société; qu'il a été procédé, en 1948, à la réévaluation du bilan de la société et que la plus-value a été incorporée au capital social par attribution de parts nouvelles aux deux associés; que les immeubles apportés à la société en 1937 n'étant plus nécessaires actuellement à la société, les apporteurs projettent de faire la reprise de leurs apports immobiliers, ce qui entraînerait la réduction du capital social pour une somme représentant la valeur en 1948 des immeubles réévalués. Il lui demande qu'il soit précisé les impôts et taxes qui deviendront exigibles par suite de cette opération, en application du nouveau code général des impôts.

17367. — 30 janvier 1951. — **M. Auguste Joubert** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que l'article 753 du code général des impôts fait l'objet de difficultés entre le service de l'enregistrement et les assujettis aux droits de mutation quant à l'application du forfait de 5 p. 100 en cas de décès d'un époux marié sous le régime de la communauté légale ou de la communauté de biens réduite aux acquêts; 2° que certains agents de l'administration chargée du contrôle des déclarations de succession prétendent que, pour la fixation dudit forfait, il doit être ajouté aux biens propres du *de cujus* et aux reprises nettes en deniers de la succession de celui-ci la moitié de l'actif brut de communauté, cette moitié calculée sans opérer, sur ledit actif brut, la déduction du montant des reprises en deniers de l'époux survivant et de la succession de l'époux prédécédé; 3° que d'après les principes du droit civil, les époux titulaires des reprises exercent celles-ci, non comme créanciers, mais comme copropriétaires. Il lui demande si l'interprétation de certains agents de la régie est fondée et, dans l'affirmative, les textes sur lesquels elle trouve son fondement.

17368. — 30 janvier 1951. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant (arrêté au 31 décembre 1950) des remises accordées par les diverses commissions paritaires aux contribuables: 1° du Cantal; 2° de chacun des six cantons de l'arrondissement de Mauriac.

17369. — 30 janvier 1951. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les taux des subventions accordées: aux économiquement faibles, aux élèves des écoles, aux étudiants, aux diverses catégories d'assistés, le cas échéant, à d'autres catégories d'ayants droit, pour leur permettre de prendre des repas à des prix compatibles avec leurs ressources; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de chaque catégorie; 3° quel est le montant de la dépense correspondante au titre de la plus récente année dont les résultats sont connus. (Dans l'hypothèse où la réglementation et les avantages ne seraient pas uniformes dans tous les départements, il demande les renseignements ci-dessus, au moins pour Paris et le département de la Seine).

17370 — 30 janvier 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée se voit réclamer, par l'administration de l'enregistrement, un complément de droits à la suite d'une augmentation de capital réalisé le 29 novembre 1949, dans les conditions suivantes: le 15 avril 1949, la collectivité des associés approuvait les comptes arrêtés au 31 décembre 1948 se soldant par un bénéfice de 7.100.000 F, après constitution d'un compte « Provision pour renouvellement de stock » pour un montant de 45 millions de francs, étant précisé que ce compte n'avait aucune base fiscale, la constitution de telles provisions n'étant plus admise fiscalement en matière de B. I. C. depuis 1946. Le 29 novembre 1949 la collectivité des associés approuvait une écriture comptable du 25 novembre 1949 qui modifiait l'approbation des comptes du 15 avril 1949; de ce fait le compte « Provision pour renouvellement de stock » était soldé et son montant figurait au compte « Résultat 1948 »; ce même jour, la collectivité des associés décidait d'une augmentation de capital de 45 millions de francs par incorporation directe du compte « Bénéfice 1948 » figurant en comptabilité pour 45 millions de francs; que l'acte d'augmentation a été enregistré en son temps, à 1.15 p. 100; que l'administration entend effectuer un rappel de droits prétextant que cette augmentation aurait dû être enregistrée au droit de 1 p. 100 augmenté de la taxe additionnelle de 10 p. 100, prétextant qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une incorporation directe de bénéfice et que la décision du 29 novembre 1949 modifiant l'approbation décidée le 15 avril 1949 ne peut être acceptée par elle. Il lui demande si la réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée.

17371 — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Wasmer**, expose à **M. le ministre du budget** que la taxation à la patente exige une activité professionnelle, celle-ci faisant défaut en matière de location en meublé dans le cas de réquisition (conseil d'Etat, 20 juillet 1928, de Constantinowitch, Pas-de-Calais) comme dans le cas de location purement accidentelle (conseil d'Etat, 14 janvier 1916, Gazeat, 2 juillet 1915, veuve Muny, Lebon, p. 219; 1er juillet 1927, dame veuve Varlet [Oise], Lebon, p. 737). Dans cette situation, il lui demande s'il serait admissible de réclamer une patente à une dame âgée qui avait cédé son logement en mai 1945, pour quelques mois, par pure humanité, à un sinistré 100 p. 100, lequel s'est maintenu dans les lieux par application de la loi du 11 octobre 1945, dont le tribunal a rejeté la demande en expulsion et qui paye un loyer dérisoire inférieur aux frais et charges de l'appartement nu.

EDUCATION NATIONALE

17372. — 30 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances du personnel des mouderrès. Un arrêté ministériel, du 22 mars 1949, asimile le personnel des mouderrès aux instituteurs de l'enseignement primaire public d'Algérie. D'autre part, un projet de décret portant refonte du statut de ce personnel serait toujours en instance pour signature dans les services des trois ministères intéressés: éducation nationale, finances, fonction publique et réforme administrative. Le personnel des mouderrès demande, avec raison, que ce décret soit modifié dans un sens plus favorable. En effet, il ne donne pas satisfaction sur, au moins, cinq points: 1° le maximum de service hebdomadaire à effectuer par les mouderrès a été fixé à vingt heures par l'arrêté gubernatorial du 14 février 1938; ce chiffre a été maintenu par l'arrêté ministériel du 22 mars 1949. Les mouderrès s'étonnent que le projet de statut en préparation veuille porter ce maximum à vingt-cinq heures pour le premier degré et vingt-sept heures pour le second; il y a là une augmentation de leurs charges qui ne peut se justifier; 2° étant assimilés aux instituteurs et exerçant dans les

mêmes établissements qu'eux, les mouderrès souhaitent bénéficier, dans les mêmes conditions, soit du logement en nature, soit de l'indemnité compensatrice, en cas d'impossibilité pour l'administration de les loger; 3° l'article 7 du décret autorise le licenciement pur et simple des mouderrès qui n'auraient pas satisfait au stage après deux ans. Cette clause qui n'a jamais été opposée aux instituteurs doit être abrogée; 4° le diplôme d'études des médersas ayant été supprimé et remplacé par le diplôme secondaire des médersas, l'article 13 doit permettre d'intégrer dans le cadre des mouderrès du 2e degré, les mouderrès intérimaires, pourvus du diplôme d'études et dans les seules conditions: *a*) avoir accompli quatre ans de service dans l'enseignement primaire; *b*) avoir subi avec succès un examen de pédagogie pratique. Cette catégorie de mouderrès ayant été appelée à servir dans l'enseignement à la même époque et dans les mêmes conditions que certains de leurs collègues du cadre spécial des instituteurs, il est souhaitable qu'ils puissent, comme ces derniers, conserver leur place jusqu'à l'obtention du C. A. P., sans que la limite d'âge leur soit opposée; 5° le décret n'est pas explicite quant à la situation des intéressés dans les cas de mise en disponibilité ou de détachement. Ils doivent pouvoir, par exemple, remplir une fonction élective comme les instituteurs et dans les mêmes conditions; 6° les revendications des mouderrès tendent en outre, et depuis longtemps, vers: *a*) l'obtention de l'indemnité d'attente avec effet du 1er septembre 1946; *b*) la signature du décret portant leur statut avec effet du 1er juillet 1948; *c*) l'élaboration d'un texte établissant l'équivalence entre le diplôme d'études supérieures et le diplôme de l'institut, d'une part, et le diplôme d'études des médersas et le diplôme d'études secondaires des médersas, d'autre part. Il lui demande: 1° quel est son sentiment sur chacune des questions ci-dessus exposées; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter d'urgence le personnel des mouderrès d'un statut amélioré qui tienne compte de leurs doléances particulières et leur garantisse la sécurité et la stabilité de l'emploi dans les mêmes conditions que les personnels relevant du statut général des fonctionnaires, les instituteurs notamment.

17373. — 30 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle suite il compte réserver au projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulmans. Cette réforme, impatiemment attendue, doit avoir pour but d'assurer, tant aux élèves qu'au personnel de ces établissements, les mêmes avantages, du point de vue administratif, des traitements de la sécurité et de l'hygiène que ceux que les lycées et collèges assurent à leurs élèves et à leurs personnels; 2° la loi du 20 septembre 1947 ayant décidé de rendre obligatoire à tous les degrés l'enseignement de la langue arabe dans les écoles publiques d'Algérie, si pour rendre efficace la mesure préconisée, les médersas existantes sont susceptibles de pourvoir à tous les besoins en personnel qualifié; et, dans la négative, s'il existe des projets d'agrandissement desdits établissements ou des projets de création de nouvelles médersas.

ENSEIGNEMENT, TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17374. — 30 janvier 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si le texte paru au *Journal officiel* n° 198 des 21 et 22 août 1950 et relatif à l'allocation logement a été mis en application aux agents de la Haute-Garonne; 2° dans la négative, à quelle date il sera appliqué aux personnels des centres d'apprentissage.

ETATS ASSOCIES

17375. — 30 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quelles formalités doit remplir un Annamite, venu en France en 1939 comme travailleur volontaire, et ayant toujours résidé en France depuis cette époque, pour faire reconnaître sa qualité de citoyen français qu'il tient des articles 80, 81 et 82 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17376. — 30 janvier 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a quelques jours, il a été procédé à Dijon à l'adjudication, par le service des domaines, d'un stock de 50 tonnes de zinc. La mise à prix était de 142 francs le kilogramme. Les enchérisseurs ont été nombreux. 50 tonnes ont été achetées au prix de 205 francs le kilogramme, soit un bénéfice, pour l'Etat, de 63 francs par kilogramme, de 63.000 francs par tonne, de 3.150.000 francs pour 50 tonnes. Dans le procès-verbal, il a été indiqué que les 50 tonnes avaient été achetées au prix de 142 francs le kilogramme et la différence totale a été versée à la caisse de secours du personnel de la direction des domaines; il lui demande s'il pense que cette décision est conforme aux intérêts du Trésor et de nature à accroître le prestige et l'indépendance de l'administration des finances.

17377. — 30 janvier 1951. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quel motif, sans présumer du résultat de l'étude, actuellement en cours, du changement éventuel de régime de l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sur-Bagneux, une prime d'attente tendant à un alignement de salaire n'est pas versée à ses personnels contractuels de l'ordre technique, prime égale à 80 p. 100 sur la différence entre leurs anciens traitements actuellement perçus et les nouveaux traitements en vigueur dans le secteur privé, nationalisé ou d'Etat, ces derniers supérieurs en moyenne de 40 p. 100; cette prime de 80 p. 100 couvrant ainsi toutes contestations au sujet des questions de position hiérarchique dans les catégories du statut où ils ont été intégrés par le décret du 3 octobre 1949 et par l'arrêté du 13 février 1950 du secrétaire d'Etat à l'air; 2° si ces personnels sont effectivement exclus du décret du 3 octobre 1949, ne pourraient-ils pas bénéficier des salaires versés au titre des conventions collectives dans le secteur des industries aéronautiques nationalisées?

17378. — 30 janvier 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date les agents temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat peuvent espérer l'application du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 (*Journal officiel* du 9 septembre 1949, p. 9103, n° 213) concernant le régime de retraites par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales.

17379. — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par application de l'article 240 du code général des impôts, les chefs d'entreprise doivent déclarer sur l'imprimé modèle 1024: 1° les rabais pour malfaçon et les escomptes de caisse ayant fait l'objet d'un imprimé d'avoir adressé au client, avec chèque d'un égal montant; 2° les secours versés en rémunération de services ayant fait l'objet de factures à des personnes qui ne sont pas des salariés de l'entreprise.

17380. — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu d'un salarié, celui-ci peut être taxé pour une somme supérieure à celle des bulletins de paye qu'il produit en original, sous prétexte que son employeur aurait fourni des chiffres supérieurs.

17381. — 30 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été l'affectation du crédit de 500 millions prévu en ce qui concerne la première tranche du pécule affecté aux veuves et aux ascendants tués à la guerre.

17382. — 30 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte l'administration refuse à une personne qui a droit, depuis le 1er janvier 1950, à une majoration de rentes viagères de la C. N. R. V. et qui ne l'a pas réclamée jusqu'ici, le rappel, depuis le 1er janvier 1950, ne lui accordant le payement qu'à partir du 1er janvier 1951.

17383. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de définir quels sont les différents postes qui composent le prix de l'essence actuellement vendu 52 francs 40 le litre (environ) aux usagers.

17384. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant du bénéfice réalisé en 1950 par le groupement d'achats des carburants, compte tenu que, sur cette somme, deux milliards de francs devaient être versés pour subventionner la ristourne devant aller aux agriculteurs disposant de moteurs à essence de tracteurs et de motoculteurs, ceci avant le 31 décembre 1950.

17385. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quand le Gouvernement compte fixer le prix d'achat des alcools de prestation. En effet, actuellement, les distillateurs touchent seulement 8.000 F d'acompte par hectolitre d'alcool livré et tout retard apporté dans la fixation définitive du prix retardera les règlements.

17386. — 30 janvier 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'un importateur de fromages qui, selon les marges autorisées, ne peut les revendre aux détaillants que sur la base concédée aux grossistes importateurs, soit au prix de 318 F, alors qu'un autre importateur offre à cette même maison la même denrée au prix de 336 F (prix importateur à grossiste). Il lui demande, les services du contrôle économique se bornant à renvoyer le premier intéressé au texte des arrêtés qui ont été pris en l'espèce, sans fournir la moindre explication, quels sont exactement ses droits et quels sont les motifs qui justifient l'écart signalé.

INTERIEUR

17387. — 30 janvier 1951. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 5.000 habitants (titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 10.000 habitants, institué par le décret du 21 janvier 1941) peut accéder au poste de secrétaire de mairie dans une commune de 5.000 à 10.000 habitants en étant dispensé de la présentation d'un des diplômes dont doit être normalement pourvu le titulaire d'un tel poste, et s'il doit satisfaire aux épreuves d'un nouveau concours.

JUSTICE

17388. — 30 janvier 1951. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 38 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 est également applicable aux faits amnistiés par la loi du 5 janvier 1951.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17389. — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand sera mise en payement l'allocation compensatrice due aux propriétaires immobiliers n'ayant pu augmenter le loyer de leurs locataires économiquement faibles.

17390. — 30 janvier 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le nombre et le montant des programmes présentés par des organismes d'habitation à loyers modérés pour des opérations à effectuer dans le département du Nord, soumises à la date du 31 décembre 1950, à l'appréciation de la commission des programmes avec indication des organismes d'habitation à loyers modérés demandeurs.

17391. — 30 janvier 1951. — **M. Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant des crédits d'engagement, afférents au budget de 1950, accordés par la commission interministérielle d'attribution des prêts, pour des programmes exécutés sur le territoire du département du Nord, avec l'indication des organismes d'habitation à loyers modérés bénéficiaires.

17392. — 30 janvier 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le nombre et le montant des demandes de prêts, pour des opérations à effectuer dans le département du Nord, soumises, à la date du 31 décembre 1950, à l'appréciation de la commission d'information, avec indication des organismes à loyers modérés demandeurs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17393. — 30 janvier 1951. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un agent des douanes, dont la pension a été liquidée provisoirement en septembre 1942. Mis en disponibilité jusqu'en 1947, rappelé à l'activité en 1948, n'ayant pas rejoint, a eu sa retraite définitive calculée avec rappel de salaires et pension d'ancienneté majorée de cinq ans. Il demande: 1° si, ayant occupé pendant son absence aux douanes le poste de chef des services administratifs de la sécurité sociale minière des Basses-Alpes et Vaucluse, ses versements de retraite effectués à la caisse autonome nationale dans les mines, dont le montant est dans l'ordre de 72.000 francs, sont irrévocablement perdus; 2° si la sécurité sociale « vieillesse », cours Pierre-Puget, à Marseille, qui aurait, paraît-il, reçu de l'organisme minier les comptes de l'intéressé, peut refuser toute étude du dossier prétextant que les années de versements sont incomplètes et de plus retraité d'Etat; 3° si les années de versements effectués à la caisse autonome dans les mines peuvent être soit ajoutées à la retraite civile, soit remboursés au pensionné au titre minier aux termes des dispositions de l'article 30 du code des retraites ouvrières qui prévoit que tous les agents du service minier âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941 peuvent prétendre à une retraite égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue au profit de la caisse autonome dans les mines, depuis le 1er janvier 1941; 4° si la caisse autonome nationale pouvait exiger une cotisation d'un agent déjà retraité, alors qu'aujourd'hui tous les organismes de « sécurité sociale » signifient à l'intéressé qu'il n'a droit à rien.

17394. — 30 janvier 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve qui bénéficie d'une allocation de reversion depuis le 1er janvier 1945; cette personne, âgée, ignore tout de la législation et a sollicité et obtenu l'allocation temporaire aux économiquement faibles. Il demande si la caisse vieillesse, qui vient de s'apercevoir, plus de quatre ans après, du cumul interdit dont bénéficie l'intéressée, a le droit de réclamer le trop perçu, soit 38.695 francs, même si l'on considère que la caisse vieillesse va récupérer cette somme sur le montant de l'allocation de reversion par retenue de 25 p. 100, ce qui constitue une véritable épreuve pour une femme âgée, n'ayant déjà aucune ressource.

17395. — 30 janvier 1951. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet étend, par son article 1er, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, notamment aux veuves et orphelins de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires. Dans son article 2, ladite loi précise que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les veuves de guerre non remariées (§ 2) et les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler (§ 3), et que, dans son article 4, ce texte prévoit que les personnes ci-dessus visées à l'article 2 et, le cas échéant, leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance précitée du 19 octobre, auront droit aux prestations en nature qu'il énonce. Enfin un règlement d'administration publique était prévu pour déterminer les modalités d'application de la présente loi qui, disait le législateur, entrera en vigueur trois mois après sa promulgation donc le 1er novembre 1950. Par ailleurs, en application de la loi du 9 septembre 1941, la veuve de guerre qui se remarie perd maintenant tout droit à pension mais ses droits passent intégralement sur la tête de l'aîné des enfants mineurs, chaque autre enfant percevant une allocation familiale. Or, le 1er janvier 1951 ce règlement d'administration publique n'est toujours pas publié et cette insouciance lèse gravement des créanciers de la nation qui devraient être considérés comme les premiers et ne saurait être compensée par les conseils d'attente de la circulaire ministérielle du 7 décembre 1950. Il lui demande: 1° si ses services ont envisagé de reconnaître à l'orphelin de guerre mineur dont la mère est remariée, pour lui-même et ses frères et sœurs, le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 comme nouveau titulaire de pension concédée, bien que n'étant plus les uns et les autres à charge de la veuve de guerre au regard du code des pensions militaires; 2° si le même bénéfice sera reconnu à l'aîné des orphelins de guerre mineurs dont la mère, vivant en concubinage notoire, mais restée tutrice légale, a vu son droit à pension passer sur la tête de son enfant premier né et dont ainsi le législateur veut officiellement méconnaître la charge matérielle d'éducation en vertu des mêmes dispositions sous-énoncées du code des pensions militaires; 3° si le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 viendra *ipso facto* à l'aîné des orphelins de guerre dont la mère, veuve non remariée, décéderait au cours de la minorité de ses enfants, sa pension se reportant alors, en vertu du code des pensions militaires, sur l'aîné de ses enfants; 4° si dans tous ces cas et en vertu des textes de base de la sécurité sociale, la tutrice légale ou dative ou la conjointe du tuteur, ascendante ou collatérale du pupille, vivant sous le toit du nouvel assuré et se consacrant aux travaux du ménage et à l'éducation des orphelins de guerre mineurs, orphelins complets, bénéficiera des prestations prévues sur le compte de l'assuré.

17396. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'agriculteurs français ayant employé, en 1949, des saisonniers belges, notamment pour les travaux betteraviers, ont omis de déclarer ces ouvriers à la caisse mutuelle de leur département et de régler ainsi les cotisations d'assurances sociales correspondant à la durée de leur emploi. Or, en raison de l'accord intervenu en 1949 entre la France et la Belgique pour la coordination des régimes de sécurité sociale des deux pays, ces ouvriers ont dû faire signer par leur employeur, avant de rentrer en Belgique, une fiche destinée à la sécurité sociale belge et constatant le nombre de journées de travail exécutées en France. Sur le vu de ces fiches, collationnées au retour des saisonniers, la Belgique a réclamé à la caisse centrale de secours mutuels agricoles le montant des cotisations devant lui revenir, en particulier au titre de la vieillesse, pour chacun de ces ouvriers. Les caisses mutuelles ont donc été amenées, dernièrement, à adresser aux employeurs intéressés, qui n'avaient pas acquitté ces cotisations en 1949, des rappels assortis de majorations pour retard, portant sur les cotisations en question, calculées d'après le nombre de journées d'emploi et au taux applicable en 1949 à la catégorie considérée. Il demande: quel est le nombre d'employeurs français qui avaient omis de payer ces cotisations et quel est le montant total des cotisations et majorations dues par eux.

17397. — 30 janvier 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un cheminot en résidence dans le ressort de la cour d'appel de Colmar affilié au régime spécial assurance maladie et assurance accident de la Société nationale des chemins de fer français qui, dans ses heures de loisir, s'occupe dans l'exploitation d'un agriculteur pour le compte de celui-ci, de différents travaux dans cette exploitation. Au cours de ces occupations de fortune ce cheminot est victime d'un accident du travail. Cependant, cet accident étant survenu au cours d'un travail exécuté pour le compte d'un tiers, l'article 51 du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français exclut ce cheminot du bénéfice de toute prestation du régime spécial Société nationale des chemins de fer français (émoluments, prestations médicales et pharmaceutiques, etc.) durant l'incapacité de travail et à l'occasion de l'accident. Ce cheminot a été indemnisé par la caisse d'assurance accidents agricole en conformité des articles 930 et 558 du code local des assurances sociales (C. A. S.) maintenu en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar. Mais cette indemnisation, en vertu des textes précités (art. 930 et 558 du C. A. S.), se limite aux prestations nées à partir de la quatorzième semaine (frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que la rente). Il demande si les prestations afférentes aux treize premières semaines incombent à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime aurait dû être affiliée du fait de son activité accessoire (voir la réponse du 16 novembre 1950 à la question écrite n° 15959) ou s'il y a lieu d'appliquer l'artile 942 du C. A. S. qui met à la charge de la commune les prestations afférentes aux treize premières semaines. A remarquer que l'article 943 du C. A. S. ne s'applique pas du fait que le régime Société nationale des chemins de fer français supprime toutes prestations en cas d'accident survenu au cours d'un travail pour le compte d'un tiers.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17398. — 30 janvier 1951. — **M. Jacques Bardoux** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration de la S. N. C. F. vient de passer un contrat, avec un atelier danois de constructions navales, pour la livraison d'un ferry-boat et il a été prévu dans le contrat, que ce navire serait construit avec des tôles achetées en Angleterre. Il lui demande s'il pense que cette commande est de nature à écarter la menace de chômage, qui pèse sur les ateliers français de constructions navales et à assurer l'activité du nouvel outillage, acheté à grand renfort de dollars, pour la fabrication en grand de tôles dans les usines françaises du Nord et de l'Est.

17399. — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, pour les années 1947-1948-1949 et si possible, 1950, le compte d'exploitation des lignes: *a*) du Blanc à Arget; *b*) de Villefranche-sur-Cher à Vineuil (cette ligne devrait normalement aller jusqu'à Blois si le pont sur la Loire était reconstruit).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16649. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil** que le ministère de l'information a publié dans le n° 2024 de ses « Articles et documents », les extraits d'un journal hebdomadaire suisse *Die Nation*, intitulés: « Le Kominform et la France ». Cet article apporte des précisions qui concordent avec les informations données dans plusieurs de ses brochures par le comité international pour l'étude des questions européennes, brochures envoyées au ministre des affaires étrangères. Le journal suisse indique que l'institut 103 du Kominform est consacré à la France. Des préparatifs sont faits, affirme-t-il, pour « éventuellement » immobiliser la France, paralyser sa vie économique et empêcher la concentration des troupes. Douze mille fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones occuperont immédiatement les centres téléphoniques, les câbles inter-région, les stations radioélectriques des ministères. Un commando s'emparera des postes émetteurs de radio. Sur de nombreux kilomètres, six grandes voies, partant de Paris, seront coupées. Cinq mille syndiqués bretons ont pour tâche d'empêcher toute circulation en Bretagne, tant sur la route que dans les airs. Quatorze mille ont à accomplir la même tâche à Marseille et dans la vallée du Rhône. Des listes de Français à épurer sont établies: quarante-trois mille cinq cent quarante-neuf noms ont été recueillis, trois agents français envoient de France les renseignements nécessaires. Ils sont désignés sous les noms de Jouan, Rivol et Santenier. Il lui demande: 1° si la sûreté générale a cherché à identifier ces trois agents; 2° si des poursuites ont été engagées contre les administrateurs français du Kominform, parlementaires et non parlementaires, qui assistent à l'étranger aux réunions du Kominform et participent ainsi à un complot contre la sécurité du territoire, qui tombe sous le coup de la loi; 3° dans la négative, quand le seront-elles, 4° si c'est avec l'autorisation du Gouvernement que ces administrateurs français du Kominform reçoivent les passeports et les visas nécessaires pour assister aux réunions du Kominform. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les services compétents poursuivent actuellement les recherches nécessaires en vue de déterminer dans quelle mesure les informations données par le journal suisse *Die Nation* peuvent être regardées comme fondées. Le Gouvernement ne manquera pas de tenir le plus grand compte des renseignements qu'il obtiendra à ce sujet. En tout état de cause, il entend poursuivre, avec une énergie particulière, son action pour assurer en toutes circonstances la sécurité du pays et, plus particulièrement, pour identifier les individus qui participent à une action quelconque contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il emploiera, à cet effet, les moyens que les lois en vigueur mettent à sa disposition. Il demandera, s'il y a lieu, le vote de textes nouveaux. 2° et 3° En l'état actuel du droit, la participation aux réunions du Kominform ne constitue pas, à elle seule, un fait de nature à permettre l'ouverture de poursuites judiciaires, tant qu'elle n'est pas suivie d'une action tombant sous le coup de la loi pénale. 4° Aucun visa de sortie de France ou d'entrée en France n'est exigé des citoyens français. D'autre part, la délivrance ou le renouvellement des passeports n'impose aux citoyens français aucune obligation d'indiquer les motifs de leur déplacement ou les pays dans lesquels ils désirent se rendre.

AGRICULTURE

15918. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas illogique qu'en Savoie le montant des allocations familiales agricoles soit réduit proportionnellement pour tous ceux dont le nombre d'hectares, multiplié par le revenu cadastral, n'atteint pas le chiffre de 220, et s'il ne serait pas opportun de distinguer les vallées, la moyenne montagne et la haute montagne. Ainsi, à Aix-les-Bains, le revenu cadastral moyen est de 155 fr. 90. A Bonneval-sur-Arc, il est de 0 fr. 82; donc à Aix-les-Bains, l'agriculteur qui exploite un hectare et demi perçoit l'intégralité des allocations familiales, ce qui est normal. Au contraire, à Bonneval-sur-Arc pour percevoir l'intégralité de l'allocation familiale, l'agriculteur doit avoir une exploitation de 269 hectares. Si à Bonneval-sur-Arc un agriculteur exploite 27 hectares, ce qui utilise largement son activité normale, son allocation familiale est réduite des 9/10 ce qui est tout à fait injuste. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Le système actuellement en vigueur dans le département de la Savoie ne semble pas, à la connaissance du ministre de l'agriculture, soulever de difficultés d'application. Les critères ont été fixés notamment en fonction du revenu cadastral réel de l'exploitation afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la nature des cultures pratiquées et de la situation géographique des terres. C'est ainsi que dans la commune de Bonneval-sur-Arc, qui compte parmi les plus pauvres du département, aucune réduction n'a été opérée sur les prestations versées aux chefs de famille de cette commune. Il convient cependant de préciser que l'activité professionnelle ouvrant droit à l'intégralité des prestations est déterminée en partant du revenu cadastral réel, et non pas du revenu cadastral moyen communal comme paraît supposer l'honorable parlementaire. Dans cette hypothèse en effet, les résultats obtenus seraient tout différents de ceux actuellement enregistrés, l'importance des superficies non cultivables de certaines communes réduisant dans de très fortes proportions le revenu cadastral moyen communal des régions particulièrement pauvres.

15963. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, actuellement, par département, le nombre d'exploitations incultes ou vacantes recensées par les D. S. A. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Le dernier recensement effectué par les directeurs des services agricoles date de 1948. L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans la brochure éditée en 1948 par l'Imprimerie nationale et intitulée « Liste des terres abandonnées ou incultes ».

16133. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 (statut du fermage et du métayage), les parcelles de terre au-dessous d'une superficie déterminée par les commissions consultatives des baux ruraux sont exclues des dispositions de ladite ordonnance. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, la superficie des parcelles qui sont, de ce fait, en dehors du statut du fermage et du métayage. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — En raison du nombre et de l'importance des listes de superficies, il n'est pas possible de répondre par insertion au *Journal officiel;* les superficies, souvent différentes à la fois par nature de cultures et par zone ou région d'un même département, ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux parus au *Recueil des actes administratifs* de chaque préfecture.

16192. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département, les conclusions de l'enquête sur les répercussions de la loi du 31 décembre 1948 et qu'il a prescrites auprès des directeurs des services agricoles, par une circulaire 164 AS/3, n° 44, de la direction des affaires professionnelles et sociales (sous-direction de la législation, travail, main-d'œuvre et organisation professionnelle), adressée aux préfets et aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, à la date du 15 juin 1950. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Il n'est pas possible de communiquer les conclusions volumineuses de l'enquête par département et de les insérer au *Journal officiel;* elles sont d'ailleurs identiques pour un grand nombre de régions. L'honorable parlementaire pourra, s'il le désire, consulter sur place cette documentation à la direction des affaires professionnelles et sociales. D'une manière générale, l'application de la loi n° 48-2040 du 31 décembre 1948 réglant, à partir du 1er janvier 1949, le mode de calcul des fermages, n'a pas eu d'influence sensible dans la majorité des départements. Toutefois, les résultats de l'enquête ne peuvent donner qu'une indication partielle, les baux renouvelés depuis l'application de la loi ne représentant encore qu'un pourcentage très réduit.

16210. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1950 portant fixation du prix du lait à dater du 1er octobre 1950, fixe le prix minimum, à la production, du lait de consommation à 25 F le litre sans aucune indication quant à la teneur en matières grasses. Il demande quelle est la teneur en matières grasses du lait auquel s'applique le prix de 25 F le litre. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Le prix de 25 F le litre s'applique à un lait de consommation titrant 34 grammes de matières grasses.

16353. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions du décret n° 50-1352 (*Journal officiel* du 30 octobre 1950) pouvaient s'appliquer à d'autres communes et à d'autres départements, dès lors que les demandes auraient été présentées avant le 31 août 1950 et cela conformément à l'article 147 du code du vin. (*Question du 16 novembre* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans la mesure où les conditions fixées par l'article 147 du code du vin sont respectées.

16355. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, depuis quelque temps, il se pratique des exportations de vin en compensation de distillations obligatoires, au prix de 225 francs le degré-hecto; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités qui prévalent pour établir ces importations et en vertu de quels textes elles sont établies. (*Question du 16 novembre* 1950.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° aucune disposition prescrivant la livraison de prestations d'alcool de vin n'a été édictée jusqu'à présent pour la campagne 1950-1951. Les exportations réalisées s'effectuent à des prix librement débattus entre vendeur et acheteur; 2° les modalités qui règlent les exportations effectuées en compensation de prestations d'alcool de vin sont prévues par le paragraphe E de l'article 79 du code du vin.

16532. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une autorisation d'exporter aurait été accordée pour 6.000 tonnes de tourteaux de colza en faveur d'une maison étrangère dont le courtier intermédiaire en France occupe, en outre, les fonctions de président directeur général du groupement national d'achat des tourteaux. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Deux contingents de chacun 15.000 tonnes de tourteaux de colza ont été ouverts à l'exportation par les services du ministère de l'agriculture, au cours du deuxième semestre 1949 et du premier semestre 1950. Les autorisations d'exportation ont été délivrées à tout négociant présentant un contrat avec un acheteur étranger. En fait, dix-sept exportateurs ont bénéficié de licences, mais aucune licence n'a été accordée pour 6.000 tonnes.

16601. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, respectivement, pour chaque année depuis 1946: le nombre de chevaux importés, le nombre de chevaux exportés et, si possible, quelle est la valeur respective de ces importations et exportations. (*Question du 1er décembre* 1950.)

Réponse. — Les importations et exportations de chevaux ont été les suivantes (commerce avec l'étranger) :

DÉSIGNATION	IMPORTATION		EXPORTATION	
	Têtes.	Valeurs.	Têtes.	Valeurs.
		milliers de francs.		milliers de francs.
1946				
Chevaux reproducteurs	719	143.538	147	52.327
Chevaux de trait et de selle	15.278	519.593	354	38.279
Juments	9.506	419.603	229	44.464
Poulains	503	20.732	51	4.967
Chevaux de boucherie	7	301	»	»
1947				
Chevaux reproducteurs	643	106.751	258	160.453
Chevaux de trait et de selle	15.419	957.905	337	30.564
Juments	5.815	412.750	363	60.255
Poulains	787	35.722	24	4.215
Chevaux de boucherie	1.150	34.976	»	»
1948				
Chevaux reproducteurs de race pure	160	47.271	491	618.247
Chevaux de boucherie	8.932	416.270	1	46
Autres chevaux (1)	8.334	645.239	1.071	184.061
1949				
Chevaux reproducteurs de race pure	31	30.804	320	591.881
Chevaux de boucherie	1.539	78.965	418	11.288
Autres chevaux (1)	382	54.318	8.837	350.457
1950 (11 mois)				
Chevaux reproducteurs de race pure	148	80.020	483	847.881
Chevaux de boucherie	3.478	151.377	4.079	108.431
Autres chevaux (1)	50	5.287	5.061	361.625

(1) La nouvelle nomenclature statistique douanière ne distingue plus les chevaux de trait et de selle des juments et poulains.

16710. — M. Joseph Laniel demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître selon quelles modalités seront répartis les 1.800 millions attribués pour les calamités agricoles, et compris dans les 3.600 millions figurant à la ligne 13 *bis* de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). (*Question du 9 décembre* 1950.)

Réponse. — Le décret n° 50-1124 du 16 novembre 1950 qui répartit le crédit de 3.600 millions ouvert à la ligne 13 *bis* de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 prévoit pour l'attribution de prêts d'intérêt agricole ou rural dans la métropole et les départements d'outre-mer (prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques et prêts d'installation aux jeunes agriculteurs), un crédit global de 1.917 millions de francs. Sur cette somme, 1.800 millions sont destinés à l'attribution de prêts aux agriculteurs sinistrés dans les conditions définies par la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités publiques. Ce texte, qui reprend les dispositions de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, stipule que les agriculteurs victimes de calamités publiques peuvent contracter, auprès des caisses de crédit agricole mutuel, des prêts à moyen terme spéciaux ou à long terme en vue de la réparation des dégâts causés par le sinistre, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts peuvent être également accordés aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dommages immobiliers, quelle que soit leur importance relative par rapport à la valeur des immeubles atteints. L'octroi des prêts est réservé aux agriculteurs victimes de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêtés du ministre de l'intérieur, complétés par des arrêtés préfectoraux. Trente-cinq départements ont jusqu'ici bénéficié des dispositions de la loi du 8 août 1950 et les prêts consentis sur le crédit de 1.800 millions représentent actuellement une somme de 555 millions environ. A cette somme, il y a lieu d'ajouter, d'une part, 200 millions de prêts financés sur les ressources de la ligne 14 de l'état C annexé à la loi du 21 juillet 1950 et 25 millions de prêts financés sur le produit de l'émission de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole.

16795. — M. Maurice Finet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les différentes variations en pourcentage de la taxe du fonds forestier national pendant le premier semestre 1949, le second semestre 1949 et le premier semestre 1950; 2° le montant total des taxes ainsi perçues pendant les mêmes périodes; 3° son utilisation et le détail des organismes qui ont bénéficié, pendant ces mêmes périodes, des subventions faites au titre du fonds forestier national; 4° le montant des réserves du fonds forestier national au 1er juin 1949; 5° le montant des réserves du fonds forestier national au 1er juillet 1950. (*Question du 15 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Pendant le premier et le deuxième semestre 1949 le taux de la taxe du fonds forestier national était de 6 p. 100 sur le prix de vente hors taxes. Depuis le 1er janvier 1950 ce taux a été ramené à 3 p. 100, perçu sur le chiffre d'affaires; 2° le montant des taxes perçues au cours des premier et second semestres 1949 et du premier semestre 1950 est de:

Premier semestre 1949	1.011.313.575 F.
Deuxième semestre 1949	978.477.424
Premier semestre 1950	932.981.226

3° Les dépenses engagées au cours de ces périodes ont été les suivantes:

DÉSIGNATION	PREMIER semestre 1949.	DEUXIÈME semestre 1949.	PREMIER semestre 1950.
Reboisement	836.665.829	619.129.223	818.799.611
Equipement des forêts et lutte contre les incendies de forêts	577.431.183	355.813.375	422.050.228
Conservation de la forêt	13.078.000	26.054.000	59.290.000
Recherches forestières et propagande	28.259.000	11.764.231	20.004.283
Frais de fonctionnement	71.616.000	85.338.500	124.617.930
Totaux	1.527.060.012	1.098.093.329	1.444.762.052

Le détail des organismes qui ont bénéficié de subventions est fourni semestriellement à la commission de contrôle parlementaire du fonds forestier national, constituée en application de l'article 97 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, et annuellement à la commission des finances de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 96 de la même loi; 4° le montant des sommes non engagées disponibles au 1er juillet 1949 était de 1.442.850.499 francs; 5° ce chiffre était ramené à 848.397.112 francs au 1er juillet 1950. Il ne représente que quatre mois d'engagements.

16561. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la caisse nationale de crédit agricole ne dispose seulement que de un milliard de francs sur le produit des souscriptions en numéraires déjà recueillies pour assurer une partie du financement des prêts d'installation des jeunes ruraux institués par la loi du 24 mai 1946, alors que l'émission des bons 1950 à 7, 11 et 15 ans à intérêt progressif et à prime, a rapporté 4 milliards en un mois de souscription du 6 novembre 1950 au 6 décembre 1950. Il lui rappelle qu'en raison de l'insuffisance de crédit, de nombreux jeunes ruraux ne peuvent bénéficier de ce prêt et attendent depuis longtemps, et insiste pour que ces quatre milliards soient rapidement mis à la disposition du crédit agricole. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — L'arrêté autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits dans la limite d'un montant maximum d'un milliard de francs sur le produit de l'émission de bons 1950 à 7, 11 ou 15 ans à intérêt progressif et à prime porte la date du 30 novembre 1950. Il est intervenu avant même la clôture de l'emprunt, à un moment où il ne pouvait être fixé qu'un plafond provisoire aux prélèvements de la caisse nationale de crédit agricole sur le produit de l'émission. Cette mesure a permis aux caisses de crédit agricole mutuel de reprendre immédiatement l'attribution des prêts aux jeunes agriculteurs. Le montant des bons souscrits a été de 4.849 millions, sur lesquels 3.545 millions de francs ont été libérés en numéraire. L'octroi à la caisse nationale de crédit agricole d'une seconde tranche de crédits d'un milliard de francs a été demandé au ministère des finances et des affaires économiques et va faire prochainement l'objet d'un arrêté.

17011. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les demandes d'allocations aux vieux travailleurs indépendants, anciens cultivateurs, n'ayant pas de ressources, sont rejetées au moins dans la proportion de 70 p. 100. Certains vieux cultivateurs ayant été admis à l'allocation temporaire, se la voient aujourd'hui retirer pour le même motif: parce qu'ils ont un ou deux enfants, bien que ceux-ci, dans la situation actuelle, ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs parents. Il demande: 1° si les services du ministère de l'agriculture envisagent des mesures pouvant permettre à ces vieux travailleurs de toucher les allocations qui leur sont indispensables pour vivre; 2° quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône, le nombre de vieux cultivateurs admis à l'allocation temporaire. (*Question du 30 décembre 1950.*)

Réponse. — Sur la première question: le Gouvernement a, le 14 décembre 1949, saisi le Parlement sous le n° 8715 d'un projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, qui doit se substituer à celui de l'allocation temporaire. Dès que ce texte, actuellement en cours de discussion, aura été publié, il appartiendra aux personnes qu'il vise de présenter une demande en vue de bénéficier de la nouvelle allocation. Sur la deuxième question: les percepteurs payent les allocations temporaires aux personnes qui remplissent les conditions d'attribution prévues aux textes en vigueur sans qu'il y ait une comptabilité distincte pour les différentes catégories professionnelles; il n'est donc pas possible d'indiquer le nombre de bénéficiaires relevant des professions agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône.

17030. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de prêts sollicités à la caisse mutuelle du crédit agricole en fonction des dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950; 2° quel est le montant de ces prêts. (*Question du 2 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Le nombre de prêts consentis par les caisses du crédit agricole mutuel au titre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, modifié par la loi n° 50-960 du 8 août 1950, est, au 31 décembre 1950, de 2.409; 2° le montant de ces prêts est de 1.097.824.000 francs.

DEFENSE NATIONALE

16580. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu des dispositions nouvelles de la note n° 18533 F. A. E. C./11. A du 18 juillet 1950 tirée à l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908 B. O. M. VO 1100/5 modifiée par B. O. P. B. du premier trimestre 1947, page 721, les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, métropolitains ou noirs ne peuvent, en fait, bénéficier du congé de quatre mois de fin de campagne après deux ans de séjour en Indochine. Le congé de fin de campagne de quatre mois à passer dans les pays d'origine est un droit reconnu, mais seuls, les militaires métropolitains en bénéficient souvent avec leur femme aux frais de l'Etat. Les militaires africains doivent supporter leurs frais de rapatriement aller et retour, si leur séjour en Indochine est inférieur à cinq ans. Ceux qui ont plus de cinq ans de séjour et moins de dix ans, doivent payer leur passage aller, les frais de retour étant à la charge de l'Etat. Seuls bénéficient de la gratuité totale des passages les militaires justifiant de plus de dix ans de séjour. Il lui demande, si ces renseignements sont exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux militaires africains de jouir du congé de fin de campagne de quatre mois, après deux ans de séjour en Indochine et bénéficier de la gratuité totale des passages pour se rendre dans leurs pays d'origine. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse écrite publiée à ce sujet, par le ministre de la défense nationale, au *Journal officiel* (débats du Conseil de la République du 29 décembre 1950, page 3365, sous le n° 2273).

16804. — **M. Paul Billat** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à combien s'élèvent, après la dernière tranche de reclassement, les soldes mensuelles des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine, qui s'élevaient au 1er janvier 1950 aux taux suivants: soldats: 15.742; caporaux: 22.219; sergents: 72.535; 2° à combien s'élève la prime d'engagement qui s'ajoute à ces soldes. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les soldes mensuelles des militaires qui s'élevaient au 1er janvier 1950 aux taux de: soldats: 15.742; caporaux: 22.219; sergents: 72.535 se montent respectivement à 17.272, 24.616, 80.495 après application de la dernière tranche de reclassement; 2° en sus des primes d'engagement et de rengagement prévus par la réglementation applicable à tous les militaires des troupes métropolitaines et coloniales, récemment modifiée et complétée par le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, les militaires en service en Indochine perçoivent une allocation supplémentaire de prime qui se monte à 5.400 francs par an pendant les cinq premières années de service et 6.480 francs par an entre la sixième et la dixième année de service.

EDUCATION NATIONALE

16366. — **M. Gabriel Roucaute,** se référant à la réponse faite le 24 juillet 1950 à sa question écrite n° 15034, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n'a pas été posée dans l'intention de dénoncer un professeur ou un établissement mais un manuel scolaire qui doit être épuré d'un texte qui porte la signature de M. Abel Bonnard. Il estime que ce manuel, facile à trouver, n'est que trop répandu, et que, bien que présenté sous le nom d'un inspecteur général de l'inspection primaire, il doit être expurgé ou interdit. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question d'une manière claire et précise. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Malgré toutes les recherches effectuées il ne m'a pas été possible de trouver l'ouvrage qui fait l'objet de la question. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir faire connaître le titre exact de ce livre.

16871. — **M. Léon Dagain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice mère de trois enfants, ayant eu cinquante-deux ans en octobre 1949 et comptant trois ans d'ancienneté en 1re classe, notée « bien », ne devait pas être promue d'office à la hors-classe au 1er janvier 1950 par interprétation bienveillante de la loi du 26 avril 1932 et par souci d'équité. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — Ce n'est que par une interprétation bienveillante et par souci d'équité que le bénéfice de la loi du 26 avril 1932 visant les instituteurs de 2e classe et à trois années de la retraite a été étendu aux instituteurs de 1re classe se trouvant dans les mêmes conditions. Par suite, l'application de ce texte au personnel enseignant du premier degré, appartenant à la 1re classe de son grade, ne saurait présenter un caractère absolu d'obligation.

17116. — **Mme Anna Schell** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi l'indice 390 n'a pas été attribué aux instituteurs. (*Question du 9 janvier 1951.*)

Réponse. — Les indices maxima des instituteurs s'échelonnent entre les indices 360 et 410 suivant que les instituteurs exercent dans une classe élémentaire, une classe de cours complémentaire ou de cours assimilés ou sont chargés de la direction d'une école élémentaire ou d'un cours complémentaire en y donnant six heures d'enseignement.

ETATS ASSOCIES

17137. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,** quand seront terminées les études entreprises pour fixer, au regard de la France et du Viet-Nam, le statut des Eurasiens. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — La nécessité de déterminer le statut des Eurasiens n'a pas échappé au Gouvernement; il importe, toutefois, de régler au préalable toutes les questions se rapportant à la nationalité des

ressortissants de statut local de l'ancienne colonie de Cochinchine et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane, rattachées au Viet-Nam par la loi du 4 juin 1949; une convention franco-vietnamienne est à l'étude sur ce point. Quand elle sera signée, le Gouvernement disposera de tous les éléments nécessaires en vue d'un règlement général de la condition juridique des Eurasiens d'Indochine.

INFORMATION

17171. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il s'étonne que les bulletins d'enneigement publiés par la radiodiffusion française ne mentionnent pas les stations du département du Jura, pourtant les plus proches de Paris, dont l'enneigement se prolonge souvent jusqu'à une date avancée du printemps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces stations, dont les champs de neige de Morez, les Rousses, Lamoura, le Tabagnoz, les Tuffes, etc., équipées de remonte-pentes, de tremplins et d'excellents hôtels, soient mentionnés régulièrement dans les bulletins d'enneigement diffusés par la radiodiffusion et la presse françaises. (*Question du* 12 *janvier* 1951.)

Réponse. — Le bulletin d'enneigement diffusé le jeudi à la fin de l'émission de 20 heures à 20 h. 30 sur la chaîne parisienne et le vendredi à la fin de l'émission de 13 heures à 13 h. 15 sur la chaîne nationale est communiqué à la radiodiffusion française par le commissariat général au tourisme (service de propagande) qui l'établit en accord avec le comité des stations françaises de sports d'hiver. La radiodiffusion française joue, en l'occurrence, le rôle d'un simple agent de transmission et il ne lui appartient pas de modifier le contenu de ce communiqué. L'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser au commissariat général au tourisme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16159. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, qui interdit aux fonctionnaires « d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » s'applique bien aux médecins fonctionnaires et particulièrement aux médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques; 2° si, en infraction de cet article ou de tout autre règlement administratif, des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques se livrent à des activités professionnelles de clientèle privée, rémunérées ou non, soit à l'asile, soit ailleurs, et ce, particulièrement, en concurrence avec des médecins qualifiés de la spécialité, quelles dispositions ont été prises ou pourront être prises par l'administration pour exiger le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 ou de tout autre acte administratif se rapportant à cette question. (*Question du* 2 *novembre* 1950.)

Réponse. — Actuellement la loi du 19 octobre 1946 ne s'applique pas aux médecins des hôpitaux psychiatriques dont la plupart sont d'ailleurs affectés dans des établissements relevant de collectivités locales. Ces praticiens ne sont pas, en conséquence, soumis aux dispositions de la loi précitée. Sous le bénéfice de cette observation, il reste de règle constante qu'un agent à temps complet d'une collectivité publique est astreint au non-cumul d'une activité professionnelle privée et du service public dont il est chargé. Le personnel médical ne saurait y échapper. En ce qui concerne plus particulièrement les médecins des hôpitaux psychiatriques, cette obligation est expressément énoncée dans le règlement type de ces établissements annexé à l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 5 février 1938. Toutefois, il a été prévu que ces médecins « pouvaient, à titre exceptionnel, être appelés en consultation par un confrère » et, à ce titre, percevoir les honoraires correspondants. D'autre part, « ils peuvent être désignés comme experts soit par l'autorité judiciaire ou administrative », soit par les organismes de sécurité sociale. Cette situation est due au fait que pendant très longtemps les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques ont été les seuls spécialistes compétents auxquels on pouvait s'adresser et ceci est encore exact dans un grand nombre de départements français. Sous réserve de ces situations, un médecin chef de service dans un hôpital psychiatrique ne doit exercer aucune activité professionnelle de clientèle privée. En cas d'infraction à cette règle le contrevenant est passible des sanctions administratives ordinaires.

16389. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur des pharmacies est en droit de communiquer à un syndicat médical ou à l'ordre des médecins, le nombre, la nature et les dates des ordonnances relevées par lui dans les pharmacies de son inspection et rédigées par des médecins du travail au sein de leur entreprise et si, ce faisant, il ne contrevient pas aux dispositions de l'article 378 du code pénal et, éventuellement, indépendamment des peines prévues par ledit code, de quelles peines disciplinaires et administratives un tel inspecteur pourrait être l'objet. (*Question du* 16 *novembre* 1950.)

Réponse. — La cour de cassation a estimé que le secret professionnel médical est général et absolu et qu'il n'appartient à personne de s'en affranchir (Cf. cassation criminelle 8 mai 1947). En conséquence, dans chaque cas d'espèce, il appartient aux juges éventuellement saisis de l'affaire dont il s'agit de statuer souverainement sous le contrôle de la cour de cassation.

16395. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission départementale d'assistance de Loir-et-Cher ne se réunit pas souvent. De ce fait, de nombreux dossiers de vieux travailleurs qui sollicitent l'allocation temporaire aux économiquement faibles sont en instance. Par ailleurs, le préfet ne répond pas aux intéressés lorsqu'ils réclament, et refuse également de répondre aux lettres de certains parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus. (*Question du* 16 *novembre* 1950.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher qu'à la date du 1er décembre 1950, trente-six pourvois seulement, présentés en ce qui concerne l'allocation temporaire aux vieux, restent en instance d'examen devant la commission départementale d'assistance. Il semble, dans ces conditions, que satisfaction ait été donnée aux demandes en instance.

16441. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, les fonctions des membres administrateurs délégués des commissions administratives des hôpitaux nommés par les préfets sont incompatibles avec celles de conseiller municipal de la commune dont dépend l'établissement hospitalier; 2° dans la négative, si des circulaires et instructions ministérielles n'ont pas, dans certains cas déterminés, tempéré le pouvoir de libre désignation des préfets afin de maintenir l'équilibre des influences qui peuvent s'exercer au sein des commissions; 3° si les dérogations aux règles tracées par lesdites circulaires ou instructions ne doivent pas faire l'objet de décisions spécialement motivées, motifs qui devraient apparaître dans l'acte même de nomination. Il attire son attention sur le fait que le fonctionnement et la sérénité des délibérations des commissions peuvent être troublés par des dissensions personnelles préjudiciables à la bonne administration, et qu'il est souhaitable que la gestion des établissements hospitaliers soit soustraite aux rivalités qui se manifestent au sein des assemblées communales. (*Question du* 21 *décembre* 1950.)

Réponse. — Aucun texte réglementaire en vigueur n'interdit effectivement le cumul du mandat d'administrateur d'un établissement hospitalier public, désigné par le préfet, avec le mandat municipal. Cependant il a été à diverses reprises, dans le souci d'équilibrer les influences au sein des commissions administratives hospitalières, recommandé aux préfets de ne pas désigner comme membres desdites commissions d'autres conseillers municipaux que les représentants qualifiés de l'assemblée municipale. Les dérogations peuvent être motivées par l'impossibilité de trouver en dehors du conseil municipal des candidats remplissant les conditions ou les aptitudes requises pour exercer convenablement les fonctions d'administrateur.

16974. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 8 avril 1946 fixe les conditions de l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière et qu'en application de cette loi, il avait, le 31 août 1949, rejeté les demandes d'autorisation d'exercer ladite profession présentées par des agents de l'hôpital départemental du Vinatier, à Bron (Rhône), non pourvus d'un diplôme, en précisant que les intéressés avaient la faculté de faire appel dans les deux mois de cette décision. Ceux-ci établirent aussitôt leur dossier d'appel déposé le 26 novembre 1949. Courant février 1950, la commission centrale d'examen chargée d'émettre un avis sur les demandes présentées, émettait un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exercer à 161 agents de cet hôpital. Or, l'arrêté collectif, qui devait être soumis à son approbation, n'est toujours pas signé. Ces agents qui depuis quatre années effectuent des soins qu'ils ne sont pas autorisés à donner, ont décidé de s'en tenir à la stricte application de la loi, ce qui entraînerait de graves conséquences en raison de l'insuffisance numérique du personnel. Il lui demande si, conformément à l'avis de la commission centrale, il envisage de signer rapidement l'arrêté collectif qui donnerait satisfaction au personnel de l'hôpital du Vinatier qui effectue, dans des conditions difficiles, un travail délicat. (*Question du* 27 *décembre* 1950.)

Réponse. — Les dossiers de « recours » présentés par les infirmiers ou infirmières de l'établissement psychiatrique de Bron-Vinatier ont été soumis à l'examen de la commission fonctionnant au ministère de la santé publique et de la population, en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946. Sur avis de la commission susvisée, un arrêté portant décisions a été signé le 22 novembre 1950 et adressé au directeur départemental de la santé du Rhône.

17154. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date il pense pouvoir promulguer la loi autorisant la publicité des apéritifs à base de vin, votée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1950 et ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil de la République le 21 décembre 1950. (*Question du* 11 *janvier* 1950.)

Réponse. — La loi réglementant la publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs comprises dans les troisième et cin-

quième groupes et dont la vente est autorisée, abrogeant et remplaçant la loi validée du 24 septembre 1941 en ce qui concerne son article 9, a été promulguée à la date du 11 janvier 1951 (*Journal officiel*, page 420).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16161. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un pensionné d'accident du travail devenu artisan est convoqué auprès des services de contrôle de la sécurité sociale, il ne reçoit aucune indemnité représentative de perte de gain, sous prétexte que l'évaluation de cette perte est malaisée, et lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de fait qui lèse des personnes vivant de leur travail manuel. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune indemnité compensatrice de perte de gain n'est prévue en faveur du travailleur indépendant bénéficiaire d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité qui doit se rendre à un contrôle de la sécurité sociale. Il convient d'observer que les travailleurs indépendants assurés volontaires contre les accidents du travail en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 ont droit aux prestations prévues par ladite loi à l'exception de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire de travail. Le contrôle de l'interruption du travail d'une part et de la perte de gain d'autre part se heurte en effet à de sérieuses difficultés, s'agissant de personnes qui ne relèvent d'aucun employeur.

16548. — M. Joannès Charpin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité viagère versée à un ancien salarié ou à un ancien employeur, par l'entreprise où il a jadis travaillé, dans le but de subvenir à ses besoins et de reconnaître ses services passés, doit être considérée comme un salaire ou comme une rente viagère et si elle donne lieu aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Si le bénéficiaire de l'indemnité viagère dont il s'agit ne fournit effectivement aucun travail en contrepartie, cette indemnité ne saurait être assimilée à un salaire au regard des législations de sécurité sociale, ni donner lieu à versement de cotisation, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

16549. — M. Lucien Dutard signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des salariés ont été sanctionnés par leur employeur pour avoir entreposé, dans leur armoire vestitaire, soit des cartes illustrées éditées à l'occasion des élections des organismes de la sécurité sociale, soit des journaux syndicaux. Ce matériel, simplement déposé dans l'armoire vestiaire au même titre que les vêtements, étant destiné à être distribué au personnel à la sortie de celui-ci et en dehors des lieux de travail. Il lui demande si un employeur peut interdire à un salarié le dépôt d'un colis dans son armoire et, *a fortiori*, s'il peut le sanctionner. (*Question du 28 novembre* 1950.)

Réponse. — Il est de pratique assez courante que des employeurs interdisent, dans leur établissement, l'entrée ou la sortie de colis, notamment dans le but d'éviter le vol d'objets divers. Il semble que rien ne s'oppose à cette pratique et qu'en particulier, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un employeur peut faire figurer dans le règlement intérieur une disposition ayant pour objet d'interdire, sous peine de sanctions, l'introduction dans son établissement et, par voie de conséquence, le dépôt dans les armoires vestiaires, de matériel destiné à être distribué à la sortie du personnel.

16591. — M. Pierre André expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si l'on se réfère à la lettre n° 4883 AG. du 3e bureau de la direction générale de la sécurité sociale, il semble que le fils du gérant d'une société à responsabilité limitée porteur de part de la société, employé en qualité de salarié, peut être immatriculé à la sécurité sociale. Cependant, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne refuse d'immatriculer le fils du gérant de société à responsabilité limitée sous le prétexte qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée dont la majorité des parts est détenue par les membres de la même famille estimant que le requérant ne se trouve pas dans un rapport de subordination et de dépendance, vis-à-vis de la société qui l'emploie, il n'a pas la qualité d'assujetti. Il lui demande de vouloir bien trancher la question. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Dans le cas dont il s'agit, deux hypothèses peuvent être envisagées: *a*) si le fils du gérant est également lui-même gérant de la société, il n'est susceptible d'être éventuellement affilié au régime général de la sécurité sociale que si la totalité ou la majorité des parts ne sont pas détenues à la fois par son père, lui-même et d'autres membres de sa famille, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948 a déjà précisé que le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne saurait être considéré comme se trouvant, vis-à-vis de la société, dans une situation de subordination ou de dépendance, lorsque la totalité ou la majorité des parts sont sa propriété et celle de membres de sa famille; *b*) si le fils du gérant ne possède pas la qualité de cogérant, rien ne s'oppose à ce qu'il devienne obligatoirement assuré social, dès l'instant qu'il occupe dans la société un emploi et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts lui appartenant en propre ni de ses liens de filiation avec le gérant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

16673. — M. Albert Maton signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille refuse le bénéfice de l'allocation « vieux travailleurs » à un ex-salarié qui justifie par des certificats et des versements A. S. de plus de quarante années de salariat, en invoquant que la dernière activité est « entrepreneur de travaux ». Or, il s'agit d'un des très nombreux travailleurs salariés qui, annuellement, effectuent quelques mois de travail saisonnier agricole à la tâche, sous garantie d'un contrat, et auxquels on ne peut valablement attribuer la qualité d'entrepreneur de travaux. Des dispositions de la loi du 5 novembre 1928 et de celles des paragraphes 8 et 9 de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, il résulte que les salariés travaillant à la tâche (sans qu'il soit fait de réserve sur les conditions d'entente entre les parties) sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales. Par ailleurs, les services de main-d'œuvre qui placent chaque année un très grand nombre de saisonniers agricoles sont formels et indiquent que « le saisonnier agricole à la tâche » est un salarié. Le fait d'avoir effectué en dernier lieu des travaux saisonniers est à examiner dans le cadre des conditions d'utilisation de la main-d'œuvre qui existent dans les régions intéressées. Il lui demande s'il compte préciser aux caisses régionales l'attitude qu'elles doivent observer afin d'éviter toute interprétation abusive et de faire en sorte que les travailleurs saisonniers obtiennent satisfaction. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — Pour permettre de répondre d'une manière très précise à la question posée, il est indispensable de connaître dans quelles conditions le requérant a exercé sa dernière activité professionnelle. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'indiquer, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale (9e bureau), les nom, prénoms, date de naissance et adresse du salarié dont il s'agit et, si possible, les numéros de l'accusé de réception délivré au requérant à la suite de sa demande et de la décision de rejet.

16703. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un service médical interentreprises, créé en application de la loi du 11 octobre 1946 par les représentants des syndicats patronaux et ouvriers d'une profession déterminée, ne peut être agréé par le directeur départemental de la main-d'œuvre que sous réserve d'être ouvert à toutes les entreprises de la profession considérée, sans que ces organisations syndicales puissent refuser l'adhésion, à ce comité, d'une entreprise déterminée; 2° dans l'affirmative, quel est le texte législatif qui impose cette réserve. (*Question du 8 décembre* 1950.)

Réponse. — En l'absence de dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur, rien ne s'oppose à ce que les organisateurs d'un service interentreprises réservent la possibilité d'adhérer à ce service, aux entreprises remplissant certaines conditions. En pareil cas, l'agrément prévu par le décret du 26 novembre 1946 ne peut être refusé si l'organisation du service interentreprises envisagé répond par ailleurs aux prescriptions des textes en vigueur, et il ne saurait être subordonné à la condition que le service interentreprises en question soit ouvert à toutes les entreprises de la profession considérée.

16705. — M. Jean Martine demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin travaillant dans un dispensaire et, de fait, assuré social, a le droit de voter pour les différents organismes régissant le comité d'entreprise, la représentation médicale, etc., ce médecin ayant plus de cinquante heures de présence par mois, la direction du dispensaire étant d'accord pour le nombre d'heures mais discutant sur « l'activité professionnelle principale » en se basant sur le fait que les émoluments touchés sont inférieurs au forfait professionnel. (*Question du 8 décembre* 1950.)

Réponse. — Dès lors qu'un médecin exerce son art dans un dispensaire en vertu d'un contrat de travail lui conférant la qualité de salarié, il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, qu'il peut, comme les autres salariés de cet organisme, participer aux élections des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise; dans l'hypothèse où un médecin collaborerait ainsi à plusieurs établissements, il devrait être considéré comme appartenant au personnel de celui auquel il consacre l'essentiel de son activité, mais le fait que le nombre d'heures effectuées est inférieur à celui correspondant au forfait professionnel n'est pas, à lui seul, déterminant pour exclure l'intéressé de cette participation aux élections. En ce qui concerne la « représentation médicale » visée par l'honorable parlementaire, celui-ci voudra bien faire connaître ce qu'il entend par cette expression qui ne figure pas dans les textes en vigueur.

16707. — M. Charles Viatte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un certain nombre d'anciens agents du ravitaillement général qui ont pu être reclassés dans les services de la sécurité sociale par application d'une circulaire 67 MAR/2, du 9 mai 1950 de M. le ministre de l'agriculture faisant suite à une décision du conseil d'Etat, les services liquidateurs du ravitaillement général leur demande de reverser les indemnités de licenciement qu'ils ont perçues, le conseil d'Etat les considérant comme reclassés dans des services publics; il lui demande s'il n'est pas alors normal de tenir compte, pour leur classement dans les organismes de sécurité sociale, de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs fonctions antérieures. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — La convention collective de travail du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit en son article 26 que l'ancienneté professionnelle est comptée du jour de l'entrée dans une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales ou dans les organismes ou services dont ces caisses ont pris la suite des opérations. Dans ces conditions, les années de service accomplies dans une administration publique ne sauraient entrer en ligne de compte pour le calcul de cette ancienneté. Il ne peut être fait application par les caisses de sécurité sociale aux anciens agents de l'Etat auxquels fait allusion l'honorable parlementaire d'autres règles que celles qui régissent l'ensemble de leur personnel, quelle que soit, par ailleurs, la position qui a été prise à l'égard des intéressés en ce qui concerne leur droit à une indemnité de licenciement.

16746. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que, dans l'intérêt de l'agriculture, il y aurait lieu de réduire les droits d'introduction des travailleurs étrangers, à la suite de la baisse actuelle des produits agricoles, alors que les salaires et les charges sociales que doivent payer les exploitants agricoles ont, au contraire, augmenté. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Le montant de la redevance due à l'office national d'immigration par les souscripteurs de main-d'œuvre étrangère, n'est que le remboursement des sommes engagées par cet organisme pour le recrutement, les sélections tant professionnelles que médicales et les frais de transport des travailleurs étrangers. Cette redevance est actuellement fixée à 10.000 francs, qu'il s'agisse de travailleurs industriels ou agricoles. Antérieurement, un arrêté du 8 octobre 1948 avait abaissé à 1.500 francs la redevance due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère agricole; ce taux réduit avait été possible grâce à l'ouverture, au budget du ministère du travail, d'un crédit de 90 millions destiné à subventionner l'office national d'immigration en compensation des pertes que la réduction de la redevance lui faisait subir. Le ministère du travail n'ayant pu obtenir le renouvellement de cette subvention, le taux normal dut être rétabli, à dater du 1er janvier 1950, pour toutes les branches d'activité. A l'heure actuelle, l'accroissement notable des frais de recrutement et, notamment, la majoration des tarifs ferroviaires ont contraint l'office national d'immigration à procéder à des modifications de structure qui ont permis des réductions importantes, des dépenses de personnel et des frais de gestion. Toute nouvelle compression compromettrait gravement le fonctionnement de cet organisme et une réduction du taux de la redevance mettrait en danger son équilibre financier. Toutefois, le ministère du travail, soucieux de ne pas imposer aux employeurs et en particulier aux petits exploitants une charge trop lourde, a demandé au ministère des finances d'insérer, dans la loi budgétaire pour l'exercice 1951, une disposition tendant à prévoir la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement des autorisations de travail accordées à des étrangers. Etant donné toutefois que la taxe porterait sur un nombre important d'opérations et que son taux serait peu élevé, le produit, qui serait intégralement reversé à l'office national d'immigration, permettrait une diminution sensible du montant de la redevance.

16766. — M. Robert Chambeiron demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation des lycées climatiques vis-à-vis de la sécurité sociale et si ces établissements doivent être agréés par la sécurité sociale, qui est habilité à les faire agréer; 2° dans le cas particulier du lycée climatique d'Arcachon, pourquoi ce lycée n'est pas agréé. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le séjour des assurés sociaux et ayants droit d'assurés sociaux dans un établissement ne donne lieu à la participation des caisses de sécurité sociale que s'il s'agit d'un établissement de soins, autorisé à recevoir des assurés ou ayants droit par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention. Ladite commission ne peut autoriser que les établissements relevant d'une catégorie visée par l'une des annexes au décret du 13 septembre 1947, pris en vertu de ladite ordonnance. Ces établissements sont, en ce qui concerne l'hospitalisation des enfants et des adolescents, les suivants: sanatoriums, préventoriums, aériums, colonies sanitaires temporaires, établissements pour enfants déficients, maisons d'enfants à caractère sanitaire, écoles de plein air, internats pour enfants physiquement déficients. Si le lycée climatique d'Arcachon remplit les conditions techniques exigées par le décret pour l'agrément dans l'une de ces catégories, il lui appartient de s'adresser à la commission régionale de Bordeaux. Il résulte des renseignements recueillis que, jusqu'à présent, aucune demande d'agrément n'a été formulée par ledit établissement auprès de cette commission et que l'agrément ne lui a donc pas été refusé.

16833. — M. Michel Peytel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que certaines administrations dépendant de son ministère, notamment la sécurité sociale, occupent encore des locaux affectés avant-guerre à usage d'habitation; 2° dans l'affirmative, combien de ces locaux sont encore ainsi occupés; 3° s'il est exact que cette administration cherche à obtenir, dans la banlieue parisienne, la jouissance d'appartements dont on entend expulser les familles qui y habitent; 4° quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les lois et instructions en vigueur en cette matière et mettre fin à l'inquiétude d'un certain nombre de familles. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires occupant des locaux d'habitation ou à usage professionnel, l'affectation des locaux d'habitation à un autre usage est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. La demande de transformation est rendue publique par voie d'affiche apposée pendant un mois sur l'immeuble, et l'autorisation susvisée ne peut être donnée que s'il n'y a pas eu d'opposition. En application de ces dispositions, les dossiers des demandes d'acquisition ou de location par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales présentés par mes soins pour avis, devant les commissions départementales ou la commission centrale des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, contiennent cette autorisation. En conséquence, l'avis favorable donnée éventuellement par lesdites commissions est émis en connaissance de cause. Les locaux anciennement affectés à l'habitation qui pourraient faire l'objet d'une location par les organismes susvisés sont libérés au fur et à mesure des acquisitions ou des constructions auxquelles ils peuvent être autorisés à procéder. En ce qui concerne les appartements situés dans la banlieue parisienne dont l'administration entendrait expulser les familles qui y habitent pour en obtenir la jouissance, l'honorable sénateur voudra bien donner des précisions complémentaires pour permettre une réponse sur ce point à sa question écrite.

16859. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, « compte tenu des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 101/SS du 23 mars 1948 », la situation d'une sœur dont les cotisations aux assurances sociales ont été versées par le frère, en sa qualité d'employeur. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre utilement à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître les nom et adresse de la personne considérée. La situation, au regard de la sécurité sociale, d'une sœur déclarant être employée par son frère, ne peut être examinée qu'après enquête sur les conditions de fait dans lesquelles travaille et est rémunérée la personne intéressée.

16860. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, avant d'augmenter les cotisations pour la couverture du relèvement des allocations familiales, il est en mesure d'affirmer que nulle évasion ne se produit parmi les redevables qui devraient y être assujettis. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, chargées du recouvrement des cotisations, ont, aux termes de la législation en vigueur, la possibilité de poursuivre l'employeur ou le travailleur indépendant redevable de cotisations arriérées, soit devant le tribunal de simple police (art. 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945), soit devant les commissions contentieuses de sécurité sociale prévues par la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale. Elles peuvent également, avant de procéder à la citation directe, demander à la direction régionale de la sécurité sociale dont elles relèvent de faire application de la procédure sommaire de recouvrement (art. 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945). Dans ce dernier cas, l'état des cotisations dues est rendu exécutoire par arrêté préfectoral et remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes. Enfin, en cas de retenue de la cotisation ouvrière, les employeurs peuvent être poursuivis devant le tribunal correctionnel, soit à la requête des organismes de sécurité sociale, soit à celle de l'administration. Le ministre du travail et de la sécurité sociale est en mesure d'affirmer que dans la pratique ces dispositions sont appliquées avec la plus grande rigueur.

16959. — M. Charles Viatte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaire n° 143/SS, du 26 juillet 1950, prise à la suite de l'avis émis le 13 juin 1950, par la section sociale du conseil d'Etat, la situation au regard de la sécurité sociale des agents communaux ne percevant qu'une faible rémunération doit être appréciée en se fondant sur les principes suivants: 1° il ne peut être fait état de la forme du contrat lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise; 2° il convient de tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles s'exerce l'activité considérée. Ainsi, un horloger chargé de remonter l'horloge ne sera pas assu-

jetti au régime général de la sécurité sociale. Or, dans la réponse du 11 novembre 1950 à la question écrite n° 15956, il a été indiqué que les instructions contenues dans la circulaire n° 143/SS. du 26 juillet 1950 à la suite de l'avis émis le 13 juin 1950 par le conseil d'Etat ne visent (sous réserve de l'interprétation des tribunaux) que les agents communaux ne percevant qu'une très faible rémunération tels que les agents de cabines téléphoniques rurales, les porteurs de dépêches, les sonneurs de cloches et les remonteurs d'horloge. Les personnes non visées par ces dispositions pouvant être appelées en dehors de leur occupation principale à effectuer des travaux secondaires salariés de faible importance doivent, selon le cas, donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article 148 du décret du 8 juin 1946, ou lorsqu'elles sont bénéficiaires d'un régime spécial, par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Il semble donc qu'il y ait désaccord entre les deux textes. Il lui demande: 1° l'interprétation exacte; 2° si les cultivateurs effectuant des travaux de transport pour le compte de communes doivent être soumis au régime général de la sécurité sociale. Le montant de la rétribution représente, en effet, non seulement la rémunération du travail effectivement accompli par le cultivateur, mais encore le prix de location du matériel ayant servi à l'exécution de ces travaux. (*Question du 26 décembre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 148 du décret du 8 juin 1946 et du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 s'appliquent aux personnes qui exercent deux activités salariées. La circulaire n° 143/SS du 26 juillet 1950 vise les personnes dont l'activité principale est non salariée et dont l'activité secondaire s'exerce au profit d'une commune dans des conditions qui font naître un doute sur l'existence d'un lien de subordination de l'intéressé au regard de ladite commune. Dans ce cas, ou bien l'activité secondaire peut être considérée comme un prolongement de l'activité principale et elle n'entraîne pas l'assujettissement au régime de sécurité sociale des salariés, ou bien l'activité secondaire n'a aucun rapport avec l'activité principale et peut, en raison des conditions dans lesquelles elle s'exerce, entraîner l'assujettissement obligatoire aux législations de sécurité sociale des salariés. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, dans le cas d'un cultivateur qui effectue des transports pour une commune, si l'activité principale de l'intéressé est celle de cultivateur non salarié, si le matériel employé pour le transport est celui qu'il utilise normalement en tant que cultivateur et si les transports effectués pour la commune sont de faible importance, l'intéressé ne paraît pas devoir être assimilé à un salarié.

17068. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la disposition du décret du 23 août 1950 fixant le salaire minimum interprofessionnel et précisant que les avantages en nature seraient compris dans ce salaire s'étend à toutes les professions y compris celles, où traditionnellement, la nourriture est donnée en plus du salaire légal, et s'il n'envisage pas de prendre un décret pour fixer la situation du personnel employé dans ces professions, notamment l'hôtellerie. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti prévoit en son article 3 que le salaire horaire à prendre en considération est « celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indication se rapportant à l'appréciation des avantages en nature s'entend pour les salariés qui peuvent, occasionnellement, bénéficier de tels avantages sans qu'il s'agisse d'une pratique courante dans la profession, consacrée par les arrêtés ministériels antérieurs portant fixation de salaires. Quant aux salariés ressortissant à des professions dans lesquelles la rémunération est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement, ils seront, aux termes de l'article 1er dudit décret du 23 août 1950, visés par des décrets ultérieurs. Les professions dont il s'agit, ont été énumérées dans la circulaire du 25 août 1950 relative à l'application du décret et comprennent notamment l'industrie hôtelière. Les textes à intervenir font actuellement l'objet d'études sur le plan interministériel.

17069. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur (ce cas n'est pas le seul) à qui l'allocation aux vieux travailleurs était accordée depuis le 1er mai 1946. Par lettre du 2 novembre 1950, le service de la sécurité sociale d'Orléans l'avertit que cette allocation était supprimée à compter du 1er septembre 1950 par application des dispositions d'une circulaire ministérielle spécifiant que les périodes de métayage antérieures au 1er juillet 1930 ne pouvaient être assimilées à des périodes de métayage. D'après la circulaire précitée, pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs ,il faut au minimum cinq années de métayage postérieures au 1er juillet 1950, et, de ce fait, il lui manque environ dix-huit mois. Etant né le 24 mars 1867, ce vieux travailleur a été tour à tour domestique de ferme, charretier, puis métayer jusqu'en septembre 1933, c'est-à-dire pendant cinquante-six ans. Agé de soixante-sept ans, il était alors dans l'impossibilité de renouveler son bail et n'a plus aujourd'hui de moyens d'existence. Une réclamation a été adressée à la commission de procédure d'Orléans, dont la réponse est formelle: l'allocation aux vieux lui est retirée, attendu qu'il n'a pas justifié de cinq années de salariat postérieurement au 1er juillet 1930. Il en résulte que si l'intéressé avait dix-neuf ans de moins, il pourrait être admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande toutes précisions utiles sur ce cas. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — Les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salariés; les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 30 octobre 1935, qui assimilent aux salariés ceux d'entre eux remplissant les conditions prévues audit article présentent un caractère exceptionnel et doivent de ce fait être interprétées restrictivement. Il en résulte que ne peuvent être pris en considération pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés les années de métayage se situant antérieurement au 1er juillet 1930 et qu'il a dû être procédé à l'annulation des allocations indûment attribuées à ce titre sans toutefois que le reversement des sommes perçues ait été exigé. Si l'intéressé, né en 1867, ne justifie pas, en dehors des périodes de métayage se situant avant le 1er juillet 1930 et ne pouvant de ce fait être retenues, de cinq années de travail salarié après l'âge de cinquante ans ou de vingt-cinq années de travail salarié conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, sa demande n'a pu que faire l'objet d'une décision de rejet. La situation des métayers devra néanmoins faire l'objet d'un nouvel examen lorsqu'interviendra le texte relatif au régime d'allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 des travailleurs non salariés des professions agricoles.

17070. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un assuré social, né le 16 novembre 1899 s'est vu retenir, pour la période du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1948, une somme de 12.639 F par divers employeurs à raison de: premier trimestre 1947, 263 F; premier trimestre 1948, 2.233 F; deuxième trimestre 1948, 3.000 F; troisième trimestre 1948, 3.453 F; quatrième trimestre 1948, 3.390 F. Total: 12.639 F. Parmi tous ses employeurs, deux ont été défaillants en n'effectuant aucun des versements auxquels ils étaient tenus et les retenues par eux effectuées, se situent dans les périodes suivantes: deuxième trimestre 1948, 120 F; troisième trimestre 1948, 766 F; total: 886 F. Il lui demande si cette carence peut avoir une répercussion quelconque sur la liquidation de la pension vieillesse du salarié dont il s'agit, et, dans l'affirmative, quelle peut être la différence entre la pension dont il pourrait bénéficier si tous les employeurs avaient rempli leurs obligations et celle résultant de cet état de fait. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — Pour la détermination des droits à l'assurance-vieillesse, les trimestres d'assurance accomplis pendant les années 1947 et 1948 sont considérés comme valables lorsqu'au cours desdits trimestres l'assuré a subi sur sa rémunération des retenues correspondant au moins à un salaire de 1.800 F, c'est-à-dire 108 F. Les cotisations versées du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1948 sur le salaire de l'assuré visé par la question permettent donc de valider les cinq trimestres compris dans cette période pour la détermination des droits. L'assuré en cause ne se trouverait donc pas lésé quant au nombre de trimestres valables susceptibles de lui ouvrir droit à pension. Il est précisé, en ce qui concerne le montant proprement dit de la pension, que celui-ci est basé, conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Le fait, pour un assuré atteignant l'âge de soixante ans en 1959, que pendant l'année 1948 certains employeurs aient été défaillants n'aurait donc d'incidence sur le montant de la pension que si, en raison de l'insuffisance de ses versements au cours des dix années précédant, soit son soixantième anniversaire, soit l'âge servant de base à la liquidation, il était nécessaire, pour déterminer le salaire annuel moyen de base, de tenir compte des salaires de l'année 1948. Les périodes d'emploi en 1948 n'étant pas atteintes par la prescription quinquennale, l'assuré en cause a la possibilité, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation, de demander à la direction régionale de la sécurité sociale que soient intentées, à l'encontre de ses deux employeurs défaillants, les poursuites prévues à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. L'article 50 de l'ordonnance précitée dispose, par ailleurs, que l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière des assurances sociales précomptée sur le salaire est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

17103. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation, en regard de la sécurité sociale d'un artisan bourrelier rural, dont le travail consiste à aller réparer dans les fermes les équipages relevant de sa profession, qui dépend essentiellement de l'agriculture. Il lui demande s'il doit cotiser à une caisse agricole ou à celle du syndicat des selliers et bourreliers. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 4 et 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, les artisans ruraux relèvent de l'organisation autonome des professions artisanales. L'intéressé doit être affilié à une caisse artisanale d'allocation vieillesse.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

5e séance du mardi 30 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3284)

Sur l'amendement de M. Giovoni au chapitre 5000 du budget de la marine marchande (Exploitation des services maritimes postaux) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 178
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mme Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michet.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guève.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecour.
Le Coutaller.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sellour.
Lespérat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martet (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaigneric.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henaut.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
July.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Ramarony.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 177
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.